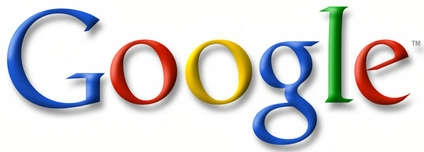
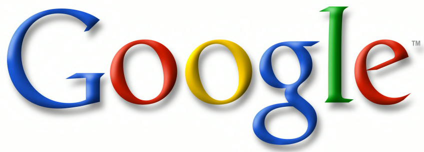



Google


SE TAIRE
FAIRE



ANALYSE
SUR
LES BÉATIFICATIONS
ET
CANONISATIONS.

2-6-4

Ex Libris [illegible] Dr. 1823

ANALYSE
DE L'OUVRAGE
DU PAPE BENOIT XIV,
SUR
LES BÉATIFICATIONS
ET
CANONISATIONS,
Approuvée par lui-même,

ET DÉDIÉE AU ROI.

Nicolas Baudeau

Vol. in-12. relié, 2 liv. 5 f.



A PARIS,
Chez LOTTIN LE JEUNE, Libraire, rue S. Jacques, au coin de celle de la Parcheminerie.

MDCCLXI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



AU ROI.

SIRE,

C'est au cœur de VOTRE MAJESTÉ, *que je me ſuis flaté d'offrir*

ces Livres, SIRE, que je prends la liberté d'offrir à VOTRE MAJESTÉ. L'illustre Pontife n'a pas dédaigné de s'y reconnoître. Peu de jours, hélas! avant que la mort nous le ravît, il prodiguoit, avec une excessive bonté, les Témoignages les plus flateurs à l'Auteur & à l'Ouvrage.

C'est à ce Titre, SIRE, qu'ils osent paroître aux pieds de Votre Majesté. Le nom de LOUIS est

ſeul capable de décorer un Livre adopté par BENOIT. Ces deux noms, ſi chers à nos cœurs, paſſeront enſemble à la Poſtérité, pour faire l'admiration de nos Neveux, après avoir fait nos délices. Sans porter ſi loin mes eſpérances, s'ils ſe réuniſſent pour l'ornement de mon Ouvrage, ils lui concilieront tous les ſuffrages de notre ſiécle: & par un bonheur unique, j'aurai fait d'un ſeul

Ecrit, un double hommage aux deux Souverains les plus chéris de l'Europe.

Je suis avec respect,

de VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Le plus humble des serviteurs & le plus soumis des sujets.
BAUDEAU, Chanoine Régulier de votre Abbaye de Chancellade, Membre de votre Académie de Bordeaux.

A Paris le 12 Novembre 1758.



AVERTISSEMENT DU *LIBRAIRE*.

ON ne doit pas m'attribuer les retardemens qu'a souffert l'Impression de cet Ouvrage ; le feu Pape, qui l'*attendoit avec empressement* *, n'auroit pû le voir quelque diligence qu'on eût faite : sa mort a suivi de trop près la Lettre flateuse qu'il avoit écrite à l'Auteur. Les difficultés se

* *Voyez* la Lettre du Pape à l'Auteur, qui se trouve imprimée à la suite de cet Avertissement.

ſont multipliées depuis, & je n'ai pas été le Maître d'achever l'Edition dans le tems que je l'avois promiſe. J'ai fait cependant tout ce qui dépendoit de moi pour l'accélérer, autant que les circonſtances me le permettoient; j'ai compté que je ſerois aſſez dédommagé de mes ſoins par l'accueil favorable que les Gens de goût feroient à ce Livre. L'Analyſe en François du Grand Ouvrage de BENOIT XIV, ſur les *Béatifications & Canoniſations*, étoit déſirée depuis long-tems. Le R. P. Berthier,

M. l'Abbé Joannet, & M. Fréron, en avoient déja fait ſentir l'utilité dans leurs Journaux à peu-près dans le tems qu'elle s'achevoit. Tout, en effet, ſemble aſſurer le ſuccès de cet Abrégé; la matière eſt par elle-même intéreſſante, curieuſe, édifiante; elle a de plus le mérite de la nouveauté, puiſqu'on ne la trouve ſuffiſamment détaillée dans aucun Livre écrit en notre Langue. Le nom de BENOIT XIV eſt auſſi trop célébre, pour qu'on ait beſoin de louer ſon *Traité des Béatifications & Cano-*

nisations. Tout le monde sçait qu'il lui doit la plus grande partie de sa gloire litteraire, & de son élévation; c'en est assez pour exciter la curiosité des Lecteurs. L'Analyse mérite par elle-même leur attention, à cause de l'*habileté & du bon goût de l'Editeur, qui sçait donner de nouveaux agrémens aux Ouvrages qu'il manie*. * D'ailleurs l'Approbation du feu PAPE, qui l'a trouvée si *sensée & si exacte*; & la faveur du

* *Voyez* la Lettre du Pape à l'Auteur, qui se trouve imprimée à la suite de cet Avertissement.

ROI, qui veut bien la décorer de ſon nom, ſont des augures trop heureux pour ne pas m'inſpirer de la confiance. Si je fais connoître au Public avec quelle ardeur j'ai travaillé à me mettre en état de lui préſenter cette Edition : c'eſt moins pour qu'il m'en ſçache gré, que pour l'engager à rendre juſtice au zéle dont je ſerai toujours animé, quand il s'agira de lui procurer des Ouvrages véritablement utiles.



LETTRE

AU PAPE

BENOÎT XIV.

TRÈS-SAINT PERE,

Mon Opuscule sur les Béatifications & Canonisations, seroit un objet digne des regards d'un Souverain Pontife ; si VOTRE SAINTETÉ *pouvoit encore y reconnoître son propre Ouvrage. Un succès si flateur est trop au-dessus de mes talens, pour n'être pas au-dessus de mes espérances.*

Ce

Ce n'est donc TRÈS-S. PERE, qu'en tremblant sur l'indiscrétion de ma démarche, que j'offre à VOTRE SAINTETÉ l'Analyse de ces Livres célébres à jamais, qui seroient seuls capables d'immortaliser eur Auteur, indépendamment de l'éclat que donnent la vertu la plus héroïque, & la premiere dignité du monde.

Je n'ai consulté, TRÈS-S. PERE, que les sentimens dont mon esprit & mon cœur furent transportés en lisant ces Ecrits si précieux à la Religion. Que VOTRE SAINTETÉ fasse grace aux excès de témérité qu'a produits un enthousiasme, dont je n'ai pû me deffendre.

Jamais, TRÈS-S. PERE, personne n'eut plus besoin que moi d'indulgence : mais aussi jamais personne n'eut plus de confiance en cette bonté Paternelle, qui caractérise VOTRE SAINTETÉ. Quand même je serois frustré de l'espérance qu'elle m'inspire, je n'en regarderois pas moins, comme le plus grand événement de ma vie, l'honneur que j'ose me procurer ici, de

porter jusqu'au pied de son Thrône, l'expression du respect infini avec lequel je suis,

DE VOTRE SAINTETÉ,

TRÈS-SAINT PERE,

Le plus humble serviteur, & le fils le plus obéissant
NICOLAS BAUDEAU,
Chanoine Régulier.

A l'Abbaye de Chancellade, près Périgueux, le 12 Décembre 1757.

RÉPONSE

DU PAPE

BENOÎT XIV

A L'AUTEUR.

BENEDICTUS P. P. XIV.

DILECTE FILI, salutem & Apostolicam Benedictionem. *Nous avons reçu votre obligeante Lettre du 10 Décembre de l'an passé, accompagnée de l'Abrégé que vous avez fait de notre Ouvrage de la Béatification & Canonisation des Saints. Nous vous en remercions très-sincérement, & à proportion de la fatigue qu'il vous a coûté, & de la grace que vous lui avez donnée en le composant. Nous en parlons d'après notre Examen, dans lequel nous l'a-*

vons trouvé si sensé & si exact, que les Chapitres & endroits que nous en avons lus, nous font certainement espérer que ce qui en reste à examiner, ne sera point inférieur à ce qui en paroît déja en public. Nous l'attendons avec empressement, & nous prendrons un vrai plaisir à le lire; admirant l'habileté & le bon goût de l'Editeur, qui sçait donner de nouveaux agrémens aux Ouvrages qu'il manie. Nous vous rendons de très-sincères graces de votre travail; & pour preuve de notre estime & de notre affection, nous vous donnons la Bénédiction Apostolique. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 23 Martii 1758. Pont. Nri. Anno XVIII.

Et au dos est écrit : Dilecto Filio Nicolao BAUDEAU, Canonico Regulari Canceladæ,

Prope PETROCORAM.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans les Quatre Livres qui composent ce Volume.

LIVRE PREMIER,

Qui contient des Principes Généraux, & des Notions Préliminaires.

LIVRE SECOND,

Qui contient le Détail des Formalités judiciaires.

LIVRE TROISIÉME,

Qui traite des Fondemens de la Sainteté, c'eſt-à-dire, des Vertus héroïques & du Martyre.

DERNIER LIVRE,

Qui traite des preuves de la Sainteté, c'est-à-dire, des Miracles & des Graces extraordinaires.

APPENDICE.

Fin de la Table.



ANALYSE SUR LES BÉATIFICATIONS ET CANONISATIONS.

LIVRE PREMIER.

Qui contient des Principes généraux & des Notions préliminaires.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Canonisations, ou des honneurs déférés dans l'Eglise primitive aux SS. Martyrs, & depuis aux SS. Confesseurs.

PARAGRAPHE PREMIER.

LA CANONISATION des Saints, & les Solemnités qui

l'accompagnent, ne devoient point être épargnées par les Sectaires des derniers siécles, dans leur déchaînement contre la Discipline de l'Eglise Catholique. C'est pour jetter un ridicule sur des usages si pieux, qu'ils en ont cherché l'origine dans l'apothéose des Payens : comparaison odieuse, & si éloignée de la verité, qu'elle mérite à peine quelques mots de réfutation.

Le Sénat de Rome idolâtre, s'arrogeoit, il est vrai, le droit d'inscrire au nombre de ses dieux des hommes, qui souvent n'étoient fameux que par l'excès de leurs vices. Dans d'autres temps, dans d'autres climats, les fausses divinités s'étoient multipliées par la superstition des peuples stupides, & l'imposture des prétendus

oracles, par l'orgueil des Souverains & l'adulation des sujets : enfin, par la tendresse aveugle des peres ou des fils, assez puissants pour faire exécuter leurs volontés les plus bizarres & les plus impies.

A Rome, l'autorité publique intervenoit à la consécration des nouveaux dieux, avec un appareil peu capable d'en imposer au vulgaire, même le plus crédule. Un Aigle, un Paon, une Colombe, s'envoloient du bûcher, qui réduisoit en cendres les restes inanimés d'un Empereur ou d'une Impératrice. Des témoins juroient au Sénat, qu'ils avoient vû sous cette forme l'ame du Souverain s'élancer vers le Ciel. Ç'en étoit assez pour lui décerner les honneurs du culte Divin.

Telle fut l'apothéose des

confession & de leurs souffrances. Les Actes qu'on en avoit dressés entretenoient un commerce d'édification entre les Eglises éloignées. Les monuments les plus autentiques & les plus vénérables par leur antiquité nous instruisent de ce détail. On le trouve tout entier dans la Lettre des Fidéles de Smirne aux Philadelphiens, sur la mort de saint Polycarpe leur Evêque, Disciple de saint Jean l'Evangeliste.

» Les Juifs (disent-ils après le récit de sa détention & de sa mort) » inspirerent à Nicé- » tas, de prier le Proconsul » qu'on ne donnât point de Sé- » pulture à Polycarpe, de peur » que les Chrétiens ne quit- » tassent le Crucifié pour hono- » rer le Corps du Bienheureux » Martyr. Ils ne sçavoient pas

» que nous ne pouvons jamais
» quitter Jeſus-Chriſt, qui a
» ſouffert pour le ſalut de tous
» ceux qui ſe ſauvent par tout
» le monde, ni en honorer un
» autre en ſa place ; car nous
» l'adorons par ce qu'il eſt le
» Fils de Dieu. Mais nous re-
» gardons les Martyrs comme
» ſes diſciples & ſes imitateurs,
» & nous les *honorons* avec ju-
» ſtice, à cauſe de leur affection
» invincible pour leur Maître
» & leur Roi . . . .
» . . . . . pour nous (ajoutent-
ils, quand ils ont raconté
comment on brûla le Corps de
ſaint Polycarpe) » nous retirâ-
» mes *ſes os plus précieux que*
» *des pierreries*, & nous les mî-
» mes où il étoit convenable ;
» où le Seigneur nous fera la
» grace de nous aſſembler com-
» me il nous ſera poſſible, pour

» célébrer avec joie *la Fête* de
» son Martyre « . . . . . Que
ne pouvons-nous pas conclure
d'un langage si clair ? On
croyoit donc déja, dans les
plus beaux jours de l'Eglise
naissante, qu'on devoit *honorer*
les Saints : on conservoit donc
alors leurs *Reliques* comme des
trésors ? On s'assembloit donc
déja, pour célébrer des *Fêtes*
le jour de leur mort : tout ce
qui nous reste de monuments
des trois premiers siécles, atteste
de même le culte des saints
Martyrs. On pourroit compiler
des volumes immenses de ces
témoignages.

§. III.

Le nom de *Confesseur* se
donnoit alors aux Chrétiens,
quand ils avoient fait une profession
publique de la Foi de-

vant les perſécuteurs. C'étoit des Soldats de Jeſus-Chriſt, éprouvés par les ſupplices, à qui ſouvent il ne manquoit que le dernier coup de la mort. On a étendu ce titre, depuis la paix de l'Egliſe, aux Fidéles qui s'endorment dans le baiſer du Seigneur, après une vie paſſée dans la perſévérance de toute juſtice, ou l'exercice d'une pénitence laborieuſe. Ces ſaints Confeſſeurs ſont entrés plus tard en partage des honneurs que la Religion accorde à ſes héros. Saint Martin de Tours paroît en avoir joui le premier, du moins en Occident. On peut rapporter au commencement du cinquiéme ſiécle l'établiſſement de ſa Fête. Elle étoit ancienne dans ſon Egliſe quand on y célébra le premier Concile, l'an 461. » Cet illuſtre Pon-

» tiſe ne donna point ſon ſang » pour la Foi. (dit Sulpice Sévére ſon Hiſtorien & ſon Diſciple) » mais il ne lui manqua » rien que l'occaſion de le ré» pandre. Il eut toutes les ver» tus, & parconſéquent il mé» rita toute la gloire des Mar» tyrs «.

C'eſt ſur le même principe que l'Egliſe entiere s'eſt appuyée pour faire honorer la mémoire de ſes Enfants les plus illuſtres, lorſque Dieu lui-même, a pris plaiſir à les glorifier dans le monde par des miracles éclatants. C'eſt auſſi dans ces maximes de la plus ancienne Doctrine, qu'il faut chercher l'eſprit des formalités qu'on obſerve dans la Canoniſation des Saints.

CHAPITRE SECOND.

De l'autorité du Pape dans les Canonisations.

§. I.

LE CULTE des anciens Martyrs fut comme le premier cri de la Religion, dans les témoins oculaires de leurs combats. L'Eglise vit avec joie ces transports d'admiration, source d'une sainte jalousie, qui multiplia souvent ses triomphes. Mais toujours attentive à mettre un frein au zèle indiscret, elle ne permit jamais à la multitude des Fidéles de donner à son gré des objets à la vénération publique. La confession la plus éclatante & la mort la plus glorieuse ne suffirent point alors, pour consacrer authentique-

ment la mémoire d'un athléte de la foi Chrétienne. On attendoit qu'il eût été proclamé par la voix des premiers Pasteurs ; il leur appartenoit de brûler le premier encens sur son cercueil, & c'étoit de leur main que son nom devoit être inscrit dans les fastes Ecclésiastiques. Delà ce titre distinctif de Martyrs approuvés (*Martyres vindicati*) pour désigner ceux que l'autorité légitime vengeoit de l'ignominie de leur supplice, en les mettant en possession des honneurs qu'on doit aux Saints. Delà ces Diacres chargés par état de noter le jour de leur mort, d'en recueillir les actes, & d'en faire le rapport à l'Evêque Diocésain. S. Cyprien semble faire allusion à ces usages de l'ancienne discipline dans quelques-unes de ses Lettres.

On reconnoît l'exercice & l'usage de cette puissance pontificale, dans ce trait fameux du grand S. Martin... Un tombeau dans le voisinage de Tours étoit devenu l'objet d'une dévotion populaire, & quelqu'un même des anciens Evêques l'avoit accrédité par la consécration d'un Autel. Le lieu n'en parut pas moins suspect au S. Prélat. Il interroge les premiers du Clergé. Leur silence & celui de toute l'antiquité, sur le nom du prétendu martyr & sur l'histoire de sa mort, confirme ses premiers soupçons. Mais il n'ose encore prononcer; il s'abstient seulement d'approuver ce culte mal éclairé. Bien-tôt une révélation vient à son secours, & dans ce fameux sépulchre, il découvre aux yeux de tout son peuple les cendres d'un Bri-

gand supplicié pour ses crimes.

C'est pour éviter de semblables profanations, que les Evêques se réservérent le droit de préconiser les Martyrs, & qu'ils se firent un devoir d'éxaminer leurs titres, avant d'ordonner ou de permettre que la fête en fût célébrée. Prévenir le jugement Episcopal par des hommages prématurés, ce fut toujours une faute griéve dans les premiers siécles de l'Eglise, qu'on punissoit avec sévérité. Nous en trouvons un éxemple bien marqué dans Optat de Miléve. Lucille dont tout le monde sçait l'Histoire, fut traitée sans ménagement, comme coupable d'un péché scandaleux, parce qu'elle s'opiniâtroit à rendre même publiquement les honneurs du culte aux reliques d'un Martyr véritable, mais qui

n'étoit pas encore approuvé.

Rien de plus formel que le témoignage de cet ancien Ecrivain, pour constater la différence que mettoit entre les Martyrs l'approbation solemnelle des Prélats, si semblable par les Caractéres essentiels, aux jugemens de Canonisation que l'Eglise prononce aujourd'hui.

§ II.

Le culte des saints Confesseurs, plus récent dans son origine, & moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet parconséquent à l'illusion, devoit encore moins être livré à la discrétion du vulgaire, que celui des Martyrs. Aussi voyons-nous un grand nombre d'anciennes loix Ecclésiastiques, pour réprimer les dévotions arbitrai-

res. Un Concile de Cologne, cité par Ives de Chartres dans son décret, interdit aux Fideles toute marque publique de vénération pour des Saints nouveaux, avant qu'on se fût assuré de l'agrément de l'Evêque Diocésain. Les Empereurs Chrétiens userent en cette occasion de leur autorité, pour soutenir celle de l'Eglise : témoin le capitulaire de Charlemagne de l'an 801, qui contient la même défense.

On n'a jamais pû méconnoître la sagesse de ces réglemens ; aussi trouvons-nous par-tout une fidélité inviolable à les observer. Des Fêtes ordonnées par les Prélats, des Reliques exposées par eux à la vénération des Fidéles, des Translations qu'ils en ont faites eux-mêmes, ou qu'ils en ont permises ; ce sont

ſont toujours les premieres époques dans l'Hiſtoire du culte des Saints, juſqu'aux temps poſtérieurs, où le droit de l'établir fut attribué ſans partage au ſaint Siége Apoſtolique de Rome.

§. III.

Il ſeroit aſſez difficile de fixer à cet uſage une date certaine. La plupart des Canoniſations faites par l'autorité du Pape, qui remontent avant le dixiéme ſiécle, ſouffrent de grandes conteſtations. Tout le monde convient que dans le concile de Latran, l'an 993, Jean XVe mit au nombre des Saints le Bienheureux Uldaric Evêque d'Auſbourg, à la priere de Luitolphe, un de ſes Succeſſeurs. Mais on trouve encore depuis cette époque une ſou-

le de Saints universellement honorés, quoique leurs noms n'eussent été consacrés que par des Prélats particuliers.

Alexandre III, est donc reconnu communément pour l'auteur de cette réserve. On cite une de ses Décrétales, comme la première loi solemnelle en cette matière. » N'ayez pas » à l'avenir (dit ce Pontife) la » présomption de décerner à » cet homme un culte religieux. » Quand il auroit fait une multitude de Miracles, il ne vous » est pas permis de l'honorer, » sans l'agrément de l'Eglise » Romaine «. Les Canonistes François & plusieurs Italiens, entre autres Bellarmin, ont vu dans ces paroles, l'établissement d'un droit nouveau, qui paroît même n'avoir été généralement adopté, que longtemps après.

Quoiqu'il en soit cette réserve a depuis des siécles entiers la force d'un usage universel ; quelques Provinces de l'Eglise Gallicane, aussi jalouses de maintenir les prérogatives de l'Episcopat, que zélées pour la gloire du premier Siége Apostolique ; déclarent même expressément dans un Concile de Vienne, en demandant au Pape Grégoire IX la Canonisation de S. Etienne de Die. » Que » l'excellence des mérites con» nus dans les Serviteurs de » Dieu, n'authorise point les » fideles à les honorer publi» quement après leur mort ; » mais qu'il faut à leur culte » l'Approbation du S. P.

C'est pour des raisons importantes que nulle Eglise n'a réclamé contre ce changement de discipline. La Sainteté de ceux qu'on donne pour objets

à la vénération publique, ne pouvant jamais être trop assurée ; c'est un avantage pour la Religion que la Sentence de l'Evêque Diocésain reçoive par les Enquêtes des Commissaires Apostoliques, par les discussions du Tribunal Romain, & par le jugement du S. Siége, promulgué dans tout le monde Catholique, une authenticité qui ne laisse rien à désirer. D'ailleurs un Décret solemnel émané de l'Autorité Supérieure, & qui s'étend à tout l'Univers, annonce d'une maniere plus éclatante & plus uniforme, la gloire des Bienheureux. Les fideles répandus dans le monde entier apprennent plutôt à profiter de leurs exemples & de leur intercession.

§. IV.

On attendoit autrefois la

célébration d'un Concile pour canoniser les Saints. Uldaric le fut par Jean XVe dans celui de Latran ; saint Gérard par Léon IX, dans un Concile Romain ; & saint Sturme par Innocent II dans le second de Latran. Cet usage avoit alors force de loi. Le Pape Urbain II déclare dans une de ses Lettres, qu'il faut des miracles attestés par des témoins oculaires, & le consentement d'un Synode général ; mais cette coutume est abolie. Le Pape prononce seul la Sentence. Il est vrai que le Consistoire général tient en quelque sorte lieu des anciens Conciles puisqu'on y prend les avis de tous les Evêques, qui se trouvent dans la Capitale du monde Chrétien.

il pas être aveugle, pour méconnoître dans les régles établies par la Cour de Rome, tous les moyens que la ſageſſe humaine, animée par l'eſprit le plus pur de la Religion, eſt capable de ſuggérer, afin d'éviter juſqu'aux moindres ſoupçons de fraude ou de mépriſe. On pourra s'en convaincre dans cet Abrégé même, qui ne les repréſente qu'imparfaitement.

Il faudroit, en effet ſuppoſer par une défiance criminelle, que le Saint Eſprit manque à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt dans une déciſion où la pureté du culte eſt ſi fort intéreſſée, pour croire qu'il ne prend aucune part à des Conſeils, où l'on invoque ſi ſouvent ſes lumières, avant d'inſcrire de nouveaux Noms dans les Faſtes ſacrés.

Tout le monde Catholique convient

convient que c'eſt une indécence ſcandaleuſe, une témérité pleine d'injuſtice, d'affecter des doutes & d'exciter des diſputes en cette matiere. Que c'eſt alarmer ſans raiſon la piété des Fideles, attenter à la gloire des Saints, & autoriſer l'impiété des Hérétiques qui s'en déclarent les ennemis.



CHAPITRE QUATRIÉME.

Du Culte autorisé par la Béatification & la Canonisation.

§. I.

ON a réduit à ſept articles tous les honneurs que l'Egliſe fait rendre aux Saints Canoniſés. Premiérement, leurs noms ſont inſcrits dans les Calandriers Eccléſiaſtiques, les Martyrologes, les Litanies, & les autres Diptiques ſacrées. Secondement, on les invoque publiquement dans les Prieres & dans les Offices ſolemnels. Troiſiémement, on dedie ſous leur Invocation des Temples & des Autels. Quatriémement, on offre en leur honneur le Sacrifice adorable du Corps &

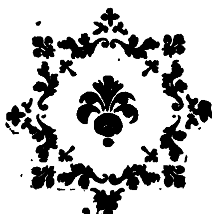
du Sang de Jesus-Christ. Cinquiémement, on célébre le jour de leur Fête, c'est-à-dire, l'Anniversaire de leur mort. Sixiémement, on expose leurs Images dans les Eglises, & ils y sont représentés la tête environnée d'une couronne de lumière, qu'on appelle *auréole*. Septiémement, enfin, leurs Reliques sont offertes à la vénération du Peuple, & portées avec pompe dans les Processions solemnelles.

C'est dans tout l'Univers Chrétien que ce Culte est autorisé par le décret de leur Canonisation. Quand le souverain Pontife a déclaré leur Sainteté, c'est un devoir pour tous les Fideles de la reconnoître, & de leur payer le juste tribut de respects dûs à cette qualité sublime.

§. II.

La Béatification au contraire n'eſt regardée que comme le préliminaire d'une Canoniſation. C'eſt une eſpèce de permiſſion proviſoire, reſtrainte par ſa nature à l'étendue des lieux, ou à la qualité des perſonnes. Les Serviteurs de Dieu reçoivent, en conſéquence de ce jugement, le titre de Bienheureux. Une Ville, une Province, un Ordre, un Diocèſe peuvent alors les honorer ſous ce nom. Quelquefois on approuve un Office particulier, qui ne ſe récite qu'en ſecret, ſans préjudicier à celui du jour. Mais il faut un Indult du Pape pour ériger des Autels en leur nom, & même pour expoſer dans une Egliſe ou leurs Portraits ou leurs Reliques.

Un Décret du Pape Alexandre VII, de l'année 1659, défend absolument d'étendre aux Béatifiés les honneurs qu'on rend légitimement aux Saints canonisés.



CHAPITRE CINQUIÉME.

De la Congrégation des Rites.

§. I.

DEPUIS que l'Eglife Romaine fut mife en poffeffion de prononcer fur les honneurs qu'on doit aux Saints, elle dut avoir un Tribunal où ces matieres fuffent difcutées avec toute la maturité que mérite leur importance. La Congrégation des Rites, qui doit fon établiffement à Sixte-Quint, eft particuliérement occupée de ce grand objet. Il partage fes attentions avec le détail des Offices & des Cérémonies eccléfiaftiques qui lui donnent fon nom.

Des Cardinaux choifis par le

Pape, sont les Juges du premier Ordre. Il ne paroît pas que le nombre en soit déterminé. Dans l'institution on en trouve cinq; mais dans les actes postérieurs, on en voit sept pour l'ordinaire, & quelquefois jusqu'à neuf. Ces Prélats ont à leur tête un Président perpétuel. Et dans chaque Procès de Béatification, le Pape nomme un d'entr'eux à l'office de Rapporteur. Ils prêtent tous serment de garder sur les procédures un secret inviolable, & de remettre au Secretaire de la Congrégation toutes les lettres de recommandation qui leur sont adressées. On leur permet de se choisir deux Théologiens ou Canonistes, dont ils prennent les avis; mais ces Conseillers ne sçauroient abuser de leur confidence, parce-

qu'ils jurent auſſi d'obſerver le même ſecret.

§. II.

Les Juges du ſecond Ordre portent le nom de Conſulteurs, & prêtent le même ferment que les Cardinaux. Ils ſont à la nomination du Pape; mais pluſieurs Officiers de la Cour Romaine ont ce titre, attaché de droit à leur charge. Le Maître du ſacré Palais, le Sacriſtain de la Chapelle Pontificale, l'Auditeur du Pape, l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition, ſont Conſulteurs nés; de même que les trois plus anciens Auditeurs de Rote, qui ont retenu ce privilége depuis que les Procès de Béatification & de Canoniſation ont paſſé de leur Tribunal à celui de la Congrégation des Rites. Ces Auditeurs ont

droit de se choisir un Conseiller, comme les Cardinaux. Les autres Consulteurs ne le peuvent sans dispense.

C'est l'usage à Rome, que certains Ordres Religieux fournissent toujours des membres à ce Conseil ; les Dominicains, les Mineurs, les Barnabites, les Servites & les Jésuites, sont en possession de cet honneur.

§. III.

La Congrégation a ses Officiers. Les uns d'une qualité supérieure, avec droit de suffrage & rang de Consulteurs. Tels sont, premiérement, le Promoteur de la Foi, dont la fonction ressemble à celle de Procureur, ou d'Avocat Géral dans nos Cours Souveraines. C'est lui qui représente la Par-

tie publique ; il éleve des doutes, & fait naître des difficultés qu'il faut résoudre ; mais il opine, comme Juge, contre le sentiment même qu'il proposoit comme Promoteur, quand le droit ou les faits sont suffisamment éclaircis. Secondement, le Secretaire de la Congrégation, qui prend soin aussi d'annoncer aux Prélats qui la composent, le jour des Assemblées, & les matieres qu'on y doit traiter. Troisiémement enfin, le Protonotaire Apostolique, qui remplissoit autrefois la charge du précédent, & qui la fait encore en son absence.

Les Officiers subalternes sont, premiérement, le Souspromoteur, qui sert de conseil & de Vice-gérant au Promoteur de la Foi. Il jure le

secret, il fait l'extrait des Procédures & des Mémoires; il en signe les originaux & les copies, imprimées ou manuscrites; & il est présent à toutes les informations, vérifications ou reconnoissances d'écritures. Secondement, le Notaire de la Congrégation, qui dresse tous les Actes authentiques, & veille à la garde des Archives renfermées dans le Vatican. Il en tire par ordre du Cardinal Rapporteur, ou à l'instance du Promoteur, les anciennes Procédures des Canonisations. Autrefois on les communiquoit aux Procureurs en original; mais à présent on n'en délivre que des copies. Troisiémement, les Procureurs du sacré Palais, qui peuvent seuls écrire dans les causes de Béatification ou de Ca-

nonifation. Innocent XI leur avoit défendu d'entreprendre plus de quatre Inftances à la fois, mais ils n'obfervent pas ce réglement à la rigueur. Quatriémement, les Avocats Confiftoriaux, qui traitent dans ces procès les queftions de droit, & qui dreffent les mémoires. C'eft de ce Corps qu'on tire toujours le Promoteur de la Foi. Mais comme il eft peu nombreux, & que les douze Canoniftes qui le compofent, font pour l'ordinaire employés à d'autres fonctions, la Congrégation des Rites approuve d'autres Avocats pour tenir leur place.

Enfin on appelle des Interprétes, quand il eft néceffaire, pour les actes dreffés en des Langues étrangères; des Médecins, des Phyficiens & des

Mathématiciens, quand les circonſtances l'exigent. On obſerve même d'en nommer un pour ſoutenir l'affirmative, & un autre pour la négative, afin de mieux éclaircir les doutes les plus importans.

Urbain VIII avoit défendu d'imprimer les Procédures, Alexandre VII l'a permis; mais on n'en tire que ſoixante exemplaires, qui ſont ſignés & parafés par le Souſpromoteur. C'eſt à l'Imprimeur de la Chambre Apoſtolique à faire l'édition. L'original manuſcrit, outre la ſouſcription du Souſpromoteur, doit être muni de celle du Secretaire & du ſçeau de la Congrégation.

Il y a des Solliciteurs qui ſe chargent de pourſuivre en Cour de Rome, l'expédition des cauſes de Béatification ou

de Canonisation. Autrefois les Consulteurs prenoient cet emploi ; mais ils ne l'acceptent plus, depuis une défense de Clément XI.

§. IV.

La Congrégation des Rites tient tous les mois des Assemblées ordinaires, dans le Palais Pontifical : pour lors, elle n'est composée que des Cardinaux, du Promoteur de la Foi, du Protonotaire, du Maître des Cérémonies, & du Secretaire. Mais c'est dans les Séances ou Congrégations extraordinaires que se traitent principalement les articles les plus importans des causes de Béatification ou de Canonisation. On en distingue de trois sortes ; Congrégations antépréparatoires, préparatoires, & générales.

La Congrégation antépréparatoire se tient dans le Palais du Cardinal Rapporteur, pour le mettre lui-même plus parfaitement au fait de l'affaire dont il est chargé. Les Consulteurs lui donnent tour-à-tour leur avis ; mais il ne déclare point le sien. La Congrégation préparatoire s'assemble dans le Palais Pontifical, pour instruire des circonstances & difficultés de la cause, tous les Cardinaux du Tribunal. Chacun des Consulteurs y porte son suffrage ; mais les Prélats n'assistent que pour les écouter. La Congrégation générale est honorée de la présence du Pape. Les Consulteurs y parlent debout, & sortent aussitôt. Mais ils se tiennent dans l'antichambre, tout prêts à rentrer, s'ils sont appellés,

Les Cardinaux disent ensuite leur sentiment.

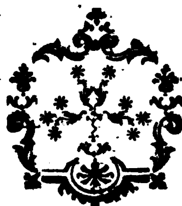
On discute dans les Assemblées extraordinaires quatre sortes de questions, ou de doutes, comme on dit à Rome. Les uns sont comme des préliminaires, les autres sont définitifs. Avant la Béatification, on demande, 1°. Si la qualité requise des vertus chrétiennes est bien attestée ; premier doute préliminaire. 2°. Si le nombre compétent des miracles est suffisamment prouvé ; second doute préliminaire. 3°. On demande, s'il est expédient de procéder à la *Béatification*, vu les procédures, les preuves & les réponses aux objections ; c'est le premier des doutes définitifs. 4°. Après la Béatification & la reprise d'instance, on demande, s'il faut procé-

der à la Canonisation ; c'est le quatriéme doute.

Autrefois on tenoit tous les ans trois Congrégations générales, selon le Décret d'Urbain VIII, & dans chacune on agitoit trois de ces questions. Aujourd'hui l'on n'en tient que deux chaque année, dans lesquelles on discute au long un des doutes préparatoires des vertus ou des miracles, & sommairement une des questions définitives de Béatification ou de Canonisation.

Les Instances moins importantes, qui s'élevent dans le cours d'un Procès de Canonisation, sont terminées par des Sentences interlocutoires, dans les Congrégations ordinaires de chaque mois ; & ces Jugemens sont ratifiés par le Souverain Pontife, avant qu'on

tieme les deux Assemblées qui précédent la Congrégation générale.



CHAPITRE SIXIÉME.

Des anciennes Formalités.

§. I.

RIEN de plus simple que les procédures dont les siécles antérieurs nous ont conservé le souvenir. Un Concile général devoit porter, comme on l'a vu, l'arrêt de Canonisation. On y lisoit la vie du Serviteur de Dieu, qui contenoit le recueil & la preuve de ses vertus. On ajoutoit les dépositions authentiques des témoins oculaires, pour attester ces miracles; & le Sinode décidoit s'il devoit être mis au rang des Bienheureux. Les Papes crurent dans la suite devoir prendre des précautions

qui rendiſſent l'examen plus rigoureux & la ſainteté plus conſtatée.

Tel fut, juſqu'au Pontificat d'Urbain VIII, l'ordre de ces diſcuſſions.

Premiérement, la Cour de Rome, ſollicitée par des perſonnes graves, qui demandoient un Jugement de Canoniſation, prenoit un délai ſuffiſant, pour connoître à fond la validité des témoignages qu'on lui produiſoit : ce temps écoulé, le Pape, dans un Conſiſtoire ſecret, communiquoit aux Cardinaux les requêtes qu'on avoit préſentées, & les raiſons qu'on avoit alléguées. Secondement, il ordonnoit à quelques Evêques, voiſins des lieux, de faire une information juridique ſur le bruit commun de la ſainteté de ceux qu'on lui

préconisoit, & sur la renommée publique des miracles opérés par leur intercession. Cette procédure des Commissaires étoit examinée dans un Consistoire secret. Si le Pape & les Cardinaux la trouvoient concluante, on donnoit une commission nouvelle aux anciens Délégués, ou à d'autres à leur place, pour informer dans un plus grand détail, non-seulement en général sur la réputation de miracles & de sainteté, mais encore sur la vie toute entière des Serviteurs de Dieu, sur chacune des vertus en particulier, & sur chacun des miracles qui devoient être proposés.

Troisiémement, ces enquêtes étant remises au Pape, Sa Sainteté les distribuoit à des hommes habiles; quelquefois

à ses Chapellains, & plus récemment à des Auditeurs de Rôte, pour en faire l'extrait & le rapport. Ces premiers Examinateurs réduisoient les preuves à des questions sommaires, qui devoient être jugées par les Cardinaux, & ils y discutoient assez au long les raisons & les difficultés. Quatriémement, quand tous les doutes avoient été résolus à l'avantage des Solliciteurs, sur le rapport d'un Evêque, d'un Prêtre & d'un Diacre, tous trois membres du sacré Collége, on tenoit le Consistoire public, où tous les Evêques étoient appellés; on chargeoit ordinairement sept ou huit de ces Prélats de faire une exposition détaillée de la cause. Ces discours d'appareil occupoient tout le temps de la pre-

miere Séance, & l'on indiquoit un autre Consistoire pour prendre les suffrages. Dans la suite, un seul Avocat Consistorial fut chargé de faire l'exposition de la cause au premier Consistoire public; il se résumoit en peu de mots dans le second, & les Prélats donnoient tour à tour leur avis.

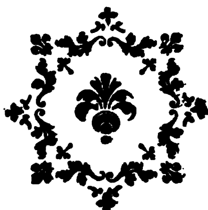
Cinquiémement, enfin, le Pape, ayant prescrit un jour pour la solemnité de la Canonisation, se rendoit, avec toute sa Cour, à l'Eglise marquée, qu'on ornoit avec la plus grande pompe. Il y faisoit lui-même le récit abrégé du procès; il exhortoit tous les Assistans à demander pour lui les lumieres du S. Esprit; & après la Priere, il dictoit à haute voix la Sentence définitive.

§. II.

Si ces formalités furent obſervées avec exactitude pour les Canoniſations, il paroît d'ailleurs qu'on étoit bien moins ſcrupuleux pour les Béatifications. On donnoit alors aſſez facilement des permiſſions particulières d'honorer quelques Serviteurs de Dieu dans certaines Egliſes, d'en réciter l'Office, & d'expoſer publiquement leurs Reliques à la vénération des Fideles. On ſe contentoit ſouvent d'expédier un Bref, pour autoriſer ce culte, qui n'étoit pas général.

Mais il ne faut pas croire qu'on accordât de ſemblables permiſſions, ſans aucun éxamen, & ſans un juſte diſcernement; on trouve les preuves du contraire

contraire dans plusieurs de ces Lettres Apostoliques, où l'on fait une mention expresse du soin que le Pape s'étoit donné, pour être assuré de la sainteté de ceux à qui ces honneurs étoient déférés. Si ces précautions ne sont pas exprimées dans les autres, on n'en doit pas inférer qu'elles n'ont pas été prises.



CHAPITRE SEPTIÉME.

Des nouvelles Formalités.

§. I.

Les Procédures, qui font aujourd'hui les préliminaires indispensables d'un Jugement de Béatification & de Canonisation, sont longues & rigoureuses. Nous en donnerons ici seulement une description abrégée : chaque partie principale sera traitée dans la suite avec le détail qui convient à notre extrait.

Les premieres instructions sont dressées sur les lieux par l'Evêque Diocésain. Il commence le procès par deux instances différentes. La premiere est une information, pour cons-

rater la renommée publique des vertus & des miracles. La seconde est une perquisition exacte, pour assurer qu'on a fidellement éxécuté les Décrets d'Urbain VIII, qui défendent de rendre aucun culte public aux Serviteurs de Dieu, quand ils ne sont encore ni Béatifiés ni Canonisés. L'Ordinaire est absolument le Juge en ces deux causes ; il les commence de son propre mouvement, & doit porter sa Sentence. S'il négligeoit de le faire, on lui renverroit de Rome ses procédures, pour qu'il décidât lui-même.

Ses enquêtes & ses jugemens sont donc portés à la Cour du Pape, & déposés chez le Notaire de la Congrégation des Rites. Les Solliciteurs de la cause en demandent l'ouver-

ture par une requête qui se présente à l'une des Séances ordinaires ; les Cardinaux y répondent à-peu-près ainsi : » Soient ouvertes les procé» dures, avec les formalités » accoutumées. « Il faut citer le Promoteur de la Foi, & produire des témoins admissibles, qui reconnoissent la signature & le sceau du Prélat Diocésain. Ils sont interrogés par le Notaire ; & l'ouverture se fait en présence du Cardinal Président de la Congrégation.

Alors on demande au Pape qu'il nomme un Cardinal Rapporteur, & des Interprétes, s'il en est besoin. Les écrits de la Personne proposée doivent être éxaminés aussi-tôt après l'approbation des Sentences de l'Ordinaire. Si ces

ouvrages ſont exempts de reproche; le Pape ſigne la Commiſſion, qui permet, à l'inſtance des Solliciteurs, que la Congrégation des Rites travaille à l'inſtruction du procès de Béatification : mais il faut que dix ans entiers ſe ſoient écoulés depuis que les actes dreſſés par l'Evêque Diocéſain ont été portés à Rome.

§. II.

La ſignature de la Commiſſion Apoſtolique, ouvre la vaſte carriere des informations qui doivent être faites par l'autorité du ſouverain Pontife. Toute procédure entrepriſe depuis par l'Ordinaire des lieux, eſt nulle de plein droit.

Souvent on différe juſqu'à la ſignature de la Commiſſion, d'informer ſur l'obſervation des

Décrets d'Urbain VIII ; en ce cas, c'est par l'autorité du Pape que les enquêtes se font sur les lieux, & c'est à la Congrégation des Rites qu'il appartient d'en décider. Lorsque l'Evêque Diocésain a prévenu ce Tribunal, par le jugement qu'il est en droit de rendre sur cette matiere, les Solliciteurs, après la signature, demandent aux Cardinaux un Décret d'attribution, qui nomme trois Evêques pour informer en général, comme Délégués du S. Siége, sur le bruit commun des Vertus & des Miracles. Les actes sont envoyés tout cachetés au Secretaire de la Congrégation, qui les remet au Notaire ; c'est en présence du Promoteur & par ordre de la Congrégation que le Protonotaire en fait l'ouverture.

Quand ces premieres enquêtes des Commissaires Apostoliques ont été vérifiées dans les Séances ordinaires de la Congrégation des Rites, on demande un nouveau Décret d'attribution, pour informer en détail sur chaque Vertu particuliere, & sur chacun des Miracles à proposer. Cette seconde procédure est éxaminée comme les précédentes; si la Congrégation la trouve en bonne forme, on passe à l'éxamen des doutes, ou questions définitives; premiérement des Vertus, secondement des Miracles. Mais on ne procéde à la discussion des premieres, en Cour de Rome, que cinquante ans après le décès de la Personne préconisée.

L'approbation des vertus est donc décidée dans les trois

Congrégations extraordinaires dont nous avons parlé ; antépréparatoire, préparatoire & générale. Quand elle est déterminée, les Miracles sont éxaminés de même ; le nombre en est fixé, dans la rigueur, à deux seulement ; mais on en propose très-souvent davantage. Dans ces Assemblées générales, le souverain Pontife recueille les opinions, & se regle sur l'avis dominant, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix : mais c'est le Pape seul qui prononce en secret devant le Promoteur & le Secretaire de la Congrégation des Rites.

§. III.

Après la Sentence définitive sur les doutes des Vertus & des Miracles, on délibére dans

une Congrégation générale sur la Béatification, c'est-à-dire, qu'on décide s'il convient d'y procéder. Après avoir pris les avis, le Pape demande à l'Assemblée le secours de ses prieres ; on tient ensuite les trois Consistoires, dont nous parlerons ; & enfin, quand Sa Sainteté le juge à propos, elle mande au Secretaire des Brefs d'expédier celui de la Béatification, indiquant le jour & le lieu de la solemnité.

Après la Béatification, il faut qu'il s'opére de nouveaux miracles, pour qu'on puisse travailler à la Canonisation ; quand les Solliciteurs de la cause s'en sont assurés, on demande alors la reprise de l'instance, & un nouveau Décret d'attribution pour informer, par l'autorité Apostolique, de ces

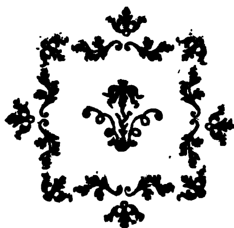
miracles nouvellement opérés ; on les discute, comme les premiers, dans trois Congrégations extraordinaires, & enfin on examine, dans une Assemblée générale, & dans les Consistoires, s'il est à propos de faire la Canonisation. Autrefois on revenoit sur la question des vertus ; procédure inutile qu'on a supprimée.

Dans les causes des Martyrs, à la place du doute de Sainteté, on agite celui du Martyre même & de sa cause ; on y examine aussi des Miracles, qui peut-être ne sont pas absolument nécessaires, mais du moins très-utiles, pour mettre la Sainteté des Athlétes de la Foi dans un plus grand jour ; c'est l'usage le plus sûr, & la pratique ordinaire.

§. IV.

Il y a des cas privilégiés, selon la Bulle d'Urbain VIII. Lorsque des Serviteurs de Dieu sont en possession d'un culte public, par un Indult du Pape, par une permission de la Congrégation des Rites, par le consentement de l'Eglise universelle, par l'autorité des Peres & des Ecrivains Ecclésiastiques, ou enfin par une tradition immémoriale; cet usage, qui forme en leur faveur un titre de prescription, s'appelle *Béatification équipollente.* Nous avons dit que dans les causes ordinaires, l'Evêque doit juger d'abord, si les Décrets d'Urbain VIII ont été fidélement observés. Dans les causes d'une Béatification équipollente, c'est à lui pareillement

à constater, par une procédure, le cas privilégié. Cette Sentence du Prélat Diocésain tient lieu de toutes les autres, & l'on procéde aussi-tôt à l'éxamen des Vertus & des Miracles, pour la Canonisation.



CHAPITRE HUITIÉME.

Des Solemnités d'une Canonisation, & des dépenses qu'elles exigent.

§. I.

LES trois Assemblées générales de la Congrégation des Rites dont nous avons parlé, ne doivent point être regardées comme le dernier Tribunal, où se traitent les affaires de Béatification, ou de Canonisation. Après que les doutes y sont résolus, il faut encore trois Consistoires, avant que le Souverain Pontife prononce définitivement. Le premier est un Consistoire *secret*; le second est *public*, le troisiéme est, en quelque sorte, mitoyen;

aussi l'appelle-t-on *sémipublic* : c'est assez l'usage d'attendre long temps à les tenir ; de-là quelquefois il arrive que le Saint Siége vient à vaquer pendant ces délais ; mais les procédures n'en souffrent point ; le nouveau Pontife reprend toujours la cause au même état où son Prédécesseur l'avoit laissée.

Dans le Consistoire *secret*, c'est le Pape qui traite de la Béatification, ou de la Canonisation, à la tête du Collége entier des Cardinaux. Le Secretaire a soin de distribuer auparavant quelques feuilles imprimées qui contiennent un abrégé de la vie des Personnes proposées, avec une courte énumération de leurs Vertus & de leurs Miracles. Le Président de la Congrégation des

Rites fait son rapport en peu de mots, chacun des Prélats donne son avis.

Dans le Consistoire *public*, outre le sacré Collége & tous les Evêques, on convoque les Consulteurs & les Officiers de la Congrégation des Rites, les Protonotaires, les Auditeurs de la Chambre Apostolique, les Avocats Consistoriaux, le Gouverneur de Rome, les Ambassadeurs des Princes Catholiques, & les Députés des Villes du Domaine Pontifical. Dans cette Assemblée nombreuse, un des Avocats Consistoriaux fait une harangue détaillée sur les mérites du Serviteur de Dieu, dont la Sainteté doit être déclarée. Ce discours occupe toute la Séance; & quand on canonise plusieurs Saints à la fois, on tient pour chacun un Consistoire public.

Le troisiéme, qu'on appelle *semi-public*, n'est composé que des Cardinaux & des Evêques qui se trouvent alors à Rome. Le Saint Pere demande tour-à-tour le suffrage des Prélats ; ils prononcent chacun un petit Discours qui contient quelques maximes générales sur les Vertus ou Miracles, dont ils se servent pour appuyer leur avis.

§. II.

C'est le Pape qui désigne l'Eglise qu'il a choisie pour les cérémonies d'une Béatification ou Canonisation ; c'est pour l'ordinaire dans la Basilique du Vatican qu'elles sont célébrées. L'usage s'est établi très-sagement d'en faire plusieurs à la fois : on observe, en nommant ces nouveaux Saints dans les Prières ou les Décrets, les

degrés de la Hiérarchie ecclésiaſtique ; & quand les dignités ſont égales, on ſuit le droit de l'ancienneté.

Tout l'appareil de la Fête commence donc quand Sa Sainteté le juge à propos, par une Proceſſion ſolemnelle, où l'on déploye pour la premiere fois la Banniere des nouveaux Saints qu'on va béatifier, ou canoniſer. Le Pape aſſis ſur ſon Trône, dans la Baſilique, reçoit les hommages ordinaires de ſa Cour. Le Maître des Cérémonies, conduit enſuite aux pieds de Sa Sainteté, le Procureur de la cauſe, & l'Avocat Conſiſtorial, qui demandent la Béatification ou la Canoniſation.

Alors le Secretaire des Brefs ordonne à l'Aſſemblée de joindre ſes prieres à celles du Saint

Pere; & on chante les *Litanies*. La même demande se fait une seconde fois, & l'on chante l'Hymne *Veni Creator*; enfin, après la troisiéme instance de l'Avocat, le même Secretaire déclare que c'est la volonté du Pape d'y procéder sur le champ. L'Avocat en requiert des Lettres Apostoliques en bonne forme; Sa Sainteté les accorde, & le plus ancien des Protonotaires prend à témoin toute l'Assemblée; l'on entonne le *Te Deum*. Dans l'Oraison qui suit, dans la Confession que chante le Diacre Officiant, dans l'Absolution que donne le Pape, les noms des nouveaux Saints sont récités avec les autres; & la Messe solemnelle est célébrée par le Souverain Pontife en leur honneur.

Le Décret de Cannonisation

est conçu en ces termes : « A la
» gloire de la très-sainte Trinité,
» pour l'exaltation de la Foi Ca-
» tholique & l'accroissement
» de la Religion Chrétienne ;
» en vertu de l'autorité de
» Jesus-Christ, des saints Apô-
» tres S. Pierre & S. Paul, &
» de la nôtre ; après une mure
» délibération & de fréquentes
» invocations de la Lumiere
» céleste, du consentement de
» nos vénérables Freres, les
» Cardinaux, Patriarches, Ar-
» chevêques & Evêques présens
» à Rome, Nous déclarons
» que les Bienheureux, N. N.
» sont Saints, & nous les ins-
» crivons, comme tels, dans
» le Catalogue des Saints. Au
» Nom du Pere & du Fils, &
» du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Tandis qu'on chante le Sym-
bole à la Messe Pontificale, il

ſe fait des Offrandes ſinguliéres ; un Cardinal Evêque préſente deux cierges, il eſt accompagné d'un Orateur qui porte un cierge d'une main & de l'autre une corbeille dorée, qui renferme deux tourterelles. . . . . Un Cardinal Prêtre offre deux grands pains, l'un argenté, l'autre doré ; l'Orateur qui le ſuit, porte un cierge & deux pigeons blancs, dans une corbeille argentée. . . . Un Cardinal Diacre apporte deux barrils pleins de vin, l'un doré, l'autre argenté ; l'Orateur offre un cierge & une corbeille peinte, pleine de petits oiſeaux de toute eſpéce. Si l'on étoit curieux de donner quelque ſens myſtique à ces offrandes, on n'auroit qu'à lire les Auteurs Italiens, comme Ange de Roca, Jean-Baptiſte Marus, & autres.

§. III.

Avec tant de formalités & de procédures juridiques, il feroit impossible de parvenir sans frais à la Canonisation d'un Saint : les dépenses sont grandes, il en faut convenir ; mais c'est un frein nécessaire pour réprimer mille demandes indiscretes dont l'Eglise Romaine feroit accablée. Loin de regarder ces contributions avec des yeux avides, on voit au contraire depuis long-temps la Cour Pontificale travailler efficacement à la réduction de ces droits, qu'elle ne peut retrancher entiérement à ses Officiers.

Dans les informations, les Juges n'ont jamais aucun salaire ; ceux des Notaires Greffiers sont taxés par chaque feuil-

le de grosse, & on a reglé jusqu'au nombre de mots & de syllabes qu'elles doivent contenir. Le Promoteur, pensionné par le Pape, a de plus pour son honoraire un ducat d'or par chaque Séance ; les Procureurs, les Avocats Consistoriaux, & les Imprimeurs, sont taxés de même. Le Souspromoteur a pareillement sa rétribution fixe de trente ducats par chaque doute.

Les Cardinaux & les Consulteurs ne reçoivent plus de présens ; on leur donne seulement un portrait du Saint, on leur fournit en argent la chappe de camelot rouge qui leur est due, comme le rochet, le surplis ; & les livrées aux autres Prélats, Officiers & Domestiques de la Cour du Pape.

On donne à la Sacristie du

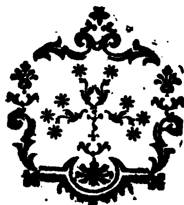
Vatican 500 ducats pour une Béatification, 1000 pour une Canonisation; des présens aux Avocats Consistoriaux, aux Secretaires des Brefs, & à d'autres. Mais pour éviter l'embarras inséparable de ces distributions, on en charge un homme de confiance, qui sçait les droits & les usages.

Il faut payer les tapisseries, les échaffauds & les peintures dont l'Eglise est ornée le jour de la Fête : les principales Vertus & les Miracles les plus éclatans y sont représentés. Les Tableaux sont dévolus au Chapitre du Vatican, de même que tous les restes d'une multitude infinie de bougies, qu'il faut prodiguer pour l'embellissement de la Basilique. On fournit encore tous les ornemens qui servent à la Messe pontifi-

cale ; ils doivent être précieux, & le Saint Pere en fait présent à quelque Eglise de Rome. Enfin on orne splendidement la Confession des saints Apôtres. La pompe d'un si beau jour exige qu'on repande l'or & l'argent à pleines mains : d'ailleurs, avant que d'y parvenir, il faut plusieurs années de procédures qui précédent le jugement définitif ; les travaux de ceux qu'on emploie pour les dresser, méritent une honnête récompense. On peut hardiment défier la malignité la plus envenimée de trouver aucun gain sordide, aucune trace de monopole, aucun trait d'avarice, dans toutes ces dépenses. La somme est grande, il est vrai, (cinquante mille écus de notre monnoie suffiroient à peine ;) mais si l'on considére la multitude des formalités,

formalités, la longueur des procès, & l'éclat qu'il faut donner à la ſolemnité, on trouvera, je penſe, qu'elle n'eſt pas. exceſſive.

Fin du premier Livre.





ANALYSE SUR LES BÉATIFICATIONS ET CANONISATIONS.



LIVRE SECOND.

Qui contient le détail des Formalités judiciaires.



CHAPITRE PREMIER.

Des Procédures de l'Ordinaire en général.

PARAGRAPHE PREMIER.

ON ne peut contester aux Prélats Diocésains le droit d'instruire & de juger définitive-

ment, dans les deux premieres instances dont nous avons parlé. Le saint Concile de Trente, les Décrets d'Urbain VIII, & l'usage constant de la Congrégation des Rites leur en confirment la possession.

Il ne faudroit pas remonter jusqu'aux temps les plus reculés pour trouver l'origine de ces premieres procédures; elles n'étoient point usitées, ou du moins la nécessité n'en étoit pas indispensable, comme aujourd'hui. Le simple rapport & les instances de quelques personnes graves, d'un Prince, d'un Prélat, ou d'un Ordre entier, par exemple, suffisoient alors pour introduire une cause en Cour de Rome, & pour obtenir les Commissions d'informer par l'autorité du Pape: cette pratique est abolie.

Déſormais le Saint Siége n'eſt proprement ſaiſi de l'affaire, que par la ſignature de la Commiſſion Apoſtolique ; mais avant même qu'on la demande, il faut avoir fait approuver par la Congrégation des Rites, les actes & les jugemens de l'Ordinaire.

Les informations qui ſont faites par ſon autorité, portent ſur deux objets, comme nous l'avons indiqué. Le premier eſt la renommée publique de Vertus & de Miracles ; le ſecond eſt l'obſervation des Décrets d'Urbain VIII. Il ſeroit inutile de répéter ici, que ſur le premier chef, la Sentence du Prélat doit abſolument être portée ; mais qu'il peut s'abſtenir de prononcer ſur le ſecond, & qu'alors l'inſtance du culte eſt terminée par l'autorité de la Cour Romaine.

Sous le nom d'Ordinaire des lieux, on entend en cette matiere l'Evêque Diocésain, non-seulement celui qui possede en son territoire le Corps des Serviteurs de Dieu qui doivent être proposés, mais aussi tous ceux qui tiennent sous leur Jurisdiction les lieux où les Miracles sont opérés, & les résidences des témoins qu'il faut examiner. A Rome c'est le Cardinal Vicaire du Pape. Les Evêques élus peuvent, avant leur Sacre, faire les enquêtes, & juger; dès-là que la puissance juridique leur est dévolue. Dans la vacance des Siéges, c'est au Chapitre Cathédral, ou à ses Vicaires Généraux, que ce droit appartient. Les Administrateurs donnés à une Eglise pour quelque temps par le Saint Siége, en jouissent de

même. On a voulu le contester aux autres Prélats inférieurs qui sont en possession d'une autorité comme Episcopale, dans un territoire séparé ; mais il semble que la question est décidée maintenant en leur faveur. Autrefois on approuvoit des procédures faites par un Nonce Apostolique, dans les païs de sa nonciature ; par un Grand-Vicaire de l'Evêque, sans délégation spéciale à cet effet ; par les Supérieurs réguliers, dans les Ordres exempts : on les tiendroit aujourd'hui pour nulles de plein droit.

§. II.

Une Lettre Circulaire de l'année 1631, destinée de la part de la Congrégation des Rites à tous les Evêques du

monde, renfermoit à-peu-près l'eſſentiel des formalités qui doivent s'obſerver dans les procédures des Ordinaires. Quelques Décrets d'Innocent XI ont ajouté deux conditions, enſorte qu'on pourroit les réduire à préſent à dix : premiérement, pour éviter toute précipitation, il faudra que le bruit public atteſte, pendant quelque temps, des Vertus héroïques & des Miracles bien marqués, avant qu'on penſe à commencer les procédures. Secondement, l'Evêque lui-même préſidera, s'il eſt poſſible, à toutes les enquêtes. Quand il eſt obligé de commettre à ſa place un de ſes Vicaires Généraux, ou quelqu'un des principaux de ſon Clergé, ce Juge délégué doit ſe faire aſſiſter d'un Docteur en Théologie,

& d'un Licencié en Droit Canon. Si le ſoin de recevoir les enquêtes étoit confié par l'Ordinaire à un autre Evêque, le Prélat, pour y procéder, n'a pas beſoin d'autres aſſociés. Troiſiémement, celui qui reçoit les dépoſitions doit à chaque article les contreſigner avec les témoins mêmes qui les ſouſcrivent. Quatriémement, on doit exiger de chaque dépoſant un rapport bien circonſtancié des faits ; il ne ſuffit pas de lire aux autres le témoignage du premier, & de le faire approuver par leur conſentement ; il eſt ordonné de les entendre eux-mêmes, & de rédiger au long leurs réponſes. Cinquiémement, on prendra ſerment du Notaire, & de celui qui fait la fonction de Promoteur, auſſi-bien que des

témoins ; ils jureront tous de garder un profond ſilence ſur le contenu des interrogatoires. Sixiémement, on doit écrire au Pape pour notifier à Sa Sainteté la procédure & le jugement. Septiémement, on envoie, le plutôt qu'il eſt poſſible, toutes les écritures copiées en bonne forme & bien cachetées, à la Congrégation des Rites. Huitiémement, il faut conſerver avec ſoin, dans les Archives de l'Egliſe Cathédrale, les originaux enfermés dans une Caſſette bien ſcelée, ſous pluſieurs clefs différentes que l'on dépoſe chez des perſonnes notables. Neuviémement, outre les témoins préſentés par les Parties qui ſollicitent l'information, l'Evêque doit en interroger d'office pluſieurs autres, autant qu'il

s'en pourra trouver en état de répondre. Dixiémement enfin, on ne peut inférer les attestations, ou autres actes extrajudiciaires dans les écritures authentiques.

Telles sont les ordonnances qui doivent servir de regle. Il ne faut pas croire cependant que la moindre omission annulle entiérement les procédures & la sentence ; il faudroit que ce fût un défaut capital, capable d'invalider, dans la rigueur du droit, tout autre jugement. Il est au moins très-expédient de se conformer dans la pratique, non-seulement à ces loix, mais encore à toutes celles qui regardent les Commissaires députés par la Cour de Rome, que nous détaillerons plus bas.

§. III.

Reſte à ſçavoir quel fonds on fait dans le Tribunal ſupérieur, ſur les preuves qui réſultent des enquêtes de l'Ordinaire : il ne s'agit point dans cette queſtion des deux articles qui les regardent proprement, c'eſt-à-dire, de la renommée publique de Vertus & Miracles, & de l'obſervation des Décrets d'Urbain VIII. Ils ſont Juges en cette matiere, mais ils joignent communément quelques détails particuliers ſur des Miracles plus éclatans, ou ſur des Vertus plus marquées ; on peut donc demander ſi les preuves des faits conſtatés dans ces premieres inſtances ſont admiſſibles, ou non, dans le doute final, ſur les Vertus ou ſur les Miracles ?

Quelques Auteurs ne les reconnoiſſent que pour des indices; d'autres voudroient les faire paſſer pour des convictions parfaites; mais on tient un juſte milieu dans l'uſage préſent de la Congrégation. Ces témoignages réunis à ceux des informations faites par l'autorité du Pape, forment enſemble une certitude entiere; on les regarde, pour ainſi dire, comme un ſupplément réciproque, ſurtout lorſque les circonſtances du temps, ou des perſonnes, réduiſent abſolument les Commiſſaires Apoſtoliques à l'impoſſibilité d'entendre eux-mêmes des témoins oculaires qui comparoiſſoient dans les procédures de l'Evêque Diocéſain.



CHAPITRE SECOND.

Des Décrets d'Urbain VIII ; dont l'obſervation doit être prouvée.

§. I.

DÉFÉRER ſolemnellement les honneurs que l'Egliſe réſerve pour les Saints, à ceux qui ne ſont point encore préconiſés par ſon jugement, c'eſt une témérité digne de blâme & de punition. Un culte privé qui ſe borne à l'opinion de leurs mérites & de leur bonheur, au reſpect pour leur vertu, à la confiance en leurs prieres, ne peut d'ailleurs être interdit ; on le rend dès cette vie même aux Serviteurs de Dieu qui ſe diſtinguent du commun des Fide-

les par une conduite exemplaire. Mais ne peut-on rien au-delà pour témoigner sa vénération à ceux qu'une sainteté plus éclatante, une mort glorieuse, & des miracles bien avérés, semblent nous indiquer comme des modéles à suivre, & des Intercesseurs à supplier ? Tout le monde convient assez qu'on peut en quelque sorte laisser un libre cours à la dévotion du Peuple Chrétien, qu'il suffit de tenir la bride au zéle aveugle, & de réprimer la présomption. Mais quelles sont les justes bornes qu'il faut poser, & qu'on ne peut passer sans crime ? C'est une question délicate, qui fut agitée vivement à Rome sous le Pape Clément VIII. Il paroît qu'elle fut réduite à vingt-quatre articles, & que les opi-

ſions étoient alors fort partagées ; l'affaire fut même aſſoupie par ordre du Pontife, & les doutes propoſés ne furent point réſolus.

C'eſt au Pape Urbain VIII que la déciſion étoit réſervée ; dans ſon Décret du 13 Mars 1625, qu'il fit envoyer à tous les Evêques ; non-ſeulement il interdit en général tout culte public, mais encore il défend en paticulier, premiérement, de peindre les Perſonnes mortes en odeur de ſainteté, la tête couronnée du cercle de lumiere, qu'on appelle *auréole* ; d'expoſer leurs Tableaux dans les Lieux ſaints, Autels, Egliſes & Chapelles, Secondement, de publier des hiſtoires de leur vie, des relations de leurs vertus & de leurs miracles, ſans l'approbation de

l'Evêque Diocésain, assisté de personnes doctes & pieuses. S'il arrive, dans le cours de ces ouvrages, qu'on donne à son Héros le titre de *Saint* ou de *Bienheureux*, il ne faut l'entendre que de la perfection & de l'excellence de ses mérites, sans vouloir prévenir le jugement de l'Eglise, qui peut seule donner un véritable éclat à sa gloire & à sa sainteté. Les Auteurs de pareils écrits doivent mettre à la tête & à la fin de leur Livre une protestation, dont la forme est prescrite à cet effet : on la trouve à la suite de notre Analyse. Troisiémement enfin, il est défendu d'orner leurs tombeaux comme ceux des vrais Saints, d'y suspendre des lampes allumées, des images & des offrandes.

Telles

Telles ſont les principales prohibitions portées par la loi fameuſe du Pape Urbain VIII. Pour achever d'éclaircir cette matiere, on peut conſulter la réponſe du Cardinal Bellarmin aux objections que ſa doctrine à cet égard avoit eſſuyées. » Je » n'ai point amplifié, dit-il; au » contraire, j'ai plutôt modéré » les honneurs qu'on peut ren- » dre aux pieux Serviteurs de » Dieu qui ne ſont pas cano- » niſés : j'ai dit qu'on ne pou- » voit pas les proclamer ouver- » tement comme Saints; les » invoquer publiquement, les » nommer dans les *Litanies* & » Prieres ſolemnelles; ériger » des Autels ou des Egliſes à » leur mémoire; les peindre » avec la couronne de gloire, » placer leurs tableaux dans les » Temples; célébrer leurs Fê-

» tes avec la pompe des Offices
» Eccléſiaſtiques, & honorer
» publiquement leurs Reliques:
» mais auſſi j'ai dit, & je le ré-
» péte encore, que l'Egliſe ne
» défend rien au-delà de ces
» pratiques d'un véritable culte.
» Je ſoutiens donc toujours que
» les ſimples Fideles peuvent
» en particulier regarder com-
» me Bienheureux ces Servi-
» teurs de Dieu, c'eſt-à-dire,
» les eſtimer dignes des hon-
» neurs de la Canoniſation, &
» en ce ſens, leur donner même
» le titre de Saints; qu'on peut
» être pénétré pour eux de la
» vénération qu'inſpire la ſain-
» teté; qu'on peut dans ſes
» beſoins les invoquer avec con-
» fiance, & ſolliciter leur in-
» terceſſion auprès de Dieu;
» qu'il eſt permis de célébrer
» une eſpéce de Fête, ou de

» réjouissance le jour de leur
» mort ; permis enfin de garder
» leurs Images avec dévotion,
» & de conserver leurs Reli-
» ques avec décence, mais hors
» des Lieux sacrés. « Nous ne devons rien ajouter à ce petit fragment ; il contient un précis tel qu'il falloit à notre extrait ; il a d'ailleurs l'approbation du Souverain Pontife ; & la pratique de la Congrégation des Rites est conforme au sentiment que Bellarmin y développe.

§. II.

C'est donc au célébre Décret de 1625 qu'il faut rapporter l'origine du procès qui s'instruit, pour certifier que le culte ainsi prohibé n'a point été rendu. Le mépris de cette loi, violée par un seul hommage indiscret ; le défaut même de sen-

tence définitive ſur cet article ; rend nulle abſolument toute autre procédure, tout jugement, ou déclaration portée par quelque autorité que ce puiſſe être : les infracteurs Clercs où Laïcs, Réguliers ou Séculiers, ſont auſſi ſujets à des peines canoniques, telles que l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit.

Mais pour procéder juridiquement aux enquêtes, & prononcer une ſentence qui ne ſoit point rejettée par la Congrégation des Rites, le Prélat Diocéſain, aſſiſté de ſon Promoteur & d'un Notaire Eccléſiaſtique, doit premiérement faire comparoître des témoins dignes de foi, qui dépoſent, avec ſerment, & ſelon toutes les formalités de droit, qu'ils ont vu pluſieurs fois le tombeau de

la Perſonne propoſée, ſes Images & ſes Reliques, ſans aucune marque de culte public. Secondement, il doit citer à ſon Tribunal & interroger exactement tous ceux qui pourroient avoir vu des Portraits, tels qu'il eſt défendu d'en faire, ou des actes de vénération prohibés par le Décret. On doit ſur-tout examiner les perſonnes qui peuvent naturellement être ſuſpectes, comme intéreſſées à la Canoniſation. Troiſiémement, le Prélat doit faire afficher aux portes des Egliſes, & dans les autres endroits publics, une Ordonnance pour enjoindre, ſous peine de cenſures, à tous ceux qui ſçauroient ou qui ſoupçonneroient quelque preuve de culte, de venir le révéler dans un tems preſcrit. Quatriémement, il fera lui-même la viſite

du Tombeau, des Eglises, des Monastéres, Maisons, & autres lieux où l'on pourroit imaginer que ces honneurs auroient été ci-devant rendus, ou le seroient encore à présent, & dressera sur la place même son procès verbal en bonne & due forme. Cinquiémement, il s'assurera pour le moins par des attestations bien sures, encore mieux par des actes authentiques des autres Evêques, s'il y avoit quelques indices ou quelques conjectures qui demandassent d'informer aussi dans leur territoire. Sixiémement enfin, il prononcera sa sentence définitive.

Nous avons dit que ces procédures ainsi dressées, doivent au plutôt être envoyées en Cour de Rome : on en demande l'ouverture à la Congréga-

tion des Rites. Dans la rigueur on devroit agiter un doute sur leur validité, dans les Assemblées générales & devant tous les Consulteurs ; mais on obtient communément une dispense du Pape, & les actes sont examinés dans les Séances ordinaires par les seuls Cardinaux, en présence du Promoteur, dont ils essuyent toutes les critiques. Si les preuves y sont concluantes, & l'observation des décrets suffisamment justifiée, quelque défaut de formalité dans le prononcé de l'Ordinaire n'obligeroit point à recommencer les informations ; mais, sans avoir égard à son jugement, la Congrégation diroit elle-même que l'observation des décrets est bien constatée, & qu'on peut passer outre.

CHAPITRE TROISIÉME.

Du Cas privilégié.

§. I.

LES prohibitions d'Urbain VIII, ainsi qu'il s'en est expliqué lui-même, ne doivent point s'étendre aux Bienheureux qui sont universellement honorés dans l'Eglise ; le culte qu'on leur rend doit subsister en son entier. La prescription est un titre en leur faveur qui leur tient lieu de Béatification. Quand elle est constatée par la sentence de l'Ordinaire, ou des Commissaires Apostoliques ; on procéde aussi-tôt à la Canonisation, après l'examen des Vertus particulieres & des Miracles.

Ce

Ce n'eſt pas qu'il faille toujours un nouveau jugement de Canoniſation, pour autoriſer les hommages que reçoivent des Saints reconnus depuis plusieurs ſiécles, ou dans tout l'Univers Chrétien, ou dans quelques Egliſes ; le laps de temps, avec la permiſſion au moins tacite des Puiſſances, ſuffit pour les rendre légitimes : on n'a pas beſoin pour eux de nouvelle déclaration, & il ne ſeroit pas convenable de révoquer en doute leur ſainteté, proclamée ſelon toute l'autorité des anciennes formalités.

Mais dans les cauſes plus récentes, nées depuis la réſerve entiere au Saint Siége Apoſtolique, depuis le ſiécle qui précéda le Pontificat d'Urbain VIII, ou plus ſurement encore

depuis ſon célébre Décret de l'année 1625, on peut être plus aſſuré de n'obtenir jamais une Bulle de Canoniſation, ſi l'on omet l'inſtance du cas privilégié, quand elle doit avoir lieu. Dans les procès de cette nature, il n'eſt pas néceſſaire d'informer ſur le bruit public; il ſeroit impoſſible de prouver l'obſervation des Décrets ſur le culte prohibé : mais, à la place de ces deux jugemens, le Prélat Diocéſain, ou les Juges délégués prononcent ſur les titres produits, que l'affaire doit être traitée comme une exception aux regles communes, ou ſur le pied d'un cas privilégié. La ſentence & les actes ſur leſquels elle eſt fondée, ſont examinés avec ſoin dans les Séances ordinaires de la Congrégation des Rites, &

discutés par le Promoteur. L'approbation de ces procédures s'appelle en style de ce Tribunal, *une Béatification équipollente.*

§. II.

C'est alors que le culte introduit auparavant reçoit enfin le sceau de l'autorité la plus authentique. Mais pour le mériter, il faut qu'il se trouve appuyé de quelqu'une des raisons suivantes, dont une seule suffit pour fonder cette instance du cas privilégié. Premiérement, le consentement unanime de l'Eglise ; c'est à ce titre que tous les Saints anciennement décorés de cette auguste qualité, jouissent des prérogatives d'un culte religieux. En établissant de nouveaux usages, les Souverains Pontifes n'en-

tendirent jamais préjudicier à des droits si justement acquis; mais il ne paroît pas qu'on puisse désormais appliquer cette regle à des cas plus récents. Secondement, le témoignage & l'autorité des saints Peres, ou des Ecrivains Ecclésiastiques. On ne trouve point d'exemple que cette preuve seule ait été produite avec fruit dans des causes nouvelles. Réguliérement parlant, saint Bernard est le dernier des saints Peres. Les Auteurs modernes auroient peine à se concilier une déférence telle qu'on l'a pour les anciens; on exigeroit du moins que leurs attestations fussent bien appuyées, bien claires, bien concluantes; & il ne semble pas vraisemblable qu'on puisse les produire ainsi, sans justi-

fier en même temps la prescription juridique d'un culte immémorial ; ce qui fait rentrer ce second moyen dans le suivant. Quoiqu'il en soit, on tient pour assuré que les éloges donnés à des Personnes vivantes, les titres d'honneur, attachés par la coutume, ou accordés par respect à leur dignité ; les relations vagues, les visions & les révélations même, (si ce n'est celles des autres Saints, quand elles sont bien indubitables,) ne doivent faire aucune impression sur des Juges éclairés. Troisiémement, le culte immémorial, ou la possession de cent ans & plus avant le Décret d'Urbain VIII de l'année 1625, ou la Bulle de confirmation de 1634 ; c'est à cette époque qu'il faut remonter. Il est inutile de dire

qu'une prescription, qui se prend plus de deux siécles avant nos jours, ne se prouve plus par témoins, mais par les actes & les monumens ; des Autels érigés, des Tombeaux décorés, des Tableaux exposés dans les Temples, des Reliques distribuées, des Translations solemnelles, des visites Episcopales, des fondations & legs pieux, des témoignages publics d'Historiens & d'Auteurs ; ce sont les piéces de conviction qu'on avoit produites, toutes les fois que la Cour de Rome a reconnu le cas privilégié du culte immémorial. On ne doit pas cependant, dans une pareille instance, négliger d'entendre les témoins les plus anciens & les mieux instruits. Par leur déposition, on montre que la possession du-

re depuis long-temps, sans nulle interruption; car on leur fait attester, non-seulement ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux, pendant cinquante ou soixante ans, mais encore ce qu'ils ont appris pendant leur jeunesse des vieillards de ce temps-là. Si l'on joint les preuves qui résultent de leurs réponses à celles qu'on a tirées des titres & des monumens, il s'en forme une certitude parfaite sur la prescription. Quatriémement enfin, un Indult du Pape ou une permission de la Congrégation des Rites. On ne conteste point au Saint Pere le droit d'accorder de semblables graces, même sans l'appareil des formalités judiciaires, après un examen sérieux, quoique privé, des preuves qui le déterminent. Tout ce qui se

rapporte au culte public & ſolemnel, comme nous l'avons détaillé, rend par ſoi-même le cas privilégié, quand il eſt autoriſé par le conſentement du Souverain Pontife ; mais il faut que la ſainteté ſoit reconnue directement & par un décret formel, écrit ou de vive voix, n'importe, pourvu que dans le dernier cas on le certifie par une enquête & des témoins dignes de foi.

C'eſt ainſi qu'Urbain VIII explique lui-même en ſes Décrets les exceptions qu'il convient de mettre aux défenſes générales, de déférer des honneurs publics aux Serviteurs de Dieu, qui ne ſont encore ni canoniſés, ni béatifiés. L'Evêque Diocéſain, ou à ſon défaut les Commiſſaires députés par le Saint Siége, après la ſigna-

ture de la Commiſſion Apoſtolique, dreſſent ſur ces principes le procès qui doit aſſurer que le cas eſt privilégié. Ces Juges citent les témoins, les examinent & les entendent ſur le culte immémorial & la tradition de leurs peres; ils vérifient les actes & les autorités qu'on produit; ils viſitent par eux-mêmes les monumens qui leur ſont indiqués; ils en dreſſent des procès verbaux ſur les lieux. Enfin, après avoir peſé les preuves, ils prononcent que l'on doit procéder dans la cauſe ſur le pied d'exception aux regles du non culte, & qu'ils ont trouvé de vrais fondemens à une Béatification équipollente. La Congrégation ordinaire eſt comme le ſecond Tribunal, où leur ſentence doit être ratifiée; mais le Sou-

verain Pontife est le dernier & le suprême arbitre qui décide en dernier ressort.



CHAPITRE QUATRIÉME.

Des deux Inſtances ſur la renommée publique de Vertus & de Miracles.

§. I.

DANS toute cauſe de Béatification ordinaire, les enquêtes de l'Evêque Diocéſain & ſa ſentence définitive fur la renommée publique de Vertus & Miracles, ſont les premieres procédures. Les Commiſſaires chargés d'informer par l'autorité Pontificale, recommencent auſſi la même inſtance, quand le Saint Siége & la Congrégation des Rites ſont entiérement ſaiſis de l'affaire; c'eſt l'opinion commune du Peuple fidele, le bruit des prodiges &

la bonne odeur des mérites qui déterminent en effet la Cour de Rome à procéder elle-même selon l'ordre des formalités qu'elle s'est prescrit. On s'en rapportoit autrefois au simple témoignage de quelques personnes puissantes & constituées en dignité; mais on veut à présent, avant de compromettre l'autorité suprême, un jugement en regle porté par l'Ordinaire des lieux, en connoissance de cause; & pour éviter toute illusion, on s'en assure de nouveau par le rapport juridique des Juges délégués de la Congrégation.

Il faut donc que la sainteté de celui qu'on propose soit proclamée depuis long-temps par la voix unanime; qu'on le juge d'un commun accord digne des honneurs de la Béatifica-

tion ; que cette persuasion universelle s'appuye sur des raisons solides ; que le même cri public atteste par conséquent des actions héroïques & des merveilles éclatantes ; que le sentiment favorable ne soit point démenti d'ailleurs par des accusations sérieuses, des soupçons graves, & des doutes capables d'en imposer à la partie la plus éclairée des Citoyens. Ainsi l'idée de la multitude aveugle, & du vulgaire grossier, ne mérite point par elle-même le nom de renommée publique : on sçait combien le peuple est sujet à se laisser surprendre. Les Prélats doivent être attentifs à démêler à travers ses empressemens les causes qui le font mouvoir. C'est le pur esprit de la Religion qui répand la vraie réputation de sainteté ; elle

ſeule perſévére & croît de jour en jour ; c'eſt à ces progrès & à cette ſolidité qu'on la reconnoît. L'erreur ne triomphe pas long-temps ; la fourberie ſe démaſque tôt ou tard ; les préjugés ſe diſſipent facilement ; la vérité ſeule eſt inaltérable, & ſe ſoutient par elle-même.

§. II.

Les Solliciteurs d'une cauſe doivent donc produire aux Juges ordinaires & aux Commiſſaires Apoſtoliques, des témoins qui méritent leur confiance, & des preuves par écrit capables de fixer tous les doutes ; ces dépoſitions & ces monumens forment enſemble une certitude complette ſur la renommée. Dans l'enquête, ſuivant l'uſage de la Congrégation des Rites, on doit faire com-

paroître, pour le moins, six ou huit personnes ; non-seulement on exige l'assurance de leur Catholicité, mais encore on veut qu'elles soient de bonnes mœurs, & recommandables par leur piété ; qu'elles ayent assez de lumiere pour distinguer l'éminence des vertus qui caractérisent les Saints ; pour discerner les vrais miracles des événemens ordinaires ; pour ne pas s'abuser enfin sur la réputation même dont il s'agit. On examine jusqu'aux motifs qui pourroient dicter en entier leur réponse, ou l'altérer. En un mot, rien de ce qui donnera du poids à leur témoignage ne doit être négligé. Quand les Prélats se sont convaincus par de semblables précautions, que les témoins cités sont dignes de croyance, ils prennent leur

ferment, & leur font dépofer ce qu'ils ont vu, & ce qu'ils ont appris des autres. Le concours des peuples autour du tombeau, les vœux adreffés, les guerifons publiées, les actions de grace folemnellement offertes, les bonnes œuvres & les pratiques de piété racontées avec éloge, citées pour exemple, ou relevées comme merveilleufes; tous ces différens objets doivent entrer dans les interrogatoires & dans les réponfes. La vénération publique doit porter fur ces fondemens; c'eft par ces traits qu'elle fe déclare. Il n'eft pas néceffaire que tous les témoins atteftent unanimement le même fait, ni même que deux s'accordent entiérement; il fuffit, pour cette inftance, qu'ils fe réuniffent en général, & qu'il réfulte

résulte de leurs rapports, quoique différens, une même certitude sur la renommée des miracles & de la sainteté. La preuve testimoniale est souvent étayée par celles que fournissent des écrits publics ; alors l'évidence est complette. Des Historiens accrédités, des Auteurs estimables par leurs dignités, leur science, leur vertu, s'accordent-ils à remarquer les actions éclatantes d'un Serviteur de Dieu, à publier ses mérites, à décrire les prodiges qui lui sont attribués ? Ces témoignages sont insérés dans les procédures, & servent au jugement. La vie de celui qu'on propose a même son autorité pour cet objet, quand elle est composée sur des mémoires originaux, ou par un témoin oculaire, & qu'elle est approu-

vée par l'Evêque Diocéſain, par des Docteurs, & ſur-tout par des perſonnes graves qui confirment les récits de l'Ecrivain. Les hommages offerts par le reſpect & la reconnoiſſance trouvent auſſi leur place dans les informations, quand le ſouvenir s'en eſt perpétué par des actes en forme, ou par des monumens durables. A toutes ces marques de vénération, les Juges reconnoiſſent le conſentement général du Peuple Chrétien, qui doit, pour ainſi dire, avoir depuis long-temps dreſſé lui-même leur ſentence, & prévenu par ſes deſirs l'arrêt de Canoniſation.



CHAPITRE CINQUIÉME.

De l'examen des Ouvrages, & de la Commission Apostolique.

§. I.

IL arrive souvent qu'on propose à la Cour de Rome des Serviteurs de Dieu dont les ouvrages sont publics, ou du moins dont les écrits pourroient se répandre après leur Béatification : ne seroit-ce pas en quelque sorte accréditer l'erreur, que de paroître même concevoir une opinion favorable de leur sainteté, pendant que leurs Livres deshonorés par une doctrine hétérodoxe, rendroient leur foi suspecte ? La sage prévoyance de l'Eglise Romaine l'empêche de tomber dans cette

contradiction, toujours indécente en elle-même, & qui seroit souvent dangereuse dans ses effets. Avant d'introduire la cause dans la Congrégation des Rites, on examine scrupuleusement jusqu'aux moindres opuscules qui peuvent intéresser ou la regle des mœurs, ou les vérités de la Religion. Les Décrets d'Urbain VIII qui l'ordonnent formellement, n'ont que perpétué l'usage très-constant de ses Prédécesseurs. Une Censure exacte & rigoureuse de toutes les compositions connues de la personne préconisée par les actes de l'Evêque Diocésain, fournit donc la matiere d'une troisiéme instance préparatoire qui précéde toujours la signature de la Commission Apostolique. Si des Livres entiers, ou des fragmens considérables

échappoient aux premieres perquisitions, aussi-tôt qu'ils sont découverts, on arrête le cours des autres procédures en tout état de cause, & l'on s'occupe uniquement de la revision de ces nouvelles piéces. Il faut indispensablement les juger, avant de passer outre.

C'est le Cardinal Rapporteur qui se charge principalement de cette discussion ; il choisit des Théologiens habiles en nombre suffisant, & l'on remet entre les mains de ces Docteurs des exemplaires fidellement collationnés, afin qu'ils en disent leur avis, après les avoir lus très-attentivement d'un bout à l'autre. Pour s'assurer de l'exactitude & de l'intelligence de ces Examinateurs, on demande qu'ils donnent par écrit le résultat de leur travail :

il ne leur suffit pas de déclarer en général leur sentiment sur la doctrine, avantageux ou désavantageux; ils doivent ajouter le catalogue des œuvres qu'on leur a confiées, & l'analyse raisonnée de chacune en particulier, indiquant le sujet, le plan, & la maniere de l'exécution. Chaque article principal est développé dans ce rapport, & les difficultés qui peuvent arrêter y sont traitées au long. On fait observer à ces Censeurs un secret inviolable sur l'objet de leur commission. Si les Solliciteurs découvroient quelqu'un de ceux que le Cardinal en a chargé, Son Eminence en nommeroit sur le champ un autre à sa place.

Quand les suffrages des Reviseurs ont été remis cachetés au Rapporteur de la cause, le

Prélat les propoſe aux autres dans une Séance ordinaire de la Congrégation ; s'il s'y trouve des doutes graves, on prend tout le temps néceſſaire pour les réſoudre avec maturité. Les Cardinaux ſont même prévenus avant les Aſſemblées par des mémoires qu'on leur diſtribue. S'il ne s'agiſſoit au contraire que d'ouvrages peu conſidérables qui ne demandent point de ſi longues formalités, on ſe contente de les lire dans la Congrégation, qui les approuve ou les condamne. Le Promoteur de la Foi, dans cette inſtance, comme dans toutes les autres, prend toujours le parti le plus rigide : on veut ſur-tout avoir à Rome, pour cet examen, les originaux mêmes des Livres, quand ils ne ſont pas imprimés, ou que

l'édition n'eſt point faite du vivant de l'Auteur & de ſon conſentement. Nous n'avons pas beſoin de dire que le Tribunal ſuit toutes les regles de la plus ſaine critique, pour diſtinguer les écrits véritables de ceux que l'ignorance ou la mauvaiſe foi tenteroient de ſuppoſer aux Serviteurs de Dieu, morts en odeur de ſainteté.

Une erreur formelle contre les dogmes Catholiques ; une opinion peu conforme à la pureté des préceptes Evangéliques, & capable de donner atteinte aux bonnes mœurs ; un ſyſtême ſuſpect par ſa nouveauté, principalement ſur des queſtions frivoles ; un ſentiment qui choque celui des ſaints Peres & du commun des Chrétiens, ce ſont des taches ineffaçables, pour leſquelles on impoſe

impose un éternel silence à la cause proposée. Une protestation générale de l'Ecrivain, avec la soumission la plus sincére de toutes ses opinions à l'authorité de l'Eglise Catholique, l'empêche sans doute d'être criminel même en s'égarant, mais elle ne peut le soustraire à cette Loi rigoureuse d'exclusion. La Congrégation des Rites exige de sa part une rétractation expresse & solemnelle. La faute ainsi couverte, tourne à son avantage, loin de flétrir sa mémoire. Les erreurs sont l'apanage de l'humanité ; la vertu même n'est pas au-dessus des foiblesses de l'esprit : mais c'est un vrai mérite d'avouer son ignorance ; il y a de la grandeur d'ame dans l'humilité qui s'en déclare publiquement coupable.

§. II.

La ſignature de la Commiſſion Apoſtolique ſuit toujours de près l'approbation des ouvrages. Ce premier acte eſt le fondement de toutes les procédures qui ſe dreſſent au nom du Souverain Pontife : c'eſt alors que la cauſe eſt dévolue toute entiére au Tribunal ſuprême, & qu'il n'eſt plus permis aux Prélats Diocéſains de s'immiſcer d'eux-mêmes dans les pourſuites, à peine de nullité de toutes leurs écritures. Par cette Commiſſion, le Pape donne pouvoir à la Congrégation des Rites de travailler à l'inſtruction du procès propoſé. C'eſt en conſéquence de cette permiſſion que les Juges ſont délégués, qu'ils informent ſur les lieux, & que leurs Enquê-

tes font examinées dans les Séances ordinaires. Pour obtenir la fignature, on présente une requête raisonnée dont les preuves sont tirées des actes envoyés par l'Evêque Diocésain, & approuvés par la Congrégation. Le Promoteur prend communication de cette piéce avant qu'elle paroisse; il ne manque jamais d'opposer des difficultés. C'est aux Solliciteurs à les résoudre. Dans la rigueur du droit, il ne faudroit les proposer que dans l'Assemblée générale; mais on demande communément une dispense au Pape, & la Congrégation ordinaire en décide. Quand les Cardinaux ont jugé que la commission peut être expédiée, le Procureur lui-même en dresse le projet; le Secretaire le porte contresigné du Souspromoteur

à Sa Sainteté qui l'approuve par le seul mot (*placet*,) il nous plaît, écrit de sa main, avec la premiere lettre de son nom propre.

Pour que le Pape accorde cette expédition importante, neuf conditions essentielles doivent avoir été remplies. Premiérement, les instances des Solliciteurs doivent être appuyées par des Lettres & des prieres souvent réitérées des Princes, des Prélats, & des autres personnes constituées en dignité. Secondement, l'Ordinaire des lieux doit avoir terminé de son autorité propre, les deux procès dont nous avons parlé, sur le bruit public de Vertus & de Miracles, sur l'observation des Décrets d'Urbain VIII, ou tout au moins la premiere de ces instances,

Troisiémement, ces actes présentés à la Congrégation, doivent avoir été trouvés concluans, sans nullité, sans défauts essentiels. Quatriémement, il faut que dix années entieres soient révolues depuis qu'ils ont été remis entre les mains du Secrétaire. Cinquiémement, que tous les Traités, Lettres, Méditations & semblables écrits des Personnes proposées soient approuvés solemnellement, après un sérieux examen. Sixiémement, que la renommée de sainteté soit surtout bien constatée. Septiémement, que la requête présentée pour obtenir la signature ait été vue par le Promoteur, & débattue dans une Congrégation générale, à moins qu'on ne soit dispensé de cette formalité. Huitiémement, qu'il ne

se trouve aucun obstacle, aucune difficulté considérable contre l'introduction de la cause. Neuviémement enfin, que l'Evêque Diocésain certifie par ses Lettres, que la bonne odeur des vertus & le bruit des prodiges n'a fait que croître de plus en plus depuis les dix ans écoulés, au lieu de diminuer & de s'éteindre. Telles sont les regles inviolables dont l'exécution est confiée particuliérement au Promoteur, qui ne souffre jamais qu'on la néglige impunément.



CHAPITRE SIXIÉME.

Des Commissaires Apostoliques, & de la reprise d'Instance.

§. I.

C'EST à la Congrégation des Rites qu'appartient le droit de nommer des Juges délégués par l'autorité Pontificale, pour dresser sur les lieux les dernieres informations. Ceux qui poursuivent la cause, demandent le décret d'attribution par une requête, dans laquelle ils doivent eux-mêmes désigner quelques Prélats voisins, qui leur paroissent les plus propres à remplir cette commission. Le Promoteur peut récuser ceux qui sont indiqués, & s'en faire proposer d'autres.

Quand la Congrégation entiere trouve au contraire qu'ils sont admissibles, le Secretaire expédie les Lettres de leur délégation : alors le Procureur de la cause rédige par écrit les articles qui doivent diriger l'instruction du procès ; il y range sous différens titres les faits qu'il faudra constater, pour mettre en évidence les Vertus principales, & les Miracles qu'on a dessein d'employer pour preuve de sainteté. Ces mémoires, ou positions, comme on dit à Rome, servent à dresser l'interrogatoire qu'on fera subir aux témoins. Le Promoteur qui prend connoissance de toutes ces écritures préparatoires, compose sur le même fonds une ample instruction en forme de Lettre pour celui qu'il destine à tenir sa place sur les lieux :

on l'appelle *Vice-Promoteur*, & sa fonction est très-importante. Les sermens que doivent prêter les Juges, les Officiers & les Témoins sont insérés dans cette missive ; on la renferme sous une même enveloppe avec le décret d'attribution, signé du Notaire de la Congrégation, du Protonotaire, du Président & du Secretaire, avec une copie des articles réduits par le Procureur, ainsi que de l'interrogatoire. Les originaux de toutes ces piéces restent dans les archives de la Congrégation, & le Notaire a soin de cacheter le paquet où toutes ces expéditions sont contenues.

Les Commissaires Apostoliques sont communément trois Evêques : on manque rarement à mettre de ce nombre celui

qui posséde en son Diocèse le tombeau des Serviteurs de Dieu proposés. La Commission n'est même adressée qu'à ce Prélat, quand il s'agit de poursuivre par l'autorité du Pape l'instance préparatoire du non-culte. Dans les autres informations, c'est une clause ordinaire, que des trois Juges qui sont nommés, la présence de deux seulement suffit pour autoriser toutes procédures. Au défaut d'un des Evêques, on subroge souvent deux Dignitaires, ou Chanoines de l'Eglise Cathédrale. Un Vicaire Général paroît avoir le privilége en cette qualité de représenter seul son Evêque. Les Commissaires peuvent subdéléguer dans les cas prescrits par le droit; c'est-à-dire, lorsque l'attribution tombe sur leur dignité, & non sur leur person-

ne : alors leurs Successeurs mêmes les remplacent dans cette fonction.

Les actes des Juges nommés par la Congrégation, ou de ceux qui tiennent leur place, commencent par l'ouverture des Décrets d'attribution, qui forment le titre de leur autorité; suivent l'acceptation & le serment qu'ils prêtent eux-mêmes, & qu'ils reçoivent des Officiers qui serviront sous eux; sçavoir, du Vice-Promoteur, du Notaire Apostolique, qui leur sert de Greffier, & de celui qui rédige, collatione ou transcrit les procédures; enfin du Procureur de la cause qui doit être institué par un instrument public & spécial, pour mettre en avant les articles & les faits qu'il faudra constater. On n'admet à tous ces emplois que

des Ecclésiastiques dont la qualité doit être prouvée. L'introduction d'un Laïc annulle toutes les écritures. Ils promettent d'observer un secret profond sur toutes les procédures, sur les interrogatoires, & les réponses.

Les Commissaires Apostoliques doivent ajourner les témoins qui leur sont indiqués, où qu'ils jugent eux-mêmes à propos d'entendre. Ils reçoivent leurs dépositions absolument dans le jour, l'heure & le lieu marqués par leur assignation. Jamais dans des endroits profanes, mais dans une Eglise, une Chapelle, ou du moins une Sacristie; sans doute pour imposer plus de respect aux Répondans, & leur inspirer plus d'horreur du parjure. Les autres actes judiciai-

res s'expédient dans la Salle d'Audience qui sert à la Justice contencieuse de l'Ordinaire. On commence par faire jurer sur les saints Evangiles tous ceux qui comparoissent ; premiérement, qu'ils déclareront la vérité, sans rien taire ni déguiser. Secondement, qu'ils ne communiqueront à personne les demandes qu'on leur aura faites, & les réponses qu'ils auront données. Après ce serment, on les examine sur leurs qualités, leur âge, leur foi, leurs lumieres ; enfin, on leur propose les articles rédigés par le Procureur, les interrogatoires dressés par la Congrégation, ou tout autre objet que les Juges imaginent convenable. S'ils refusent d'obéir à la citation, on les frappe des Censures les plus terribles. L'in-

discrétion de ceux qui violeroient le secret est aussi punie d'un anathême, dont l'absolution est réservée tellement au Pape, que lui seul en propre personne peut en absoudre, hors le cas de mort. Les Juges mêmes sont soumis à cette excommunication, s'ils se rendent coupables d'un pareil crime. A la fin de chaque Séance, on arrête & l'on signe les Regiſtres qui doivent être cachetés jusqu'à la prochaine Assemblée. Toute piéce extrajudiciaire insérée dans ce procès, le rendroit nul, suivant les Décrets d'Innocent XI. Quand l'information est complette, on en fait la clôture par la souscription & les sceaux de tous les Juges délégués, du Procureur, du Vice-Promoteur, & du Notaire Greffier. Le dernier acte

de leur juriſdiction eſt la viſite & l'ouverture du tombeau, dont ils font un procès verbal, bien exact & bien circonſtancié. Si le lieu de la ſépulture eſt abſolument ignoré, cette circonſtance doit être conſtatée.

L'original de toutes les écritures eſt conſervé dans les archives de l'Evêque Diocéſain : on en fait copier un exemplaire bien liſible, n'importe par quel Ecrivain ; mais il doit être collationné, devant les Juges mêmes, par le Secretaire de la Commiſſion, & par un autre Notaire Apoſtolique. Cette copie ſera munie des ſignatures & armoiries de tous les Juges délégués, & de leurs Officiers. C'eſt préciſément l'authenticité de ces ſouſcriptions qu'on doit certifier à la Cour de Rome, quand les procédures y ſont

portées. Il eſt néceſſaire que des témoins dignes de foi reconnoiſſent les caractéres ; ce qui feroit long & difficile, s'il s'agiſſoit d'une multitude de ſeings différens. Mais pour éviter l'embarras, le Notaire ſeul déclare, à la fin de tous les cahiers, que les ſignatures précedentes ſont véritables & authentiques ; & il donne la deſcription de tous les ſceaux ; ſon rapport eſt atteſté par un acte de légaliſation de ſon Evêque, & c'eſt avec le cachet du Prélat qu'on ferme le paquet entier. Par ce moyen, il ne s'agit plus à Rome que de vérifier cette écriture & ces armoiries, dont la reconnoiſſance emporte celle de toutes les autres. Enfin, les Commiſſaires écrivent à la Congrégation une Lettre commune pour lui rendre

compte

compte de leurs procédures, & pour expoſer au long comment les témoins entendus méritent une entiere croyance. Ces dépêches ſont portées par un courier exprès, dont on prend le ſerment qu'il s'acquittera fidellement de ſa commiſſion : c'eſt au Secretaire de la Congrégation qu'il remet ſes papiers, pour qu'ils paſſent enſuite entre les mains de ſon Notaire.

§. II.

Dans les Décrets d'attribution, ſuivant l'uſage préſent, on donne auſſi la commiſſion de procéder aux compulſoires, perquiſitions de Livres, & comparaiſons d'écritures. Si cette clauſe étoit omiſe, on en obtiendroit des Lettres particulieres. On ſuit les regles de droit en pareille procédure. Il

ne paroît pas qu'elles ayent rien de particulier dans le cas présent. Les Solliciteurs produisent des témoins dignes de foi pour autoriser les piéces de comparaison dont on veut se servir. On appelle des experts pour déclarer l'entiere conformité des écritures produites avec celles qui ont été reconnues par le ministére public, civil ou ecclésiastique. Les uns & les autres prêtent serment. Les cahiers examinés sont signés, cottés & parafés à chaque page : on les enveloppe & on les porte tous cachetés en Cour de Rome, avec le procès verbal de leur exhibition & de leur examen. Enfin, les Juges font collationner les manuscrits avec les imprimés, & confronter entre elles les différentes éditions ; ordonnant même, par

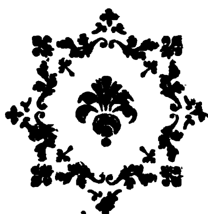
une proclamation, à tous ceux qui poſſéderoient quelques piéces ou quelques ouvrages, de les rapporter au Greffe de la Commiſſion Apoſtolique.

§. III.

Il nous reſte à parler de la reprise d'Inſtance, ou du Procès de Canoniſation qui ſe pourſuit après toutes les ſolemnités d'une Béatification. Il faut, pour introduire de nouveau la cauſe dans la Congrégation des Rites, une nouvelle ſignature du Pape : on ne l'obtient qu'en aſſurant qu'il s'eſt opéré des miracles tout récents, & que le bruit de la ſainteté s'augmente de plus en plus. La requête des Solliciteurs, qui contient cette expoſition, eſt préſentée d'abord dans une Séance ordinaire de la Congrégation;

elle eſt appuyée par des atteſtations extrajudiciaires des Prélats, ſur l'accroiſſement de la vénération publique, & ſur le bruit des prodiges. Le Cardinal Rapporteur fait un détail ſommaire des nouveaux faits miraculeux; & le Tribunal approuve preſque toujours, ſans difficulté, la demande. Le Promoteur lui-même n'éleve aucune conteſtation; il ſe réſerve pour les procédures qui ſuivront. Ainſi le Souverain Pontife ſigne la commiſſion pour la repriſe de l'affaire. Les informations ſur les derniers Miracles ſe font en conſéquence par les Juges délégués, & de l'autorité Pontificale. On ſuit dans ces enquêtes la même forme que dans les précédentes. Autrefois on exigeoit un nouveau jugement de l'Ordinaire

sur la renommée publique : on se contente aujourd'hui d'une Lettre ou d'un Certificat de sa part.



CHAPITRE SEPTIÉME.

Des Preuves & des Témoins.

§. I.

LES causes de Béatification ou de Canonisation se traitent en toute rigueur comme les affaires criminelles ; c'est le principe général de la Congrégation des Rites. Il faut donc que les faits soient prouvés avec la même exactitude & les procédures examinées avec autant de sévérité que pour la punition des crimes. Les témoignages suspects ou peu concluants, qui ne suffiroient pas pour condamner à mort un accusé, sont, par les mêmes défauts, incapables de fonder une déclaration de sain-

reté. Cette pratique si sage est appuyée sur l'importance de la matiere & sur le préjudice que porteroit à la Religion même un jugement indiscret. Ainsi l'on demande pour les témoins les conditions suivantes. Premiérement, ils doivent être deux ou trois pour le moins qui parlent unanimement sur le même fait & sur ses circonstances. Une déposition solitaire, (comme on dit en terme de Barreau,) ne prouve rien selon le Droit. Deux ou trois rapports qui se contredisent ouvertement, se détruisent par cette raison les uns les autres. Ceux qui différent seulement, mais dans les articles essentiels, se rendent mutuellement suspects. Au contraire, ceux qui se réunissent en quelque sorte à un même but, se servent de sup-

plément & d'appui, plutôt que d'obstacle. Ils ne donnent point cependant une entiere certitude, ils perfectionnent seulement celle qui vient des dépositions uniformes. On écoute, par exemple, des gens qui veulent raconter différens traits d'une même vertu : mais pour preuve complette, il faut que quelques actions principales & particulieres soient déclarées chacune par deux ou trois témoins, conformes dans leur narration. Secondement, il faut que les personnes interrogées disent ce qu'elles ont vu de leurs yeux, entendu de leurs oreilles. On ne reçoit que rarement & difficilement des témoins par oui-dire, qui ne sçauroient donner que des connoissances du second ordre. Si ces dépositions peuvent quelquefois éta-

blir

blir la certitude des vertus, étant jointes aux paſſages formels des Ecrivains contemporains & non ſuſpects, au bruit public accrédité par la partie la plus pieuſe & la plus éclairée du peuple ; & enfin aux monumens & aux preuves parlantes, comme la Congrégation a paru l'admettre dans des cauſes où le laps du temps ne permettoit pas d'eſpérer d'autres preuves ; du moins eſt-il certain qu'elles n'ont aucune force pour certifier les Miracles. Troiſiémement enfin, on veut dans les dépoſans l'âge, les qualités & les connoiſſances néceſſaires, ſelon toutes les regles du Droit Eccléſiaſtique & Civil. On exige en outre qu'ils ſoient Catholiques, qu'ils ſçachent diſcerner les Vertus & les Miracles : on peſe d'ailleurs

tous les reproches que la raiſon & les circonſtances peuvent fournir contre la vérité de leurs dépoſitions.

On ne rejette pas les atteſtations des Confeſſeurs, mais on ne les demande jamais; encore moins ſouffre-t-on qu'ils violent le ſceau ſacré du Sacrement de Pénitence, en révélant les fautes ou les péchés qu'ils ont connus : on leur permet ſeulement de découvrir, s'ils le veulent, ſelon leur conſcience, des vertus particulieres, des graces extraordinaires, & une intégrité merveilleuſe qu'ils auroient trouvé dans leurs Pénitens.

§. II.

Les Annaliſtes, les Hiſtoriens & les Auteurs de toute eſpece, doivent-ils être mis au

nombre des témoins qui font une preuve parfaite ? C'est une question à décider, suivant leur mérite & celui de leurs ouvrages, par les principes de la critique.

Un témoin oculaire, dont la déposition est consignée dans ses écrits, mérite, ce semble, une entiere confiance de la part des Juges, quand sa droiture & son habileté ne sont pas soupçonnées. On préfére cependant ceux qui paroissent aux enquêtes, à cause du serment qu'on leur fait prêter, de l'examen qu'ils subissent, & de l'interrogatoire sur lequel on les fait répondre.

Les Ecrivains les plus estimés n'obtiennent que le second rang ; on les compare aux témoins par oui-dire, qui ne forment qu'un complément de

preuve, ou une présomption. C'est ainsi qu'on les reçoit, quand ils ont toutes les qualités d'un bon Historien; les lumieres, la bonne foi, l'impartialité.

Ceux qui n'écrivent que ce qu'ils ont appris de gens dignes de confiance, paroissent à peu-près sur la même ligne; & sous le titre de contemporains : mais ceux qui ne travaillent que sur des mémoires incertains, des traditions populaires, & d'autres monumens, n'ont par eux-mêmes que l'autorité des sources dans lesquelles ils ont puisé.

Les Compilateurs peuvent déterrer les vieilles chroniques, les publier & les éclaircir par des notes; mais ils ne peuvent dépouiller, ni revêtir ces compositions du caractére d'authenticité.

Un manuscrit n'en est pas

moins respectable pour n'avoir pas encore reçu les honneurs de l'impression, s'il a d'ailleurs les marques d'un bon ouvrage. Quelques fautes d'un Auteur, quelques variations dans les dates, ou les circonstances, ne le font point mépriser entiérement : il faudroit être bien étranger dans l'étude de l'histoire, même de nos jours, pour ignorer l'origine de ces petites erreurs & l'impossibilité presque absolue de les éviter.

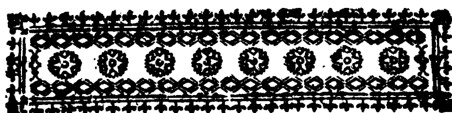
§. III.

C'est sur de semblables maximes qu'on met à Rome dans la balance les preuves & les autorités, quand on agite les doutes des Vertus & des Miracles. Les procédures des Commissaires Apostoliques renferment toutes les piéces de

conviction. Ces actes sont examinés d'abord sur la forme, dans les assemblées ordinaires de la Congrégation ; mais ensuite on en tire les articles principaux, afin de décider dans les trois Congrégations extraordinaires si les faits sont suffisamment justifiés. Nous avons dit qu'on y discutoit la sainteté même, c'est-à-dire, les vertus qui en sont le fondement, & les miracles qui en sont la preuve ; ainsi nous allons voir dans les Livres suivants quelle est la perfection qui doit caractériser les Saints, & quels sont les miracles qui les font connoître.

Après avoir détaillé la forme, autant que le genre de cet ouvrage le permet, nous allons essayer de traiter de même le fonds des Procès de Béatification & de Canonisation.

Fin du second Livre.



ANALYSE SUR LES BÉATIFICATIONS ET CANONISATIONS.

LIVRE TROISIÉME.

Qui traite des Fondemens de la Sainteté, c'est-à-dire, des Vertus héroïques & du Martyre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dégré d'Héroïsme nécessaire aux Vertus des Saints.

PARAGRAPHE PREMIER.

C'EST dans l'Empire de la Religion qu'il faut chercher les vrais Héros. L'Antiquité pa-

yenne se vante, il est vrai, d'en avoir formés par l'amour de la gloire, ou par les leçons sublimes de sa Philosophie. Nous n'envions point aux hommes illustres de la Grece & de l'Italie, la grande réputation dont ils jouissent depuis tant de siécles. Pourquoi leur ferions-nous des crimes de leur courage & de leur générosité? Que ce soient en eux des vertus, quelquefois fausses & nécessairement stériles, du moins ont-elles pu n'être pas toujours des vices. La grandeur d'ame qui les a distingués mérite nos regrets & notre admiration. C'est un sentiment que l'humanité nous inspire & que la foi ne désapprouve pas.

Mais cet éclat si vif que jettent tant de Guerriers & de Législateurs, dans les Fastes

d'Athènes, de Lacédémone, & de Rome, s'éclipse bientôt en présence de nos Héros du Christianisme.

C'est au milieu des croix, des brasiers ardents, des ongles de fer, qu'il faut chercher dans nos Martyrs cette fermeté réfléchie qui se joue des plus affreux supplices, & qui brave l'appareil d'une mort, lente, cruelle, ignominieuse, appareil plus terrible que le trépas même.

C'est dans le fonds des déserts arides de la Thébaïde, dans ces tombeaux obscurs, ou nos saints Pénitens s'ensévelissent tous vivans, quelquefois à la fleur de l'âge, qu'il faut chercher le vrai mépris du monde, de la fortune & des plaisirs. Sagesse mieux affermie, moins fastueuse & plus inébranlable que celle du portique.

Cette vertu qui rend l'hom-

me semblable aux intelligences les plus pures, & le rapproche de la Divinité, ne fut qu'un phantôme dans l'école de Platon. C'est une réalité dans celle de J. C. Ouvrez les annales de l'Eglise. C'est dans l'âge le plus tendre, dans le sexe le plus délicat, dans les conditions les plus humbles, comme dans les états les plus augustes, que vous trouverez cette élévation de sentimens, qui distingue les grandes ames, & qui fait l'honneur de l'humanité.

Souvent tous les caractéres d'héroïsme, dont il ne falloit qu'un seul trait pour immortaliser dans le monde, se trouvent réunis dans un de nos Chrétiens illustres, & portés tous ensemble à ce dégré d'excellence, que les plus sages du Paganisme ne sçurent pas même imaginer.

Cette grandeur des Saints inſpire un reſpect profond pour la Religion de Jéſus-Chriſt, & ces exemples ſi frappants ſont bien propres à ranimer la ferveur éteinte, & à confondre la lacheté des Chrétiens puſillanimes. C'eſt la vûe de l'Egliſe quand elle nous étale avec pompe les Conquêtes de ſes Apôtres, les Victoires de ſes Martyrs, le zéle de ſes Paſteurs, le courage de ſes Vierges, & la mortification de ſes Solitaires. C'eſt le même eſprit qui l'anime dans les Fêtes qu'elle célébre à leur gloire. Ce tribut légitime qu'elle nous fait payer à leurs vertus, eſt tout-à-la-fois, & pour eux un hommage auquel ils ſont ſenſibles, & pour nous une leçon à laquelle il eſt difficile de réſiſter.

§. II.

Une vertu médiocre n'entrera donc jamais en partage des honneurs du culte public. On peut avec une charité véritable mais peu éclatante, couler des jours paisibles dans les délices de l'innocence; mais ce n'est pas assez pour devenir l'objet de la vénération commune. Cet état de médiocrité ne rend point un Chrétien étranger pour le Royaume des Cieux; mais il ne lui mérite point une place distinguée, dans l'Histoire du Christianisme. Semblables à des citoyens ou à des guerriers obscurs, qui ne rendent à la Patrie que des services ordinaires & qui n'ayant aucun droit à l'Immortalité, reçoivent pendant leur vie toute la

récompenſe de leurs travaux; les juſtes qui meurent ainſi ſans éclat dans le baiſer du Seigneur, jouiſſent dans le Ciel de ſes miſéricordes inéfables. Mais leur mémoire s'éteint ſur la terre, & ils tombent bientôt dans l'oubli. Le tableau d'une perfection commune groſſiroit ſans fruit les ouvrages des Ecrivains Eccléſiaſtiques. Peu capable de réveiller notre ferveur, il n'exciteroit en nous aucune émulation. Il faut à la tiédeur des traits qui l'étonnent, qui la raviſſent, qui la confondent. C'eſt à la vûe de ces grands modéles, qu'on eſt pénétré d'une ſainte ardeur & d'une honte ſalutaire. L'Egliſe attend ces fruits de tous ceux qu'elle propoſe à notre vénération.

§. III.

Cet héroïſme qui caractériſe les Saints, plus facile à ſentir qu'à décrire, eſt comme l'empreinte générale que doivent porter toutes les vertus de ceux qu'on canoniſe. C'eſt lui qui donne à leurs mérites le poids, qu'on ne ſçauroit aſſez apprécier. Des obſtacles puiſſants à ſurmonter, des ennemis redoutables à vaincre, des violences continuelles à ſe faire à ſoi-même; voilà l'objet du courage des Saints. Des entrepriſes vaſtes, des deſſeins importans, des travaux rudes & conſtans; voilà celui de leur zéle. Des ſacrifices amers à la nature, des épreuves rigoureuſes, de longs ſupplices; voilà la matière de leur pénitence. Un goût ſenſible pour

la priere, des effusions fréquentes d'un cœur embrasé d'amour, des transports d'une ame affamée de la justice, des efforts soutenus pour atteindre au comble de la perfection chrétienne ; voilà l'exercice continuel de leur piété.

Une vie passée d'abord, dans le déréglement, dans l'héréfie, dans l'irréligion ; mais consacrée dans la suite aux bonnes œuvres, à la retraite, à la mortification, & à ces pieux excès qu'inspire la crainte des jugemens éternels, ou le regret amer d'avoir offensé la bonté suprême ; loin d'être une tache inéfaçable, qui rende ces saints Pénitens indignes de nos hommages, est au contraire un exemple plus efficace pour les Pécheurs. La Componction a souvent fait de

vrais Héros ; mais il faut que leur retour dans la voie des Préceptes Evangéliques porte ce caractére sublime, pour qu'il couvre aux yeux des hommes la multitude de leurs iniquités, & qu'il change en vénération l'horreur qu'inspire leurs crimes.

§. IV.

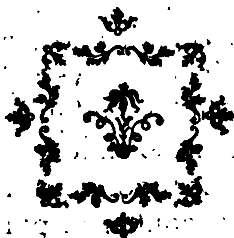
D'après ces principes, l'Eglise Romaine veut qu'on justifie l'excellence héroïque des vertus pratiquées par ceux qu'on lui propose, pour être inscrits dans les Diptiques sacrés. Ce n'est pas assez pour elle qu'on lui montre quelques œuvres éclatantes, ou certaines vertus portées même à la plus haute perfection. La Sainteté doit être entiere ; & pour imposer silence à la cause, il ne

ne faudroit qu'un seul vice capable d'en ternir l'intégrité.

L'Esprit de la Religion ne souffre point de mélange ni de vicissitudes. Il doit percer partout dans les Saints, & bannir jusqu'à l'ombre de l'imperfection, autant que le permet la fragilité de la nature. Le mérite d'un Héros du Christianisme doit donc être pur & sans tache. C'est-là son caractére. Il doit être inaltérable & persévérer, avec des progrès sensibles, jusqu'à son dernier soupir. C'est le second trait qui le fait reconnoître.

Cette constance portée jusqu'au tombeau, fait aussi un des principaux objets de l'attention des Juges, dans la discussion des vertus. Nous allons détailler toutes les perfections dont on exige la preuve, &

toutes les précautions qu'on employe pour s'en aſſurer. Nous ne craignons point de dire que l'impiété même ne peut refuſer ſon ſuffrage à la ſageſſe qui dirige cet examen, ni ſon reſpect à la Sainteté, qui ſort victorieuſe de ces épreuves.



CHAPITRE SECOND.

Des Vertus Théologales, & du dégré d'Héroïſme qu'elles doivent avoir dans les Saints.

§. I.

LA Religion de Jéſus-Chriſt a des vertus qui lui ſont propres, & qui diſtinguent les Diſciples de l'éternelle Vérité, des Sectateurs du menſonge. Tous les efforts de la Sageſſe humaine ſont impuiſſants, quand il faut élever une ame à ces qualités ſublimes, qui caractériſent un Chrétien.

La Nature a mis dans nos cœurs un germe d'inclinations précieuſes qui nous ſollicitent à la juſtice, à la tempérance,

à la générosité. Les passions peuvent étouffer ces heureuses semences, elles ne les empêchent que trop de produire leurs fruits. La raison aussi peut aider à leur développement, & les rendre fécondes. L'Esprit Evangélique les porte au comble de la perfection. C'est lui qui les purifie, qui les ennoblit.

Les Vertus Théologales semblent appartenir d'une maniere plus spéciale à la révélation. La Charité, qui est la plus excellente d'entr'elles, en perfectionnant tous les autres Dons, leur communique le mérite qui nous acquiére le droit à la vie bienheureuse, pour laquelle nous sommes destinés.

Ce sont des Vertus divines. On leur en a donné le nom, &

elles méritent ce titre. Premiérement par leur origine. C'eſt l'Eſprit-Saint qui les inſpire. Secondement par leur objet. C'eſt la vérité & la bonté ſuprême qu'elles ont en vûe. Troiſiémement par leurs effets, elles nous transforment pour ainſi dire en Dieu, en nous rapprochant de la Divinité, autant que la Nature le permet.

Ces Vertus réunies ſont le fondement des mérites & le principe des bonnes œuvres. C'eſt à cette ſource qu'il faut remonter pour en connoître le prix, & c'eſt auſſi par cette diſcuſſion que commence l'examen d'une vie, qu'on doit propoſer pour modéle à des Chrétiens.

§. II.

La Foi foumet l'efprit au joug de l'autorité divine, qu'on ne peut fecouer fans crime & fans folie. Son flambeau nous éclaire pour lire dans les fecrets inéfables de l'Eternel : mais les tréfors de la Majefté Souveraine font trop immenfes, pour que les Mortels puiffent en fonder toute la profondeur, fans être opprimés par le poids de fa gloire.

L'Intelligence humaine qui fe confond, & fe perd à la vûe de nos Myftères, doit donc adorer en filence les ténébres auguftes qui les environnent. Un jour viendra; les voiles feront déchirés, & nous verrons fans nuage. Mais fur la terre, ces énigmes facrées de la Révélation doivent être l'épreuve

de notre obéissance, & l'objet de notre vénération. Le Baptême qui est le sacrement de la foi, grave ces principes dans notre ame; il nous rend agréables à Dieu, enfans de Jésus-Christ, & dignes cohéritiers de son Royaume. Au contraire l'infidélité présomptueuse, inconstante & pusillanime, nous rend en quelque sorte étrangers & profânes au Christianisme; c'est-à-dire que par elle, ou nous sommes exclus de l'Eglise, ou nous restons dans son sein, comme des enfans dénaturés dans la famille de leur pere, ou des sujets rebelles dans l'Empire de leurs Princes.

Mais ce n'est pas assez d'être au nombre des enfans de l'Eglise, pour mériter une place parmi les Saints qu'elle ho-

nore. S'il faut que la Foi toujours agiſſante opére de grandes choſes, même dans les Juſtes ordinaires; par quelles actions héroïques ne doit-elle pas éclater dans ceux à qui la Religion rend les hommages du culte public? Dans les Martyrs elle triomphe au milieu des tortures. Dans les hommes Apoſtoliques elle éclate par l'ardeur du zéle le plus infatigable, par les ſuccès des travaux les plus longs & les plus pénibles, par le mépris généreux des plus grands dangers. Mais pour ſe diſtinguer elle n'a pas toujours beſoin des combats de la perſécution, ou des devoirs de la ſollitude paſtorale. Juſques dans les derniers rangs de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, on reconnoît ſes Héros à leur obéiſ-

ſance

ſance inviolable aux puiſſances de l'Egliſe; à leur indignation contre les corrupteurs de la ſaine doctrine ; à leur attendriſſement ſur les maux dont le Chriſtianiſme eſt affligé par les attentats du libertinage & de l'impiété ; à la joye qui les tranſporte, quand la Religion Catholique fait de nouvelles Conquêtes : enfin à leur perſuaſion intime des Dogmes ſacrés, qui leur fait préférer publiquement les vérités ſaintes à toute connoiſſance humaine.

Ces traits, réunis avec la ſoif de la Juſtice, caractériſent une foi dont la ſource eſt divine, & dont les effets ſont dignes de nous ſervir d'exemple.

§. III.

L'Eſpérance eſt notre con-

ſolation pendant ces jours d'exil, que nous ſommes condamnés à paſſer ſur la terre. Elle fait diſparoître en quelque ſorte à nos yeux l'eſpace qui nous ſépare du Ciel, & nous introduit comme par avance, dans le ſéjour des délices inépuiſables.

Si elle nous inſpire une crainte ſalutaire, à la vûe de notre foibleſſe & de nos imperfections, elle nous ranime par une douce confiance, à la vûe des promeſſes d'un Dieu plein de miſéricorde, qui veut être appellé notre Pere, & des mérites du ſang adorable de ſon Fils, mort pour notre ſalut.

L'Impie, qui ne voit rien au-delà du tombeau, n'a de ſoins que ceux de la vie préſente. Il met ſon appui dans un bras de chair, & n'attend

que de lui-même, ou des hommes qui lui reſſemblent, ſa gloire & ſon bonheur.

Les Chrétiens charnels & mondains perdent, pour ainſi dire, de vûe leur Patrie Céleſte. Ils croiroient acheter trop cher cet héritage, s'il leur en coûtoit le ſacrifice de leurs paſſions & de leurs plaiſirs.

Au contraire les cœurs vraiment fideles ſoupirent ſans ceſſe après la récompenſe qui leur eſt promiſe, & s'efforcent de la mériter, en faiſant fructifier les graces qu'ils demandent & qu'ils obtiennent.

Mais l'eſpérance des Saints eſt encore plus généreuſe. Elle avilit, elle efface, elle anéantit à leurs yeux tout ce qui n'eſt pas le Salut. Elle franchit tous les obſtacles; elle affronte tous les périls, elle ou-

blie tous les besoins, elle embrasse toutes les souffrances, & voit venir la mort avec joie.

Un dépouillement, une patience, une résignation héroïque, sont les effets qui l'annoncent, & qui ravissent d'une juste admiration.

§. IV.

La Charité nous unit à Dieu, par les sentimens d'une obéissance filiale, d'une gratitude sans borne, & d'un amour à toute épreuve. En resserrant les liens de la Nature & ceux de la Société, qui doivent unir les hommes, elle entretient, ou fait naître par-tout, le bonheur & la tranquillité publique.

C'est par cette vertu que sont distingués les enfans de Dieu. Le défaut de charité

manifeste les enfans du Démon. C'est elle qui donne le prix aux Vertus Morales, & aux actions les plus éclatantes. La Foi & l'Espérance ont leur mérite sans doute: Elles nous disposent à la vie spirituelle de la Grace. Mais il n'est jamais ni justification, ni salut, sans la charité.

Aussi le double précepte de la sainte Dilection renferme-t-il seul, la Loi, les Prophétes, toute la substance de l'Evangile; & la gloire dont les Bienheureux sont revêtus dans le Ciel est proportionnée à l'amour, dont ils étoient embrasés dans le monde.

Cet amour que l'Esprit-Saint nourrit dans leurs ames, répand sur toutes leurs actions, un éclat qui trahit leur humilité. Le zéle de la Maison du

Seigneur les dévore, & ils ne respirent que pour son service.

Tantôt réunis au peuple Chrétien, qu'ils remplissent d'édification, ils font assiduement retentir nos Temples du chant des Cantiques sacrés : tantôt livrés en secret aux délices de la contemplation, ils sont absorbés dans les grandeurs éternelles : tantôt ils viennent avec empressement puiser pour eux-mêmes l'Esprit de ferveur dans les Sacremens de la nouvelle alliance : tantôt ils s'efforcent de la répandre avec la bonne odeur de Jésus-Christ, par leurs discours & leurs exemples.

A ces hommages dignes de Dieu, qui les reçoit avec complaisance, l'Eglise reconnoît les Elus. La justice & la bienfaisance, qui reglent toute leur

conduite, excitent par les actions les plus généreuſes, le reſpect & la reconnoiſſance.

Exacts à tout devoir, ſoumis à toute autorité, fideles à tout engagement, compatiſſants pour les malheureux, indulgents pour les foibles, patients pour ceux-mêmes qui les outragent ; ils ne connoiſſent jamais ni ennemis, ni rivaux.

Faut-il au contraire endurer la faim, la ſoif, la perſécution, pour ſoutenir l'innocence opprimée ? Faut-il ſe dépouiller de tous ſes biens, & ſe réduire ſoi-même à l'indigence, pour ſoulager ſes Concitoyens dans une calamité publique ? Faut-il ſurmonter toutes les répugnances de la Nature, & affronter les horreurs des maladies les plus contagieuſes, pour ſauver la

vie de ses freres ? Ces efforts ne rebutent point la bienveillance générale des Saints, toujours éclairée, toujours courageuse.

Tels sont les Héros de la Charité.

§ V.

C'est ainsi que les Vertus propres du Christianisme doivent s'élever ensemble, par un heureux accord, jusqu'à la perfection la plus sublime, pour former les Saints. L'Eglise Romaine, qui se fait un devoir de refuser ses hommages aux vertus médiocres, exige un caractére de grandeur dans la foi, dans l'espérance, & dans la charité de ceux qu'on lui propose.

C'est le premier objet de son attention & de l'exa-

men qu'elle fait des vertus, après les queſtions préliminaires ſur la validité des procédures quant à la forme.

Les Solliciteurs de la Cauſe cherchent dans la vie des Serviteurs de Dieu, dont ils pourſuivent la Béatification, ces traits frappants qui caractériſent l'Héroïſme des trois Vertus Théogales, ſuivant l'eſprit même du Chriſtianiſme, & la pratique de la Congrégation des Rites, que nous avons tâché d'indiquer en général.

Ces actions plus remarquables, miſes en avant par le Procureur de la Cauſe, ſont inſérées dans les interrogatoires, que font ſubir aux témoins les Commiſſaires députés par le Saint Siége. Elles ſont enſuite tirées de leurs procédures, avec les preuves qu'on

en a trouvées, pour former des Articles dans l'extrait qu'on donne aux Consulteurs & aux Prélats, lorsqu'il en faut venir au doute des Vertus.

Ceux qui défendent la Sainteté des Serviteurs de Dieu souffrent à cet égard, de la part du Promoteur de la Foi, quatre contestations qu'ils doivent éclaircir avec une égale évidence. Premiérement si les œuvres éclatantes sont suffisamment vérifiées, par les enquêtes & les dépositions des témoins. Secondement si ces belles actions prouvent l'héroïsme des vertus qu'il faut établir, & sont au-dessus d'une perfection commune. Troisiémement, si les mérites des personnes proposées ont toujours été purs & sans tache;

enſorte qu'on n'ait point contre eux de reproches capables de ternir l'éclat de ces vertus. Quatriémement, ſi l'état de juſtice eſt le dernier de leur vie mortelle, & s'ils ont perſévéré avec la même gloire dans le ſervice de Dieu, juſqu'à leur dernier ſoupir.

A ces conditions, on admet comme certaine la preuve des Vertus Théologales, & du dégré d'Héroïſme requis pour autoriſer une Béatification.



CHAPITRE TROISIÉME.

Des Vertus Morales, & du dégré d'Héroïsme qu'elles doivent avoir dans les Saints.

§. I.

LES devoirs de la Religion ne dispensent point un Chrétien de ceux que la raison prescrit à tous les hommes. Le sentiment intérieur de la Loi Naturelle, est au contraire le fondement de la Morale Evangélique ; & les préceptes qui sont mêlés dans l'Ecriture aux Oracles de la Révélation, ne sont, pour ainsi dire, qu'un développement de ceux qui naissent avec nous, gravés dans tous les cœurs.

Les droits de la pudeur &

de l'équité, trop ſouvent violés par les paſſions, n'en ſont pas moins atteſtés par une voix ſecrette & incorruptible, dans toutes les conſciences. L'homme n'a pas beſoin d'un autre maître, pour apprendre à les connoître. Mais le meilleur de tous les maîtres, pour apprendre à les pratiquer, c'eſt la grace de Jéſus-Chriſt.

La foi ajoûte de nouvelles lumières à celles de la raiſon, & leurs clartés réunies diſſipent avec moins de peine les illuſions de la cupidité. L'Eſpérance, toujours mêlée de crainte & de défiance de ſoi-même, en excitant à la bienfaiſance, reprime la vanité qui pourroit en naître. La Charité qui commande aux paſſions, aſſure à la ſageſſe un Empire ſur l'eſprit & ſur le

cœur d'un vrai fidele; & c'est ainsi que les Vertus de la Religion élevént les Vertus Morales au comble de la perfection.

Il faut que les Héros du Christianisme, soient aussi des Héros de l'humanité. La prudence, la justice, la force & la tempérance, qu'on appelle *Vertus Cardinales*, doivent briller dans ceux qu'on propose à la Cour de Rome, de cet éclat qui caractérise la vraie grandeur d'ame, digne d'être offerte en spectacle à tout l'Univers.

§. II.

La prudence est le fruit le plus doux de la raison, cultivée par la réflexion & l'expérience. C'est un flambeau qui luit pour éclairer l'esprit dans

toutes ses démarches. Il montre le but où l'on doit atteindre, la carriére qu'il faut parcourir, les moyens qu'on peut employer, & les dangers qui sont à redouter.

La fausse prudence de la chair, si réprouvée dans l'Evangile, s'égare dès le premier pas, & se trompe dans le choix de l'objet qu'elle se propose. Au lieu de chercher le Royaume des Cieux & sa Justice, l'Infidele qui ne connoît pas le bonheur de la vie future, & le mauvais Chrétien qui l'oublie, poursuivent avec ardeur la gloire & les délices du monde. Ils se lassent en vain dans les voies difficiles de l'Iniquité, dont le terme fatal est la mort éternelle.

Plus sage en son choix, la prudence du Chrétien n'envisage

pour point de vûe que le Ciel. Tout ce qui conduit à ce terme eſt un threſor pour elle, tout ce qui peut en éloigner, ou retarder ſur la route, eſt un piége à ſes yeux.

Mais la prudence héroïque des Saints eſt diſtinguée, par une habileté ſupérieure, dans l'ouvrage du Salut. C'eſt par l'état qu'ils ont embraſſé, par le plan de conduite qu'ils ſe ſont tracé, par les obſtacles qu'ils ont ſçu franchir, & les ſuccès qu'ils ſe ſont procurés, que leur vraie ſageſſe eſt miſe dans tout ſon jour.

Il n'eſt point de Serviteurs de Dieu qui ne doivent ſe diſtinguer par de ſemblables traits d'intelligence dans l'économie de leur ſanctification, s'ils ſont préconiſés pour les honneurs de la Béatification. Ceux que

la

la Providence appelle au Miniſtére ſacré, pour l'édification du Corps Miſtique de Jéſus-Chriſt, ou qu'elle charge du poids de la Puiſſance temporelle, pour la paix des Etats & le bonheur des hommes, ſe montrent encore plus avantageuſement, par la grandeur de leurs vûes, la juſteſſe de leurs jugemens, & la droiture de leurs procédés. Ces actions éclatantes appartiennent à ceux qui ſont dépoſitaires de l'autorité

Mais dans tous les états, la prudence du Serpent, doit toujours avoir pour compagne la ſimplicité de la Colombe. Cette aimable vertu nourrit dans le cœur la candeur & la paix; elle met la droiture & la vérité ſur les lévres; elle répand ſur le front la ſérénité

d'une joie pure & les graces de l'affabilité.

§. III.

La Justice conserve les droits de la Nature & de la Société civile, dont elle remplit les devoirs.

C'est par elle que nous rendons à Dieu les hommages souverains qui lui sont dûs ; à nos parents, à nos bienfaiteurs, le respect, la tendresse, le dévouement que le sang réclame, ou que les services demandent ; aux Puissances, les honneurs, l'obéissance, & le zéle qui leur sont dûs ; à ceux qui nous sont soumis, la bonté, la patience, la générosité qu'ils ont droit d'attendre ; à tous les hommes enfin, la bienveillance, l'équité, la modération, & sur-tout les

ménagemens les plus scrupuleux, pour tout ce qui peut intéresser leur honneur, leur fortune, ou leur félicité.

Rien de plus sacré pour un Chrétien, que ces obligations. Rien de plus doux pour les Saints, que de les remplir.

Le monde se pique d'une probité qu'il oublie souvent, quand il peut y manquer avec impunité & sans déshonneur. Le vrai fidele, qui l'aime avec moins de faste, ne se permet pas même de la violer par ses desirs. Il sçait que son Juge lit au fond des cœurs. Mais les Saints enchérissent encore sur cette exactitude, par leur ardeur & leur empressement.

§. IV.

La force du Chrétien s'exerce contre les ennemis de son

ſalut. Elle employe ſon courage à repouſſer les aſſauts de la chair, du monde & du démon ; ſa patience à ſouffrir les adverſités, les perſécutions & les tourmens ; ſon ardeur à réprimer les Perſécuteurs de la Foi, à défendre les droits de l'Egliſe, & à venger l'honneur de la Religion.

Une intrépidité plus généreuſe encore, diſtingue les Saints du commun des Fideles. Ils bravent tous les dangers, renverſent tous les obſtacles, eſſuyent toutes les rigueurs, & s'expoſent ſans héſiter à la mort même la plus cruelle, quand la loi l'ordonne, ou que la charité les y ſollicite.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Martyrs que cette grandeur d'ame paroît au milieu des ſupplices. Tous les Saints ont

des combats à livrer, des victoires à remporter. C'eſt par la grandeur de leurs efforts, ou la perſévérance de leurs travaux, qu'on juge de leur courage. Il faudroit être étranger dans l'Hiſtoire du Chriſtianiſme, pour n'avoir pas admiré mille fois ces exemples d'une conſtance que rien ne peut ébranler.

§. V.

La Tempérance doit être regardée comme un antidote contre les paſſions, qui ſont les maladies de notre eſprit. La cupidité déſordonnée ſe transforme pour infecter nos ames en mille façons différentes. Si le cœur ſe laiſſe entamer, il n'eſt point d'excès où l'habitude invétérée du déréglement ne puiſſe entraîner.

L'orgueil enyvre, l'avarice dévore, la ſenſualité captive. Médecin charitable, la ſageſſe fortifiée par le ſecours de la Religion, nous met en main le fer & le feu pour circoncir nos cœurs, & réprimer l'impétuoſité des déſirs criminels. Elle oppoſe l'humilité aux tranſports de l'amour propre, le détachement aux ſollicitudes de l'intérêt, & la mortification aux attraits des plaiſirs criminels.

La Tempérance des Philoſophes Payens n'eut pour objet que la ſanté du corps, l'éclat de la réputation, & la tranquillité de l'ame, ou tout au plus cette imperturbabilité ſtoïque, qui ne fut peut-être qu'une belle chimere.

Le Chrétien, éclairé par les lumieres de la Révélation, ne

s'étudie pas à n'avoir point de passions. Il sçait que la concupiscence est l'apanage de la Nature dégradée ; mais il met tous ses soins à s'en rendre le maître, par le secours de la grace, en restituant à la raison l'empire qu'elle eut autrefois sur ses desirs, & qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

Mais c'est sur-tout dans les Saints qu'il faut admirer la profondeur de l'humilité, l'héroïsme du détachement, & la grandeur de la mortification. Leurs discours, leur maintien, leur conduite, annoncent qu'ils se regardent comme un pur néant en la présence de Dieu, comme des serviteurs inutiles dans la Maison du Seigneur, & comme des membres à charge à la Société. Ils embrassent avec avidité tout ce

qui les humilie ; ils fuyent avec ſoin tout ce qui les éléve. Non contens de s'anéantir à leurs propres yeux, ils enſeveliſſent ſoigneuſement leurs bonnes œuvres dans le ſilence, & voudroient avoir tout l'Univers pour témoin de leurs foibleſſes.

Le déſintéreſſement des Saints n'eſt pas moins admirable. Leur threſor eſt dans le Ciel à l'abri de tous les événemens, & toute l'opulence de la terre ne leur paroît qu'une charge incommode. Tantôt on les voit ſe dépouiller de toutes leurs richeſſes par un ſeul ſacrifice, qui leur aſſure à jamais, dans les aſiles de la pauvreté volontaire, une tranquillité parfaite. Tantôt fixés par des liens reſpectables au milieu des embarras du ſiécle,

ſiécle, ils s'y regardent uniquement comme les Dépoſitaires & les Economes de leur propre fortune. Prenant à peine pour eux-mêmes le plus étroit néceſſaire, ils en prodiguent le reſte avec un ſaint empreſſement aux pauvres de Jéſus-Chriſt.

La Pénitence des Héros du Chriſtianiſme eſt encore plus étonnante. Le ſeul récit des pieux excès auxquels ſe livrent la componction & la ferveur, effraye l'eſprit, attendrit le cœur, & fait frémir la Nature.

Les ténébres des Cavernes les plus profondes, la rigueur des climats les plus inſuportables, la contrainte des poſtures les plus gênantes, l'auſtérité des jeûnes, la continuité des veilles, l'opiniâtreté des

travaux, le poids des chaînes & des cuirasses de fer, les pointes des haires, la rudesse des cilices, les coups redoublés, les plaies multipliées, offrent un spectacle qui saisit d'horreur quiconque n'est pas animé du même zéle que les Saints.

Eux au contraire, au milieu de ces souffrances ne croyent jamais en faire assez, pour expier l'énormité de leurs désordres, ou pour conserver le dépot précieux de leur innocence.

La Loi Naturelle inspire à tous les hommes l'horreur des abominations proscrites par la raison & la pudeur. La Religion ajoûte encore des Loix plus précises, & exige une intégrité plus scrupuleuse. Selon l'Evangile, un instant, un dé-

sir, un regard, peut la violer. Instruit de la délicatesse de cette vertu, & de la fragilité de sa chair, le Chrétien met une garde de circonspection sur ses sens, & veille sans cesse à l'entrée de son cœur pour la fermer au poison subtil de la sensualité, & pour repousser la tentation aussi-tôt qu'elle se présente.

Mais le zéle des Saints ne se contente pas de cette défense, contre un ennemi domestique qui peut tout-à-coup devenir un Tyran, il lui faut des combats plus rudes & des triomphes payés de leur propre sang.

§. VI.

Les Vertus Morales, ainsi sanctifiées par les influences de la Religion, achevent de ca-

ractériser les grands hommes que l'Eglise doit célébrer dans ses annales, & qu'elle honore sur la terre. La discussion des quatre Vertus Cardinales & de leur Héroïsme, succéde aussi dans la pratique de la Congrégation des Rites, à celle des trois Vertus Théologales.

Ce sont les mêmes Loix pour l'examen des faits, la réduction des Articles, & le détail des preuves. L'ordre des questions est aussi le même entre les Solliciteurs de la cause & le Promoteur de la Foi, pour les quatre difficultés dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent.



CHAPITRE QUATRIÉME.

Des Vertus d'état & du dégré d'Héroïſme, qu'elles doivent avoir dans les Saints.

§. I.

DIEU veut que tous lès hommes ſoient ſauvés, & viennent à la connoiſſance de la vérité. Le Royaume des Cieux eſt ouvert à ceux qui ſçavent le conquérir ſans diſtinction d'état, & ſans acception de perſonne. On a vu des Saints ſur le thrône, comme dans les déſerts de la Thébaïde. Dans la plus affreuſe indigence, comme dans la grandeur la plus opulente. Mais l'étendue des devoirs preſcrits s'accroît ou ſe reſſerre, & pour

mieux dire, se diversifie en mille maniéres, suivant les conditions & les rangs qu'on occupe sur la scéne du monde.

Les Vertus du Monarque & celles du Solitaire, les obligations des Célibataires & celles des Epoux, les travaux d'un Pontife & ceux d'une Vierge Chrétienne, n'ont de commun, pour ainsi dire, que l'esprit général de la Religion qui doit les animer, & l'espérance du bonheur éternel qui doit en être le motif.

On n'est souvent que trop libre dans son choix pour manquer la place que Dieu paroissoit nous destiner, en résistant à la vocation la mieux marquée. C'est un malheur d'autant plus déplorable qu'il est pour l'ordinaire sans reméde. Mais que notre sort soit

réglé par la sagesse, ou décidé légérement par le respect humain ; il n'en est pas moins vrai qu'en prenant un état, on s'impose des obligations indispensables.

En vain on se proposeroit d'atteindre à la perfection des autres états. Ces efforts seroient inutiles, si dans le même temps on ne s'exerçoit aux Vertus du sien. Les Saints y doivent exceller autant, & peut-être plus encore, que dans les autres, qui conviennent indistinctement à tous les fideles.

§. II.

L'examen des Vertus d'état, est donc un objet important qui fixe l'attention de la Congrégation des Rites. Il seroit trop long d'accumuler ici le

détail de ces devoirs, il suffit de sçavoir qu'on exige non-seulement une exactitude parfaite à les remplir ; mais encore un zéle, un courage, un gout sensible, qui rendent héroïque cette fidélité.

Nous avons tâché d'indiquer les effets les plus sublimes, des Vertus qui marquent la vraie Sainteté. Quelques-uns de ces traits frappants ornent toujours la vie des Serviteurs de Dieu qu'on présente à la Cour de Rome, pour obtenir le décret de leur Béatification : mais il ne faut pas croire qu'il soit absolument néceſſaire de les trouver tous réunis. On doit reconnoître des dégrés de mérites sur la terre, même dans les Saints, puisqu'il est des dégrés de gloire dans le Ciel.

Chaque Saint a son caractére & ses Vertus qui lui sont en quelque sorte propres, parce qu'elles sont plus marquées dans sa conduite. C'est de celles-là principalement qu'il faut attendre des actions héroïques.

Mais en général, suivant le droit établi dans la Congrégation des Rites, toute pratique des Vertus qu'on examine, est censée porter l'empreinte du véritable Héroïsme, quand elle est accompagnée d'ardeur, de facilité, de plaisir, & de dangers. Ces quatre conditions décident, & les Solliciteurs de la Cause doivent s'attacher à établir clairement ces caractéres. Le Promoteur de la Foi fait tout son possible pour les détruire.

Cet Officier, toujours con-

traire à la Mémoire des Saints, s'exerce principalement sur la difficulté qu'on a de fixer ce juste milieu dans lequel consistent toutes les Vertus. Il ne manque jamais de les rapporter à quelque extrémité vicieuse. Le zéle, selon lui, ne sera qu'aigreur ou témérité ; la modération, que respect humain ; le détachement, qu'indolence ; la fermeté, qu'indiscrétion. Il opposera le précepte de S. Paul aux Epoux qui vécurent en continence ; la parole de Jésus-Christ à ceux qui n'ont pas tout quitté pour le suivre. Il accusera de délicatesse & d'impénitence, ceux qui ne se seront pas livrés aux dernieres rigeurs de la mortification ; & au contraire il condamnera, comme homicides d'eux-mê-

mes, ceux qui se seront consumés par les austérités.

Il est facile de repousser ces attaques. Le Tribunal qui prononce est trop éclairé pour méconnoître la vérité. Le Promoteur de la Foi lui-même rend hommage au mérite, quand il revient à la fonction de Consulteur, attachée de droit à la sienne.

§. III.

Pour la rigidité des preuves, la réduction des Articles, l'examen des témoins, les formalités des citations, des interrogatoires, des écritures, & des jugemens incidents; nous devons renvoyer à la Description abrégée de toutes ces procédures, que nous avons donnée dans le second Livre de cette Analyse.

Tout est renfermé, comme en un seul mot, dans le principe si sage & si respectable, que nous avons dit être le fondement de toute la forme judiciaire, en matiére de Béatification.

Les faits ne sont jamais reçus, dans la Congrégation des Rites, comme suffisamment établis, s'ils ne sont prouvés avec la même exactitude & la même évidence, pour le moins, qu'on exige dans les Tribunaux les mieux réglés & les plus indulgents, pour infliger aux Criminels la peine de mort, par le plus rigoureux supplice.



CHAPITRE CINQUIÉME.

Du Martyre.

§. I.

LES Témoins de la Divinité de Jésus-Christ, qui scélent de leur sang la profession publique de leur Foi, n'ont pas besoin d'un autre titre, pour mériter notre admiration & nos hommages. Donner sa vie pour soutenir la vérité de la Religion, c'est le comble de la charité Chrétienne, & le chef-d'œuvre du véritable Héroïsme. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours cru que le Martyre expioit toutes nos foiblesses, & lavoit même la tache héréditaire du premier crime, la mort suppléant aux eaux salu-

taires du Baptême, à la grace de la Pénitence, & aux œuvres même de la Satisfaction.

Ce sentiment est fondé sur l'Evangile. Jésus-Christ a promis de prendre en main, devant le Tribunal de son Pere, la cause de ceux qui défendroient la sienne, devant le thrône des Tyrans & les siéges des Persécuteurs.

On a rendu les hommages du culte public aux enfans massacrés par Hérodes. On a cru ces premieres Victimes assez purifiées par leur sacrifice, quoiqu'involontaire. Mais dans un Adulte simplement Catéchumene, on exigeroit le désir sincere d'être lavé dans la Piscine salutaire; & s'il avoit eu la facilité de se faire baptiser, sans se mettre en peine d'en profiter, cette négligence

imposeroit à sa cause un silence éternel.

Sur le même principe, un pécheur public dont le crime seroit bien constaté, & qui voleroit au supplice pour la Foi, mais qui dédaigneroit de se soumettre au pouvoir des Clefs Spirituelles, pour être absous dans le Tribunal de la Pénitence, & purifié par la grace avant que d'être offert en Holocauste, paroîtroit indigne des honneurs de la Canonisation.

Ceux qui manquent absolument des ressources du Ministère Evangélique, ou qui ne marchent à la mort qu'après s'être fortifiés par l'Aliment Céleste, passent en un instant des mains de leurs Bourreaux dans le sein de Jésus-Christ. L'Eglise Romaine assurée de

leur bonheur, s'ils ont souffert uniquement & véritablement pour la Foi, ne mèt jamais leurs vertus au creuset, comme celles des Confesseurs. A la place de ce doute, on substitue la question de leur Martyre même.

C'est-à-dire, qu'on examine premiérement s'ils ont subi le dernier supplice. Secondement s'ils ont été mis à mort pour la Religion. Troisiémement enfin s'ils ont enduré volontairement la peine qui leur étoit imposée. Chacun de ces trois Articles mérite de nous quelque discussion.

§. II.

On a donné quelquefois le nom de Martyrs, même dans l'Eglise primitive, à des Chrétiens qui ayant recouvré leur liberté

liberté par des circonstances, dont le concours faisoit souvent éteindre le feu de la persécution, n'avoient point expiré dans les tourmens, & qui survivoient au contraire longtemps à leurs combats.

Mais le titre le plus ordinaire de ces Soldats de Jésus-Christ, est celui de Confesseurs, devenu plus commun dans la suite; & dans l'usage présent de l'Eglise, ils n'obtiendroient point celui de Martyrs. C'est la mort seule qui le donne, de quelque maniére qu'on l'ait reçue, ne fut-elle même que la suite d'un long exil ou d'un rude travail, infligé comme une peine par le Persécuteur.

On exceptera seulement de cette Loi d'exclusion, ceux qui sont délivrés par miracle

du trépas, ou rendus insensibles aux tortures. Ces prodiges ne les ont jamais frustré de la palme glorieuse, que l'Eglise décerne.

§. III.

Le motif de la condamnation est le principal objet à discuter dans la cause d'un Martyr. Il faut que le Tyran soit véritablement excité par la haine de la Religion, & que le Chrétien ne meurt que pour elle.

On reconnoît la Nature de la persécution souvent aux termes de la Sentence, aux discours des Juges, à leurs menaces & à leurs promesses, ou du moins à l'espéce de délit qu'ils veulent punir. Par exemple, quand ils ne reprochent aux accusés d'autres crimes,

que d'avoir accompli les devoirs de la Religion, ou d'avoir constamment refusé de participer aux abominations proscrites par la Loi Sainte.

Il est arrivé quelquefois que la fureur industrieuse des Persécuteurs, empruntoit la voix de la plus horrible calomnie, pour se déguiser & pour charger de forfaits affreux, les fideles innocents qu'ils vouloient perdre. Ce fut l'artifice du cruel Néron, & de Julien l'Apostat. Mais l'Eglise connoissoit trop bien l'esprit de ses ennemis, pour prendre le change. Elle connoissoit trop bien ses enfans, pour leur refuser la Justice qui leur étoit dûe, & que les Sages mêmes du Paganisme leur rendoient. Témoin la Lettre de Pline *le Jeune* à l'Empereur Trajan.

De la part de celui qui souffre la mort, il faut non-seulement une volonté véritable de répandre tout son sang pour le nom de Jésus-Christ; mais encore la légitimité bien avérée de ce motif. L'erreur avec l'intention la plus pure, ne fait point un Martyr. Des opinions fausses ou simplement problématiques, soutenues jusqu'au sacrifice de la vie comme une vérité de Foi, ne donnent point droit à ce beau titre. Mais on le mérite aussi-bien en défendant les préceptes de la Morale, & les droits de la Justice ou de l'honneur, & en mourant pour ne les pas violer; qu'en combattant pour les Dogmes de la Doctrine Chrétienne, & pour l'unité de l'Eglise.

§. IV.

Le Martyr doit avoir souffert avec une résignation entiere. Ceux qui seroient tués dans la fuite, ou les armes à la main pour défendre leur vie, ne seroient dignes d'aucuns honneurs. On peut, il est vrai, sans crime, se dérober à la persécution, ou résister à ceux qui voudroient nous massacrer en haine de la Foi. Mais alors on ne tient point un rang parmi ses Athlétes.

Au contraire on a vu quelquefois dans des Chrétiens un excès de courage, qui les portoit à courir eux-mêmes au-devant des supplices, à exciter des persécutions publiques ou particuliéres, par des démarches d'éclat & à se donner la mort, presque par leurs pro-

pres mains, en se précipitant eux-mêmes. L'Eglise a toujours condamné cette ardeur indiscrette, comme une témérité dangereuse, qui paroissoit plutôt le fruit de l'orgueil que l'effet de la charité. Nous lisons même qu'elle fut souvent suivie d'une honteuse Apostasie.

C'est pour cela qu'on a refusé constamment, à ceux qui sembloient ainsi se martyriser eux-mêmes, les prérogatives du Culte solemnel. On excepte cependant ceux qui paroissoient véritablement animés par une inspiration particuliére de l'Esprit-Saint dans une semblable démarche. Par exemple, quand elles étoient accompagnées de Révélations & de Miracles. Quand elles étoient nécessaires ou du moins très-convenables, pour venger

l'honneur de la Religion, pour ſoutenir le courage des Fideles, pour éviter des maux plus grands que la mort, comme ſeroit la proſtitution des Vierges Chrétiennes : enfin pour réparer le ſcandale d'une défection précédente.

Alors on a tout lieu de croire que ce zéle vient de l'Eſprit de Dieu, quoiqu'il paroiſſe outré dans ſes effets.

Mais ſi la perſécution eſt venue chercher le Martyr, & qu'il ait voulu s'expoſer au combat, l'Egliſe Romaine avant de l'inſcrire dans ſes Diptiques, veut être aſſurée qu'il a reçu la mort en vûe de la Religion, & qu'il a perſévéré juſqu'à ſon dernier ſoupir dans cette offrande libre & volontaire de ſa vie.

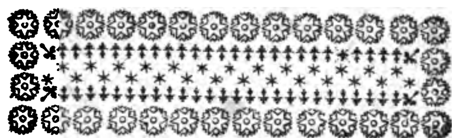
Pour le prouver, il faut avoir des témoins de ſon ſup-

plice, qui répondent de toutes ſes actions juſqu'au temps où l'on a du le perdre de vûe. S'il a perſiſté dans ce moment à confeſſer la Foi, on ſuppoſe qu'il eſt mort dans les mêmes ſentimens, à moins qu'on n'eût d'ailleurs des preuves ou des ſoupçons fondés qu'il s'eſt démenti dans la ſuite.

Ces trois Articles, la mort, la cauſe, & l'acceptation, caractériſent ainſi le vrai Martyre. La Procédure, l'Ordre & les conditions des Enquêtes, ſont les mêmes que pour l'examen des Vertus, dont celui-ci tient la place.

Nous avons dit que dans l'un & l'autre cas, la preuve doit être appuyée par des miracles bien avérés. C'eſt la matière qu'il nous reſte à traiter.

Fin du troiſiéme Livre.



ANALYSE SUR LES BÉATIFICATIONS ET CANONISATIONS.

LIVRE QUATRIÉME.

Qui traite des preuves de la Sainteté, c'est-à-dire, des Miracles & des Graces extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Miracles en général.

PARAGRAPHE PREMIER.

LES LOIX de la Nature sont l'Ouvrage de la Divinité. L'ensemble des Créatures & la

T

dépendance, ou l'empire mutuels des parties du Monde, liées entr'elles par des rapports visibles & nécessaires, élevent notre esprit jusqu'à la connoissance du premier Etre.

L'intelligence humaine admire le spectacle magnifique de l'Univers. Elle conçoit une partie de la sagesse qui l'anime, & le ravissement dont elle est pénétrée à cette vûe, développe ou grave en nous l'idée du Créateur.

Cet Etre suprême est inaccessible aux mortels en sa propre essence. Mais il est visible aux yeux de notre ame, dans les merveilles qui nous frappent; parce qu'on ne peut méconnoître sans folie l'harmonie générale, & qu'on ne peut l'appercevoir sans remonter à sa source, & sans avouer que

c'est un Esprit éternel, immense, incompréhensible, qui en est l'Auteur.

Il ne faut aussi qu'un coup d'œil rapide sur les objets qui nous environnent, pour y reconnoître des regles constantes & des bornes qui semblent être posées par la main du Tout-puissant. L'expérience mille fois répétée des mouvemens qui se succédent en si grand nombre, observant toujours dans leurs variétés même l'uniformité la plus marquée, nous montre avec évidence l'enchaînement des causes & des effets.

A la vûe de cette marche inaltérable, qui se découvre si facilement, l'homme observateur ose poser des principes, prévoir la suite des événements, & commander en

quelque sorte le résultat des circonstances; & les Etres de toute espéce paroissent empressés à suivre, avec la fidélité la plus inviolable, la route qu'il leur a tracée.

C'est par ces traits de constance & de régularité, qu'on distingue les Loix nécessaires de la Nature. Il est vrai que la plupart nous échappent; parce que nos regards passent rarement la superficie des objets, & qu'ils ne s'étendent jamais au-delà d'un cercle étroit, qui n'est peut-être qu'un point dans la vaste étendue de l'Univers.

Mais cette ignorance n'ôte rien de leur certitude, aux Loix qui paroissent à portée de la raison & de nos sens. Un flambeau n'en éclaire pas moins nos yeux, quoiqu'il brille dans un espace resserré,

Ce seroit donc le comble de l'absurdité, de révoquer en doute les régles les plus sûres, parce qu'il plaît à la Providence de nous cacher les autres.

Que mille ressorts secrets agissent de concert pour opérer toutes les révolutions, ou qu'un seul principe aussi fécond en lui-même qu'il est caché pour nous, donne l'origine à tous les mouvements divers, & la naissance aux productions qui décorent tour-à-tour la scène du Monde ; il n'en est pas moins vrai que dans l'ordre des temps & des phénomènes, les hommes de tous les siécles ont vu comme nous les mêmes effets être amenés par les mêmes causes, & les mêmes circonstances annoncer les mêmes changements.

De là naît invinciblement dans tous les esprits l'idée de la Nature & de ses Loix. C'est une connoissance qu'on ne peut attaquer, sans renverser tous les fondemens de la certitude, sans disputer à la raison tout son empire, sans priver absolument l'homme de toute son intelligence, & sans le réduire au seul instinct comme les Bêtes.

L'Ordre dans lequel nous connoissons ces régles uniformes, n'est peut-être que la suite de notre expérience, & le précis de nos observations. Mais elles ne sont pas moins dans leur fondement & dans la vérité de leur existence, les fruits de la science éternelle qui les dispose; & c'est principalement par ces traits, que Dieu se manifeste aux mortels.

§. II.

Le Créateur est donc au jugement de la raison le seul Maître de la Nature. C'est lui qui fait toute sa force, & qui marque à son gré les limites de cet Empire. Mais l'ordre général qu'il a réglé par sa puissance, dès le commencement du Monde, il peut à son gré le suspendre ou le renverser, selon qu'il est écrit dans les Décrets éternels de sa Sagesse infinie. C'est un attribut de sa grandeur, & le Domaine inaliénable de sa puissance.

Il est ridicule d'opposer l'immutabilité du premier Etre à ces coups de son autorité, qui suspendent le cours des événements ordinaires, comme si la variété de ses Ouvrages supposoit nécessairement

qu'il eſt capable de varier lui-même. Ce ſeroit une erreur plus groſſiére encore, de ſoutenir avec Spinoſa que la Divité même n'auroit pas le pouvoir d'opérer des prodiges, parce qu'on aura voulu définir la Nature, le cercle entier de tous les Etres & de toutes les formes qui ſe ſuccédent.

Quand même on feroit grace aux principes arbitraires d'un ſyſtême fondé ſur l'abus des idées abſtraites, & des mots conſacrés pour les exprimer ; il n'en réſulteroit jamais qu'un changement dans le langage. On ſera toujours forcé par l'évidence à diſtinguer dans la ſuite des révolutions, celles qui préſentent toujours un même enchaînement de celles qui paroiſſent au contraire directement oppo-

ſées à toutes les expériences.

Ces Faits qu'on appelle *merveilleux*, à cauſe de l'étonnement & de l'admiration qu'ils inſpirent, ſont en quelque ſorte le langage extraordinaire de la Divinité, comme les Loix conſtantes de la Nature ſont les voix éclatantes, qui publient ſans ceſſe ſa gloire.

§. III.

C'eſt principalement pour établir la Religion Chrétienne, que les Miracles les plus authentiques & les plus inouis, ont été accumulés. Quel enchaînement de prodiges dans l'Egypte, dans le déſert, dans la terre de Canaan, pour briſer les fers d'Iſraël, pour aſſurer le Teſtament de l'ancienne Alliance, & pour fonder l'Em-

pire de ce peuple choisi par préférence à tous les autres, pour conserver le premier dépôt de la Révélation.

En vain l'impiété voudroit y méconnoître le doigt du Tout-puissant. Le temps & le nombre, l'ordre & la dépendance, le merveilleux & la publicité des événements, confondent tous ses raisonnements.

Que l'Incrédule aille à la source, qu'il connoisse tous ces Miracles & qu'il les rassemble sous un même point de vûe. S'il en avoit été pendant quarante ans le spectateur & l'objet; & s'il avoit éprouvé sans cesse, pendant un si long intervalle, tout ce que l'Histoire sacrée nous atteste; n'avoueroit-il pas que c'est Dieu qui a parlé? Oseroit-il résister

à sa volonté consignée dans le renversement de toute la Nature ? Qu'il se le demande à lui-même, & sa conscience lui répondra mieux que nous.

L'unique ressource qui paroîtroit lui rester, seroit d'attaquer l'authenticité des Livres Saints, & de la Tradition qui nous les a conservés, ainsi que les Monuments & les témoignages de tous les siécles, qui déposent unanimement en leur faveur. Mais les Défenseurs de la Religion ont repoussé mille fois avec succès les foibles efforts que l'esprit d'erreur n'a pas rougi de faire contre ces garants de la Foi Chrétienne.

L'Evangile de Jésus-Christ, préparé par tant de figures & prédit par tant de Prophêtes, sous l'Empire de la Loi Ju-

daïque, s'annonce lui-même par des prodiges plus grands encore. Qu'on se mette à la place des Apôtres, depuis le premier moment de leur vocation jusqu'au dernier de leur vie, qu'on se rende propre tout ce qu'ils ont vû, tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils ont senti dans leur esprit & dans leur cœur, & qu'on décide si la Divinité ne s'est pas montrée par la profondeur de la sagesse & la plénitude de la puissance.

§. IV.

Ces Miracles, qui sont en quelque sorte, à notre égard, les remparts de la Révélation, sont aussi comme le modéle, & pour ainsi dire, la Pierre de touche de tous les autres.

Dieu pouvoit sans doute

assurer le triomphe de la Religion sans cet appareil imposant. Il n'avoit qu'à le vouloir, & nous naîtrions tous fideles. Il permet au contraire que notre Foi soit l'effet de notre choix pour être par-là plus méritoire. C'est un don de son amour; mais on est maître de le rejetter: heureux ceux qui se livrent au doux penchant de la grace! Elle leur rend la foi si facile, que souvent ils n'ont aucun besoin de toutes ces preuves, que les Docteurs font valoir, avec tant d'avantage, contre les ennemis de l'Eglise.

Mais l'Eternel qui multiplia les prodiges, pour l'établissement de sa Loi, les avoit disposés dans les conseils de sa miséricorde & de sa justice, pour attirer les regards des

Nations, pour confondre les ennemis de la Révélation, pour consoler les fideles, pour affermir les pusillanimes, & pour nous disposer à reconnoître dans tous les temps, à ces marques sensibles, ce qu'il voudra nous annoncer.

Les Miracles sont donc l'expression de ses volontés particuliéres, les signes de sa colère & de sa tendresse; & le moyen le plus ordinaire dont il se sert pour venger sa gloire, ou pour établir celle de ses Serviteurs, qu'il veut honorer à la face du Monde entier.



CHAPITRE SECOND.

Caractéres des vrais Miracles.

§. I.

PUISQUE les Loix de la Nature ne doivent leur origine qu'à la volonté suprême ; elle seule a sans doute le pouvoir d'en suspendre l'activité. Si quelquefois de simples mortels ont paru commander aux élémens, & détruire pour quelques instans l'ordre invariable de l'Univers ; C'est Dieu qui les avoit choisis pour être les instruments de sa puissance.

Il prête cette force quand il lui plaît. Le juste en est le plus souvent dépositaire. Mais quelquefois elle a brillé dans

les pécheurs ; parce que celui qui la donne, ſçait obliger l'iniquité même à ſervir ſa juſtice. Les Démons ont été contraînts plus d'une fois d'être les Miniſtres de cette autorité qu'ils déteſtent.

De pareils Miracles ne perdent rien de leur poids & de leur Sainteté, par l'indignité des inſtrumens qui ſont employés. C'eſt toujours le Saint des Saints qui les ordonne & qui les opére.

Mais auſſi les intelligences créées participent en quelque ſorte, par la dignité de leur Etre, à l'Empire de l'Eternel ſur les Créatures. C'eſt le ſouffle de Dieu même qui les anime, & cette portion, ou du moins cette image de l'Eſprit vivifiant qu'il leur inſpire, conſerve des traits qui marquent ſon origine. De-là

De-là cette raison, qui comprend une partie du Méchanisme de l'Univers. De-là ce génie plein d'efficacité, qui se rend maître de la matiére, & qui la force à se prêter aux idées que l'Esprit humain a conçues, pour donner en quelque sorte un corps à nos pensées.

Par cet art nous ajoûtons, pour ainsi dire, au pouvoir de la Nature ; & tous les jours nous donnons à des Etres, que Dieu seul peut tirer du néant, des formes qui ne doivent leur existence, qu'à la force de notre esprit, & à sa domination sur tous les corps sensibles.

Cependant la raison seule nous fait soupçonner, & la Foi nous rend indubitable qu'il est au-dessus de nous des Etres

intelligens ; plus parfaits encore. Affranchis dès leur création des liens qui nous attachent à la terre ; leurs idées ne dépendent point, comme les nôtres, des organes sujets aux altérations les plus humiliantes ; & leur activité n'est pas bornée, comme la nôtre, dans la sphère étroite de ces foibles instrumens, que nous fournit la Nature, ou que l'art nous suggére.

Les propriétés de ces Esprits supérieurs & leur existence même, seroient pour nous des Mystères ; si la Révélation ne nous apprenoit à les connoître. Instruits par la Religion Chrétienne d'une révolution étonnante, nous sçavons que tous les Chœurs célestes furent autrefois éprouvés ; qu'une partie demeura

fidelle, & que ceux-là, rangés autour du thrône de Dieu, ſont les glorieux Exécuteurs de ſes Commandemens. Les autres ſe révoltèrent & leur crime, auſſi-tôt puni qu'il fut commis, leur a creuſé des abîmes éternels de ſupplices & de déſeſpoir.

Ces Anges dégradés, conſervent encore dans leur malheur, les triſtes reſtes du premier éclat, qu'ils eurent dans leur création. Ils ne voyent que d'un œil jaloux, la Nature humaine deſtinée à les remplacer au ſéjour des Béatitudes éternelles. Ils réuniſſent tous leurs efforts pour l'entraîner dans leur chûte, & le premier péché malheureuſement ſuivi de tant d'autres, fut l'ouvrage de leur envie & de leur haine.

La bonté ſuprême enchaîne quelquefois cette rage des Démons, & ſuſpend les effets de leur malice. Mais elle permet ſouvent qu'ils employent toutes les reſſources de leur intelligence.

Alors ils peuvent produire des effets qui nous étonnent, par le merveilleux le plus frappant. Ils ſçavent, par la rapidité des mouvemens qu'ils donnent à la matière, ou par des forces inconnues pour nous, qu'ils ont l'adreſſe de mettre en jeu, faire illuſion à nos ſens, & ſe jouer de notre crédulité.

Ces preſtiges imitent en quelque ſorte les vrais Miracles. Les Hiſtoriens ſacrés & profânes nous en ont conſervé le ſouvenir; & l'on n'a point rougi de les oppoſer aux véri-

tables merveilles, qui confirment notre Foi. Mais rien n'est plus foible que cette comparaison, ni plus facile à détruire.

§. II.

Les prodiges, opérés pour l'établissement de la Religion, l'emportent sur les plus célébres de ceux qu'on vante avec tant d'emphase, en faveur de l'Idolâtrie & du Mahométisme; autant & plus encore que le Ciel n'est élevé au-dessus de la terre; & l'éclat qui sort des Miracles de Jésus-Christ & de Moïse, fait éclipser la prétendue réputation des autres; mieux que le Soleil n'éface en plein Midi la plus reculée des Etoiles.

Deux régles fort simples, mais bien sensibles, puis-

qu'elles sont empruntées de la raison même, & puisées dans la Nature de la certitude humaine.

Premiérement, si ces événemens arrivoient sous nos yeux, serions-nous en effet nécessités à croire, que Dieu lui-même nous parleroit ? ou tout au contraire, pourrions-nous suspendre notre persuasion & notre obéissance ? Premiére question à décider par l'Oracle intérieur de la conscience.

Secondement, est-il constant que ces prodiges sont arrivés ? Les Monumens & la Tradition, qui nous les attestent, sont-ils incontestables & authentiques ?

C'est à cette double épreuve qu'il faut mettre également tous les Miracles. On voit

ceux de l'erreur s'évaporer à ce creuset, comme ces viles substances qui nous offrent quelquefois le brillant des métaux, sans en avoir la fixité. Tout au contraire ceux de la Religion, non-seulement résistent à tout examen; mais encore ils en sortent plus éclatans.

Il n'est personne de bon sens qui voulût persister dans l'incrédulité, s'il avoit éprouvé, par lui-même, ce que Dieu fit par Moïse, & ce que Jésus-Christ opéra.

Mais il n'est personne qui puisse révoquer en doute la vérité des témoignages qui nous attestent ces merveilles, quand il aura compris la force invincible des raisons qui concourent à nous en assurer.

C'est en partant de ces deux

principes, qu'on se pénétre aussi d'un souverain mépris pour les faux Miracles. La plupart ne sont appuyés que sur des bruits populaires, des récits vagues, faits par des Ecrivains foibles & superstitieux, ou que sur des impostures manifestes; comme ceux d'Appollonius de Thiane, dont l'Historien est si pleinement convaincu de contradiction & de mensonge.

D'autres méritent à peine, par eux-mêmes, d'occuper un instant l'attention d'un esprit raisonnable, tant ils ont peu de rapport avec l'idée de la grandeur & de la vérité souveraine.

Ainsi quand on pese scrupuleusement ces Miracles, au poids de la conviction intérieure, le sentiment qui nous en

en reste, c'est que la plupart sont absolument incapables de persuader entiérement, & que les autres n'ont pas la moindre apparence d'authenticité.

Parmi les premiers cependant, on en peut remarquer plusieurs qui passent en effet toutes les forces de la nature humaine. On n'y reconnoît pas à la vérité le bras du Tout-puissant, qui n'a pas plus de peine à contredire formellement les Loix de la Nature, qu'à les conserver dans leur état. Mais aussi l'on y trouve des événements extraordinaires & merveilleux, qu'il n'est jamais en notre pouvoir de produire.

Quand ils sont opérés pour confirmer l'erreur, ou pour s'opposer aux Victoires de la Religion, nous ne balançons

pas à les attribuer aux esprits malfaisans ; les Incrédules qui nous les objectent rient de cette réponse. Ils pensent que c'est un triomphe pour eux de nous y réduire ; & ils n'hésitent point à l'appeller une défaite. Mais ils n'en prouvent cependant ni le ridicule, ni l'insuffisance. Rien au contraire de plus facile que d'en établir la solidité.

Quoi ! La raison ne dit-elle pas qu'il peut exister des intelligences pures, & qu'elles auroient sur la matière plus d'empire que nous ? L'existence de ces esprits & le soulévement de plusieurs d'entr'eux, contre les hommes, contre la Foi, contre les bonnes moeurs, n'est-elle pas un des Dogmes contenus dans la Révélation ? Cette Révélation n'est-elle pas

elle-même appuyée ſur des fondemens inébranlables ? Lors donc qu'on vient attaquer la Foi par de prétendus prodiges, on eſt en droit de répondre qu'ils ſont dans l'ordre même de la Religion ; puiſqu'elle enſeigne à les prévoir, & qu'elle avertit de ſe mettre en garde contre leur ſéduction.

§. III.

Il faut donc partir de ce point, comme d'un centre fixe & permanent, pour juger tous les faits merveilleux. L'éternelle Vérité n'eſt jamais en contradiction avec elle-même. La Foi chrétienne & l'Egliſe ſont ſes ouvrages fondés par les prodiges les plus grands & les plus inconteſtables. Cette Supériorité des Miracles opérés en faveur de la Religion étant

ſi ſenſible, on ne peut raiſonnablement leur en oppoſer d'autres. Cette oppoſition ſeule doit faire rejetter ces prétendus prodiges comme des illuſions de la crédulité, ou des preſtiges des Démons.

De-là ſont nées ces régles pleines de ſageſſe & de clarté, qui ſervent de guide à l'Egliſe Romaine, pour diſcerner les vrais Miracles. Cinq qualités principales en ſont le caractére.

Premiérement l'*Efficacité*. L'eſprit d'erreur eſt borné dans ſon pouvoir, tandis que l'autorité de Dieu n'a point de limites. Souvent le merveilleux que le Démon ſuppoſe n'a qu'une vaine apparence, parce qu'il faſcine les ſens ou ſéduit l'attention par des reſſemblances, tandis qu'un vrai Mi-

racle opére dans la réalité.

Secondement *la durée*. Souvent le prestige n'a qu'un instant, & tout rentre aussi-tôt dans l'ordre.

Troisiémement l'*utilité*. Dieu ne prodigue point sa puissance en vain. Des traits puériles & des changemens qui n'aboutissent qu'à causer de la frayeur ou de l'étonnement, sont indignes d'occuper un homme raisonnable, à plus forte raison d'être produits par un ordre particulier de la Providence.

On peut encore moins supposer que la Sagesse suprême se prête à des scènes indécentes ou ridicules, semblables à celles dont on a quelquefois voulu repaître la populace ; de même qu'il seroit impie de croire qu'elle favorise des desseins injustes & pernicieux.

Quatriémement *le moyen.* C'eſt par la priére, l'Invocation de l'adorable Trinité, de la Sainte Mere de Jéſus-Chriſt, ou des Ames bienheureuſes, que s'opérent les vrais miracles. C'eſt par de pieux déſirs & des œuvres méritoires, qu'on les obtient. Les faux Prodiges ſe font par des évocations du Démon, des artifices honteux, & des actions extravagantes.

Cinquiémement *l'objet principal.* Dieu ne peut avoir en vûe que ſa gloire & notre bonheur. Le triomphe de la Vérité, le régne de la Juſtice, ſont les ſeuls motifs dignes de ſa bonté, toujours infiniment ſage.

Tous ces principes, dont l'application eſt ſi facile & ſi concluante, ſe réduiſent à ce-

lui-là seul, qui contient tout dans sa fécondité.

Le Maître de la Nature est le Dieu de la Vérité, non le Dieu du Mensonge. Il a parlé manifestement par mille & mille Prodiges pour fonder la Religion Catholique. Il est impossible qu'il agisse, ou qu'il parle, pour la démentir.



CHAPITRE TROISIÉME.

Des Miracles, par rapport aux Causes de Béatification ou de Canonisation.

§. I.

CE n'est pas pour prodiguer les honneurs du Culte public, que l'Eglise Romaine est en possession du droit de les décerner. Des Vertus héroïques, démontrées par des actions éclatantes que les témoignages authentiqués rendent incontestables, suffiroient peut-être pour certifier la Sainteté des Serviteurs de Dieu, qui les ont pratiquées. Ce sont des modéles à imiter, s'ils ont persisté, jusqu'à la mort, dans l'accomplissement de toute Justice.

Mais il eſt difficile de prouver cette perſévérance, & pour ôter jusqu'aux moindres ſoupçons, un zéle plus prudent & plus ſévére attend encore que le Ciel lui-même ſe déclare par des Prodiges ſenſibles, en faveur de ceux que les hommes doivent honorer.

L'intérêt de la Religion exige cette rigidité. Les Ames bienheureuſes qui jouiſſent des délices du Ciel, ſans être proclamées ſur la terre, n'en ſont point offenſées.

Il faut donc des Miracles, pour édifier les Chrétiens, pour attirer la confiance des peuples, & pour fermer la bouche aux ennemis de la Religion. Ce n'eſt point une témérité d'attendre ces preuves de la Sainteté. Jéſus-Chriſt lui-même a promis que ſes Diſci-

ples fideles opéreroient des Prodiges, chasseroient les Démons, & guériroient les maladies. L'expérience de tous les siécles nous apprend que Dieu se plaît à glorifier ainsi parmi nous, ceux qui l'ont aimé davantage.

§. II.

Nous avons établi dès le premier Livre, la nécessité des Miracles, dans les Causes de Béatification & de Canonisation; non-seulement pour les Confesseurs, mais encore pour les Martyrs. On a vû que la première Information dressée par l'Evêque Diocésain avoit pour objet le bruit public des Vertus & des Miracles. Cette Procédure est suivie d'une pareille, par les Délégués du S. Siége, aussi-tôt après que la

Cour de Rome est saisie de la Cause par la signature de la Commission Apostolique.

Il seroit inutile de répéter que le nombre des Miracles est fixé dans la rigueur à deux seulement, pour autoriser la Béatification; ce qui n'empêche pas que la Congrégation des Rites, n'en examine & n'en approuve très-souvent un plus grand nombre.

Il en faut dans la suite deux nouveaux, pour obtenir la reprise d'instance, & procéder à la Canonisation. Dans le détail des précautions, qui rendent les preuves indubitables, nous avons dit que les témoins doivent être oculaires, & à l'abri de tous soupçons. C'est-à-dire tels qu'ils soient admissibles, dans la rigueur du Droit, pour une Procé-

dure de crime Capital, & qu'ils déposent uniformément, au moins deux ou trois, sur le même fait & la même circonstance.

§. III.

Tous les Prodiges, quoique véritables, n'offrent pas à l'esprit humain le même caractére de puissance, ou de merveilleux. Quelques-uns paroissent exiger tout le bras du Créateur; parce que la Nature entière est incapable de les produire. C'est le premier ordre des Miracles.

D'autres moins étonnans, pourroient s'attribuer à ces intelligences pures, dont le sçavoir & l'activité sont au-dessus des nôtres. C'est le second genre.

Il est aussi des révolutions

que l'homme lui-même peut occaſionner, par les ſecours de l'art; ce ne ſont alors que des événemens ordinaires. Mais quelquefois le concours des circonſtances les fait recevoir au nombre des Miracles; & c'eſt la troiſiéme eſpéce.

Ceux du premier Ordre n'ont pas beſoin d'autre régle que du témoignage de la raiſon, qui reconnoît l'empreinte de la Divinité. C'eſt ainſi que la réſurrection d'un mort paſſe pour un Prodige indubitable.

On applique à ceux de la ſeconde Claſſe, tous les principes qui font diſtinguer l'œuvre de Dieu, des preſtiges du Démon. Nous avons détaillé ces caractéres dans le Chapitre précédent.

Mais on ajoute, pour ceux

du troisiéme rang, des Loix qui les mettent à l'abri de toute erreur, & qui ne permettent pas de les confondre avec les effets de l'art, ou le cours ordinaire de la Nature.

C'est ainsi que les guérisons sont admises au rang des vrais Prodiges, pourvû qu'elles soient revêtues de sept conditions absolument indispensables.

Premiérement, que les infirmités soient considérables, dangereuses, invétérées, qu'elles résistent communément à l'efficacité des remédes connus, ou du moins qu'il soit long & difficile avec ce secours, d'en extirper la cause.

On peut se souvenir que la Congrégation des Rites commet cet examen aux plus intégres & aux plus habiles des Médecins.

Secondement, que la maladie ne ſoit point encore à ſon dernier période, enſorte qu'on en puiſſe raiſonnablement attendre le déclin.

Troiſiémement, qu'on n'ait point encore employé les moyens ordinaires, dont la Médecine ou la Pharmacie font uſage, ou du moins qu'on ſoit aſſuré par le temps & les circonſtances, que leur vertu ne peut influer dans le bien-être du Malade.

Quatriémement, que la Convaleſcence ſoit ſubite & momentanée. Que les douleurs ou le danger ceſſent tout-à-coup, au lieu de diminuer avec le temps & par dégrés, comme dans les opérations de la Nature.

Cinquiémement, que la guériſon ſoit entiére & parfaite;

une délivrance ébauchée n'étant point digne du nom de Miracle.

Sixiémement, qu'il ne ſoit point ſurvenu de criſe ou de révolution ſenſible, capable d'opérer ſeule.

Septiémement enfin, que la ſanté ſoit conſtante, & que la rechûte ne ſuive pas tout-à-coup. Autrement on n'auroit qu'un inſtant de relâche, au lieu d'un ſoulagement entier & merveilleux.

La Congrégation des Rites, exige rigoureuſement le concours & la preuve de ces circonſtances, pour approuver les guériſons qu'on lui propoſe; & le Promoteur de la Foi ne néglige aucune des difficultés que peuvent lui ſuggérer la nature du mal, & les connoiſſances que les Experts lui fourniſſent,

fourniſſent, pour mettre, s'il ſe peut, en défaut la ſagacité des Solliciteurs.

Mais s'ils établiſſent bien clairement par les Enquêtes, qu'à l'Invocation des Serviteurs de Dieu, dont ils pourſuivent la cauſe, de vrais Malades ont recouvré ſubitement une ſanté parfaite, indépendamment des remédes ordinaires; un Miracle de cette eſpéce, quoique du troiſiéme ordre, n'en a pas moins toute l'autorité néceſſaire, pour fonder un décret de Béatification ou de Canoniſation.

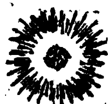
§. IV.

On doit ranger auſſi dans cette Claſſe, & conſtater d'après les mêmes principes de diſcernement, la délivrance des Poſſédés par l'interceſſion

des Saints : la conservation de leurs corps dans les tombeaux, quand ils n'ont éprouvé ni la corruption, ni le desséchement ; & que loin d'être réduits en poudre, ils conservent encore la chair même : les odeurs merveilleuses qu'ils exhalent, les liqueurs salutaires qu'ils répandent, les apparitions enfin, qui semblent annoncer leur gloire & leur pouvoir dans le Ciel.

Deux objets principaux sont comme la base des discussions qui s'agitent à cet égard, dans la Congrégation des Rites ; premiérement, les Faits sont-ils bien prouvés ? C'est le langage & la qualité des témoins qui décident, quand les actes qui contiennent les dépositions, ont toute l'autorité d'une Procédure juridique.

Secondement, ces Faits font-ils surnaturels ? On en juge par l'examen des circonstances, par une science consommée des Loix ordinaires de la Nature, & des ressources de l'art; enfin par les suffrages des Philosophes, des Médecins, des Jurisconsultes, & des Théologiens les plus habiles; chacun dans le ressort de sa profession.



CHAPITRE QUATRIÉME.

Des Graces extraordinaires.

§. I.

LES Miracles opérés après la mort des Serviteurs de Dieu, sur leurs tombeaux, avec leurs Reliques, ou par leur Invocation, sont, au jugement de l'Eglise, une preuve complette de leur Sainteté, quand on a trouvé à leur vertu ce dégré d'élévation, qui caractérise les Héros de la Religion.

Il n'en est pas de même des Prodiges, qu'ils ont eux-mêmes opérés pendant leur vie, pour la confirmation de la Foi. Ce don de Miracles peut être confié, comme tous les autres,

aux plus grands pécheurs ; & Jésus-Christ nous avertit dans l'Evangile, qu'il méconnoîtra devant le Tribunal de son Pere au grand jour des rétributions, plusieurs de ceux qu'il aura lui-même employé pour chasser les Démons, & guérir les Malades en son nom.

Ainsi, dans la rigueur, ces Graces extraordinaires (*gratis datæ*) ne sont point un indice assuré de la Sainteté de ceux qui les possédent, même dans le dégré le plus éminent.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que dans le cours ordinaire des Loix de la Providence, le Juste est le plus souvent l'instrument dont Dieu se sert avec prédilection.

Ce pouvoir est un ornement à la Vertu, qui donne du re-

lief à ſon Héroïſme, & qui nous inſpire malgré nous le reſpect le plus profond.

Auſſi dans la pratique de la Congrégation des Rites, après la diſcuſſion la plus ſévére des perfections chrétiennes, quand on a reconnu dans les Serviteurs de Dieu, propoſés pour les honneurs de la Béatification, ces mérites accomplis qui ſont les Saints; on ſe prête ſans peine à l'examen des Graces extraordinaires, qui les ont fait admirer ſur la terre.

On en diſtingue de pluſieurs eſpéces, & l'on doit à chacune des attentions particuliéres, pour ne pas confondre des effets naturels, avec les mouvemens de l'Eſprit de Dieu.

§. II.

La premiere Loi fondamentale, commune à toutes ces Graces, c'eſt l'utilité de la Religion & l'avantage des bonnes mœurs ; puiſque Dieu ne les accorde, ſuivant la Doctrine de l'Apôtre, que pour l'édification de l'Egliſe & la ſanctification des Elus. Tout autre motif rend ſuſpectes les actions même les plus merveilleuſes.

Mais auſſi ces graces, qui ſont le don de ſcience & de ſageſſe, de perſuaſion & de Miracles, de Prophétie & de diſcernement des eſprits, de l'uſage des langues & de leur intelligence, comme les extaſes, les raviſſemens, les viſions, les apparitions & les révélations, que l'on peut ranger ſur la même ligne, ont leurs régles & leurs caractéres

propres, établis d'après les principes de la raison & de la Foi, qui confondent l'erreur & font reconnoître la vérité.

Ainsi la science & la sagesse qui viennent du S. Esprit, n'ont pour objet principal que le salut. Souvent, par exemple, on a vu des hommes sans lettres & sans éducation, disserter des Mystéres augustes du Christianisme, avec tant de précision & de profondeur, que les Docteurs consommés dans l'étude, étoient ravis d'admiration, & les adversaires les plus dangereux de l'Eglise couverts d'opprobre.

Une Doctrine si pure & si lumineuse, puisée dans la contemplation des vérités sacrées, paroît évidemment la récompense & le fruit de la Foi la plus vive

Ainsi

Ainsi les prédictions des Saints sont des Oracles absolus & formels, sans équivoque, sans incertitude, confirmés par des événemens bien constans ; qu'ils ne pouvoient avoir appris, ni de la raison, ni du témoignage des sens, ni par l'art des conjectures, ni par le rapport des autres hommes.

Ainsi les extases & les ravissemens ne sont pas des suites naturelles, ni des maladies ni des remédes, ni des tempéramens, ni des circonstances ; mais une prédilection singuliére de l'Esprit d'amour, qui se plaît à transporter une ame sainte, à l'élever pour quelques instans au-dessus de la Nature humaine, & à lui faire en quelque sorte éprouver un avant-goût des Joies célestes.

§. III.

Mais il feroit immenſe de parcourir dans cet eſſai tous les traits qui caractériſent les vrais prodiges, opérés par les Saints pendant les jours de leur exil ſur la terre, ou par leur interceſſion après qu'ils ont reçu leur récompenſe.

Ce détail plein d'inſtruction & d'agrément dans l'Ouvrage immortel que nous avons analyſé, perdroit toute ſa grace entre nos mains. Nous avons cru trop difficile pour nous, de le mettre au goût de nos Lecteurs, dans un ſimple extrait.

On peut donc ſe contenter de conclure comme nous, avec une entiére certitude, que la Doctrine qui ſert de baſe aux jugemens de la Congrégation

des Rites, & qu'on trouve exposée, selon toute son étendue, dans les quatre Livres du Souverain Pontife, est le chef-d'œuvre de la raison, éclairée par le véritable esprit de la Religion.

C'est de ces deux sources réunies que coûlent tous les principes qu'on érige en régles invariables, après la plus mûre délibération & qu'on applique dans la suite, avec une exactitude qui n'a peut-être point d'exemple dans les Tribunaux les plus révérés.



CHAPITRE CINQUIÉME.

Epilogue.

§. I.

SI LA FOI de l'Eglise Catholique & les pratiques de sa discipline sont rejettées par les Sectaires ; c'est qu'ils ignorent pour la plûpart les Dogmes que nous professons, & l'esprit qui dirige nos Cérémonies. La Canonisation des Saints est un exemple bien frappant de cette injuste prévention, dont il semble que la probité seule devroit les faire rougir.

Ils accusent de superstition & d'idolâtrie le Culte que nous rendons sur la terre aux Bienheureux ; ils regardent les Pro-

cédures de la Congrégation des Rites comme un jeu concerté, pour en impoſer plus gravement au peuple crédule; enfin ils ſe déchaînent ſans pudeur contre les Souverains Pontifes, comme s'ils étoient les Auteurs de toutes les ſupercheries qu'ils ſuppoſent dans toutes les Procédures. Rien de plus injuſte ni de plus téméraire, que ces trois préjugés. On à pu le voir dans la ſuite des régles que nous venons d'expoſer.

Premiérement, l'origine des Jugemens de Béatification & de Canoniſation, eſt reſpectable pour les Proteſtans même. Ne font-ils pas gloire de nous rappeller aux premiers ſiécles de l'Egliſe, & d'adopter toute la diſcipline de ces temps voiſins de Jéſus-Chriſt & des Apôtres?

Mais on leur a montré, dans le commencement de cet essai, toutes les pratiques du Culte Religieux qu'on rend aux Saints, établies clairement par les Monumens les plus assurés & les plus vénérables de l'Histoire Ecclésiastique. Ils ont pu voir les Bienheureux invoqués avec confiance, leurs Reliques honorées avec affection, leurs Fêtes solemnisées avec la plus grande pompe; dans les premiers âges du Christianisme.

Ces honneurs n'étoient point alors une Idolâtrie. Jamais les mérites des Saints n'ont été regardés comme indépendans de ceux de Jésus-Christ, & leur autorité n'a jamais paru tirer sa force, que de la miséricorde infinie du Tout-puissant. Quand il couronne leurs

Vertus, il ne récompense que ses propres dons.

Toute la grandeur des Saints vient de la grace ; mais leur gloire & leur pouvoir n'en sont pas moins réels, quoiqu'ils n'effaçent jamais la distance incompréhensible de la Créature au Créateur.

Nos hommages sont encore réglés sur ces Dogmes, aussi clairement professés par nos Docteurs, que par les Disciples de S. Policarpe, dans sa Lettre citée dès le premier Chapitre de cet Ouvrage, & par les Peres de tous les temps.

Comment se peut-il faire que ces vérités, si vénérables dans la bouche des anciens, deviennent des blasphêmes dans la nôtre ? Et par quel sort des sentimens & des actions una-

nimement applaudis dans les plus beaux jours du Chriſtianiſme, ſont-ils des abominations dans notre ſiécle ?

C'eſt aux Miniſtres de la prétendue Réforme à nous expliquer ce Myſtère.

§. II.

Secondement, les procédures de la Congrégation des Rites, loin de mériter la cenſure des ennemis de la Cour de Rome, ſont dignes au contraire de leur admiration & de leur étonnement. C'eſt la ſageſſe la plus profonde qui dicte les Loix de cette Juriſprudence, & l'attention la plus ſcrupuleuſe qui les fait obſerver.

On oſe défier la malignité la plus ingénieuſe, d'inventer pour démaſquer l'impoſture ou

prévenir l'erreur, des moyens plus aſſurés & plus prompts, que ceux qui ſont mis en œuvre dans toutes les informations des Commiſſaires, & les jugemens de ce Tribunal.

On employe tout ce que la Religion du ſerment a de plus ſacré, & la crainte des Cenſures Eccléſiaſtiques de plus impoſant, pour tirer la vérité de la bouche des témoins. On s'aſſure de leur capacité, de leurs mœurs & de leur déſintéreſſement, par toutes les précautions que la prudence humaine a jamais pu ſuggérer.

On agit avec tant de lenteur & de maturité; on revient ſi ſouvent, & avec tant d'application ſur les mêmes objets; qu'on n'a rien à craindre de la précipitation & du zéle enthouſiaſte.

Qu'on ſuive le détail des actes juridiques, indiqués ſeulement en gros dans le ſecond Livre de cette Analyſe, & l'on concevra l'authenticité des Faits, qui ſont conſtatés par tant de preuves.

Quand on conſidére les procès de l'Ordinaire, & l'examen qu'ils ſubiſſent à Rome : les nouvelles Enquêtes des Commiſſaires Apoſtoliques ſur les mêmes ſujets, qu'on diſcute avec la même ſévérité : les informations particuliéres ſur les Vertus & ſur les Miracles : l'Héroïſme qu'on exige dans celles-ci ; les caractéres qu'on requiére dans ceux-là : les Articles qui ſont rédigés à Rome : les doutes qu'on agite dans les Congrégations : les chicannes du Promoteur de la Foi : les diſputes

qu'on excite exprès entre les Médecins, & les autres experts qu'on appelle à ces questions : on ne peut qu'être effrayé de cette multitude d'obstacles qu'il faut vaincre, pour parvenir à mettre en évidence la Sainteté des Serviteurs de Dieu, dont on poursuit la Béatification.

Si quelqu'un veut encore douter de l'authenticité des preuves qui résultent de ces Actes si solemnels ; il faut donc qu'il érige un nouveau Tribunal dans l'Univers, qu'il indique à tous les hommes un autre ordre de certitude pour les Faits, & qu'il déteste comme des Monstres de cruauté, les Magistrats qui décernent des peines contre les coupables, dans toutes les Sociétés du monde.

Si c'eſt une extravagance d'en venir à ce point d'incrédulité ſur les Faits, comme tous les gens ſenſés en conviendront ſans peine; il faut donc que les Calomniateurs de l'Egliſe Romaine avouent qu'ils n'ont blâmé ſa diſcipline, que pour en avoir ignoré juſqu'ici les maximes.

Troiſiémement, enfin quand même, par impoſſible, on pourroit ſuppoſer quelque illuſion ou quelque ſupercherie dans toute l'affaire d'une Canoniſation, il eſt impoſſible abſolument qu'elle vienne de la Cour de Rome. Et ce ſera toujours l'injuſtice la plus odieuſe de l'en rendre reſponſable.

La Congrégation des Rites délégue des Prélats pour dreſſer ſur les Lieux toutes les informations générales & par-

ticuliéres. On leur envoye des Articles pour les diriger dans les interrogatoires, qu'ils doivent faire subir aux témoins. Ces Articles contiennent des Faits bien clairs & bien positifs, mis en avant par les Solliciteurs de la Cause. Ces Faits établissent ou les Vertus héroïques, ou les Miracles.

C'est aux Juges délégués à recevoir les dépositions, & aux témoins à dire s'ils ont vu ou non ce qu'on leur demande. Les Actes sont portés à Rome, & là d'abord on les examine sur la forme, pour sçavoir si les régles de la Procédure ont été bien observées. Secondement si les Faits sont bien justifiés. C'est delà que dépend toute la force de la certitude, & la Cour de Rome n'influe en rien sur cet Article.

Si les témoins pris à serment, & interrogés aux pieds des Autels, étoient assez malheureux pour se parjurer; ou si l'on supposoit les Commissaires assez impies, pour prévariquer dans un Ministére si saint, & si peu susceptible de l'intérêt des passions; il faudroit tout au plus déplorer la foiblesse humaine. Mais on ne pourroit s'en prendre, ni aux Cardinaux, ni aux Consulteurs de la Congrégation. Tout ce qu'on trouve de leur part dans la suite des Enquêtes; c'est une exactitude portée jusqu'au scrupule, même le plus minucieux en apparence, pour maintenir toutes les régles; c'est un enchaînement de difficultés qui ne finissent point, pour éclaircir tout jusqu'à l'évidence, & dissiper les moindres nuages.

§. III.

Les frais immenses qu'éxigent tant d'écritures & tant d'Officiers différens, qu'il faut employer pour les dresser, ne doivent point encore être un sujet de reproche de la part des adversaires de l'Eglise Catholique. Ces Actes juridiques sont multipliés, pour assurer les Faits qu'ils paroissent révoquer en doute. S'ils trouvent qu'on en fait trop, ils avoueront donc que la certitude est établie par des précautions excessives. Ils seront obligés de rendre hommage à l'exactitude de la Cour de Rome, & de nous accuser de trop de défiance, au lieu de nous reprocher notre crédulité.

Les principes & les procédures de la Congrégation des

Rites sur les Vertus & les Miracles, qui réglent la forme & le fonds des Procès de Béatification & de Canonisation, ne peuvent donc être trop approfondis. Cette connoissance fait seule l'Apologie de l'Eglise Romaine & de sa discipline.

Ceux qui ne sont pas convaincus de cette vérité, ne peuvent manquer de l'être par la lecture entiere des Livres de Benoît XIV, si pleins d'érudition & de sagesse, si dignes d'un Pontife, dont les Hérétiques & les Incrédules eux-mêmes, respectent les talens & les Vertus.

Nous osons croire même que notre Analyse peut servir à leur inspirer plus de respect pour des usages si Religieux, & quelque défiance pour de

faux

faux Pasteurs, qui ne cessent de les calomnier.

Nous avons tâché de rassembler en cet essai les maximes générales, qui servent, pour ainsi dire, de fondement & de base aux jugemens de Béatification & de Canonisation. C'étoit notre intention de saisir un juste milieu, dans le détail des régles fondamentales & des procédures juridiques, pour en donner à nos Lecteurs une idée claire & distincte, sans être obligé de passer les bornes que nous nous étions proposées.

Nous sçavons que notre siécle est ennemi des longs Ouvrages, d'ailleurs nous n'avons destiné cet Abrégé ni aux Sçavans, ni aux Théologiens, ni aux Prélats. Ce seroit leur rendre un mauvais office, que de

les empêcher de connoître par eux-mêmes ces Traités, dont nous avons fait nos délices. Ils y trouveront tant de ſcience & tant d'onction, qu'ils ſentiront aiſément l'inſuffiſance de notre extrait.

Ce n'eſt pas ſans regret que nous nous ſommes impoſé la néceſſité de dépouiller la Doctrine, que renferme cet Ouvrage, des ornemens qui la rendent ſi reſpectable & ſi précieuſe dans l'original. Nous avons cru que le commun des Lecteurs nous en ſçauroit gré. C'eſt à ceux qui ne cherchent qu'une inſtruction moins pénible & moins approfondie, que nous adreſſons cet eſſai. Nous ſerons ſatisfaits s'il pique leur curioſité; parce que nous eſpérons que les vrais fideles y trouveront un ſujet d'édifica-

tion, & les ennemis de la Foi un reméde contre leurs préjugés.

Le Tribunal de la Congrégation des Rites & sa Jurisprudence, ont été ce me semble trop ignorés jusqu'ici. C'est ce défaut de lumiéres qui, peut-être, a trop accrédité les railleries des Incrédules & des Hérétiques. Dieu veuille qu'on apprenne ici à les mieux connoître, pour leur porter tout le respect qu'ils méritent ! Puissions-nous obtenir ce fruit de cet opuscule que nous offrons à Dieu, comme les prémices de notre plume !

Fin du Quatriéme & dernier Livre.

Baudeau chan. reg.



APPENDICE.

N°. PREMIER.

TAXE.

Des Avocats & Procureurs qui sont employés dans les Procédures des Béatifications & des Canonisations, renouvellée par la Congrégation des Rites, & approuvée par notre S. Pere le Pape Innocent XI, le 15 Octobre 1678.

ART. PREMIER. * Pour l'Inventaire général de toute la Procédure, on doit quatre *Scudis* par chaque centaine de

* Il faut observer pour l'évaluation des Monnoies Romaines, employées en cette Taxe, que le *Bajoch* ou *Sol Romain* vaut

feuillets de grosses ; chaque feuillet contenant deux pages, chaque page vingt-quatre lignes, & la ligne seize syllabes.

ART. II. On pourra donner jusqu'a vingt *Scudis*, mais pas davantage pour les premiéres écritures qui se font dans chaque doute de Vertus ou de Miracles.

ART. III. Pour les réponses qu'on donne dans ces mêmes doutes, on peut payer jusqu'à dix *Scudis*, & pour toutes les autres piéces considérables d'écritures qu'il faut faire dans les autres questions incidentes, on ne pourra donner au-delà de dix *Scudis*.

ART. IV. Pour les écritures

seize deniers de notre Monnoie ; le *Carolin* sept *Bajochs* & demi ; le *Jule* dix *Bajochs* ; & le *Scudi* dix *Jules* ou cent *Bajochs*.

d'introduction de la Cause, & de reprise d'Instance, on ne peut donner au-delà de quinze *Scudis*.

ART. V. Pour les copies de toutes les écritures, on paye quinze *Bajochs*, la feuille de Grosse réduite selon l'Article premier.

ART. VI. Pour le Sommaire qui se fait à chaque doute, on doit cinq *Bajochs* par feuille de Grosse, réduite suivant l'Article premier.

ART. VII. Pour les Mémoires de quelque espéce qu'ils soient, grands ou petits, on ne doit pas plus de douze *Jules* par chaque, excepté les écritures d'introduction de la Cause & de reprise d'Instance, qui portent le nom de Mémoires, & qui sont taxés à l'Article quatriéme.

ART. VIII. Pour la premiére Copie des Sommaires ci-dessus ou des Mémoires, il n'est dû que six *Bajochs* par feuille, conforme à l'Article premier.

ART. IX. Pour la Plaidoirie devant toute la Congrégation des Rites, les Consulteurs assemblés, on ne doit pas au-delà de trois *Scudis* entre le Procureur & l'Avocat : devant la Congrégation ordinaire seulement; les Plaidoyers ne se payent que la moitié de la même somme.

ART. X. L'honoraire des Avocats est de dix *Scudis*, pour leurs écritures & pour la Plaidoirie, le même que celui des Procureurs.

ART. XI. Pour la minute de quelque commission que ce soit on ne doit pas plus de quinze *Jules*, & pour les deux Copies

qui se donnent, l'une au Cardinal Rapporteur, & l'autre au Secrétaire de la Congrégation des Rites, il est dû six *Bajochs* par feuille, conforme à l'Article premier.

ART. XII. Pour la comparution du Procureur, devant le Cardinal Rapporteur, ou devant le Promoteur de la Foi; l'honoraire est de douze *Jules*.

ART. XIII. Pour la Plaidoirie devant notre S. Pere le Pape, & l'Auditeur de sa Sainteté, on ne doit que trois *Scudis* au Procureur, & autant à l'Avocat.

ART. XIV. Pour les assignations & citations, il n'est rien dû que la Taxe ordinaire des Huissiers.

ART. XV. Les Copies des oppositions du Promoteur de la

la Foi, feront faites aux frais des parties qui doivent enfuite les porter au Promoteur qui les leur rendra munies de fon fçeau, pour qu'ils les diftribuent aux Cardinaux, au Protonotaire, au Secrétaire & aux Confulteurs.

ART. XVI. Pour quelque travail, voyage ou écriture que ce foit, qui ne feront point exprimés dans la préfente Taxe, on fera regler l'honoraire par le Cardinal Préfident de la Congrégation.

Ces Réglemens feront imprimés, publiés & obfervés, fous peine d'interdiction perpétuelle des Avocats, ou des Procureurs, & même de plus griéves peines, à la volonté des Cardinaux de la Congrégation.

N°. SECOND.

TAXE

Du Notaire de la Congrégation des Rites, pour tous les Actes qu'il doit dresser dans un Procès de Béatification ou de Canonisation, approuvée le même jour que la précédente.

ARTICLE PREMIER. Le Notaire ne tiendra régistre que des Actes judiciaires, sans y insérer tout du long les Procès-verbaux d'interrogation des Témoins, & dans les jugemens qu'il enrégistrera, il n'allongera point la Copie par des périphrases ou des répétitions.

ART. II. Par chaque centaine de feuilles de son Régistre, conforme à l'Ordon-

nance de notre S. Pere le Pape Paul V, il ne lui sera dû que quatre *Scudis*; défense à lui de rien exiger au-delà, ni pour la Collation, ni pour les apostilles, ni pour quelque raison que ce puisse être.

ART. III. Les instances & recommandations des Princes, des Ordres Religieux, des Universités ou d'autres personnes, dans les Causes de Béatification ou de Canonisation, qui sont remises au Notaire par le Secrétaire de la Congrégation, ne doivent point être couchées tout du long sur le Régistre, mais elles y doivent seulement être indiquées en cette forme. *Le Roi de... demande par ses Lettres du... l'introduction de la Cause*; & les Originaux doivent être gardés dans les Archives. Le Notaire

en expédiera des Copies toutes les fois qu'il en sera requis, & elles seront payées conformément à la Taxe de l'Article suivant; mais avant de les déposer dans les Archives, il en fera trois Copies, l'une pour le Cardinal Rapporteur, la seconde pour le Secrétaire de la Congrégation, & la troisiéme pour le Promoteur. On les payera deux *Jules* chaque.

ART. IV. Pour la Copie des Actes faits en Cour de Rome ou ailleurs, on ne doit pas au-delà de sept *Bajochs* & demi, par feuillet contenant deux pages, chaque page vingt-quatre lignes, chaque ligne seize syllabes.

ART. V. Pour la Copie authentique de tout Procès fait, par l'autorité du Pape, ou par celle de l'Ordinaire, il n'est

dû au Notaire que sept *Bajochs* & demi, par feuille conforme à l'Article ci-dessus.

ART. VI. Tous les Régistres, Ecritures & Copies se doivent faire en bon Papier, & en Caractéres nets & lisibles; autrement le Notaire sera tenu de les faire transcrire sans aucune rétribution.

ART. VII. Les Procès qu'on a dressés sur les lieux, ou par l'Autorité Apostolique, ou par celle de l'Evêque Diocésain, ne doivent point être enrégistrés, quand même ils auroient moins de vingt feuilles d'Ecriture. Il sera seulement permis de les apostiller en marge s'ils ne l'ont pas été.

ART. VIII. Pour apostiller en marge les Ecritures, il est dû dix *Jules*, par centaine de feuilles. Ces apostilles indi-

quent sommairement, & Article par Article, le contenu de ces Actes. *Si* ceux qui viennent en Cour de Rome n'en ont point, il faut les suppléer.

ART. IX. Pour une Séance de six heures, employée à collationner des Procédures ou des Ecrits quelconques, on doit au Notaire un *Scudi*, & à celui qui collationne avec lui, le prix dont on sera convenu. Pour son Acte de collationné, il ne doit prendre que cinq *Jules* de la premiére Copie : mais si les Parties veulent en faire tirer d'autres, il ne peut se faire payer que cinq *Bajochs* par feuille, & pour l'Acte de collationné vingt-cinq *Bajochs* de chaque Copie.

ART. X. Pour les Compulsoires on doit douze *Jules*,

ſuivant l'Ordonnance de nôtre S. Pere le Pape Paul V.

Art. XI. Pour les Décrets d'Attribution, & Commiſſion d'informer par Autorité Apoſtolique, il eſt dû dix Ecus pour tous Droits. Les Articles & modéles d'Interrogatoires ſont dreſſés *Gratis*, juſqu'à la concurrence de quinze feuilles. Ce qui eſt au-delà de ce nombre, ſe paye à raiſon de ſept *Bajochs* & demi la feuille.

Art. XII. Pour le Compulſoire, & Copie collationnée de quelque Acte que ce ſoit, qui exige un tranſport du Notaire hors de ſon Etude; il peut prendre pour ſa courſe & trois heures de ſon tems huit *Jules*, pour l'Acte de Collationné cinq *Jules*, & pour la Copie ſept *Bajochs* & demi par feuille.

ART. XIII. Quand il faut compulser les Livres imprimés & les collationner, le Notaire est tenu d'en faire Note seulement à la fin du Procès, sans en faire Copie ou Régistre tout du long.

ART. XIV. Pour tout Examen des Témoins, qui se fait en une Séance, on paye trois *Jules*; & si cet Examen exige plusieurs Séances, il n'est dû que deux *Jules* pour chaque Session; hors de l'Etude on paye le double.

ART. XV. Pour les Lettres de prorogation, subrogation de Juges, & nouvelles commissions, qui ne s'expédient que par le Commandement du Cardinal Président de la Congrégation des Rites ou du Rapporteur, on doit quinze *Jules* en tout.

ART. XVI. Pour quelque citation que ce ſoit, qui s'expédie ſeulement chez le Notaire, & qui s'exécute hors de Rome, il n'eſt dû que trois *Jules*, & dix pour celles qui s'exécutent à Rome avec inhibitions, en vertu de Commiſſion Apoſtolique.

ART. XVII. Pour le double de toute Ecriture privée ou publique, avec la Souſcription & les Sceaux, on ne doit point au-delà de cinq *Bajochs* par feuille.

ART. XVIII. S'il ſe trouve des travaux, voyages ou Ecritures à faire par le Notaire, qui ne ſoient point exprimés dans la préſente Taxe; ſon Honoraire ſera réglé par le Cardinal Préſident, & le Notaire ne pourra rien demander ni recevoir auparavant que ſon Eminence en ait décidé.

ART. XIX. Dans toutes les Procédures de Béatification & de Canonisation, on observera très-exactement pour les Commissions, Attributions, Enquêtes & autres Actes, la forme prescrite par notre S. Pere le Pape Urbain VIII, l'an 1642.

ART. XX. Le Notaire sera tenu de tenir un Régistre exact de tout ce qu'il recevra de ses émolumens, sous peine de privation de son Office.

ART. XXI. Il sera fait deux Livres Journaux, l'un de tous les Actes qui s'expédieront dans les Causes de Béatification ou de Canonisation; l'autre de toutes les questions qui seront controversées. Dans ces Livres Journaux, on indiquera sommairement les Procédures ou les Contestations;

& il sera permis à toutes les personnes intéressées, d'en prendre communication quand il leur plaira, sans aucune rétribution quelconque pour le Notaire.

ART. XXII. Il ne sera permis au Notaire de tirer de son Etude aucune Piéce originale ou Procédure ; mais il sera tenu d'en délivrer une Copie simple ou en forme aux parties, selon qu'elles le demanderont.

ART. XXIII. Si la Partie qui a produit une Piéce originale à elle appartenant, veut la retirer des mains du Notaire, lui en laissant une Copie collationnée ; il est dû trois *Jules* pour la restitution.

ART. XXIV. Toutes les fois que les Parties voudront voir sans déplacer, une Piéce de

production ou de procédure ; le Notaire sera tenu de les satisfaire sans nulle rétribution.

ART. XXV. Sçachent toutes les Parties que le Secrétaire de la Congrégation expédie gratuitement tout ce qui sort du Secrétariat, & qu'on ne doit absolument rien au Notaire pour toutes ces Expéditions.

ART. XXVI. Le Notaire ne peut demander aucun salaire pour aller lire les Citations.

ART. XXVII. Le Notaire de la Congrégation des Rites est tenu d'observer le Réglement ci-dessus, & il doit faire serment sur les Saints Evangiles de l'exécuter ponctuellement, sous peine de parjure, de privation d'Office, de restitution de deniers, pris au-delà de la Taxe, & de plus griéve

punition, à la volonté de la Congrégation.

N°. TROISIÉME.

TAXE

De l'Imprimeur de la Chambre Apostolique, & des Correcteurs pour l'Edition des Mémoires, qu'on distribue dans les Procès de Béatification & de Canonisation, avec la Taxe des Interprétes qu'on commet pour les Actes écrits en Langue étrangère.

ARTICLE PREMIER. Quoique notre S. Pere le Pape Urbain VIII de glorieuse Mémoire, ait défendu par son Décret du 30 Janvier 1631, qu'on imprimât nul Mémoire ou Ecritures concernant les

Caufes de Béatification ou de Canonifation, avant le Jugement définitif : cependant l'expérience a fait voir depuis, que la négligence ou l'ignorance des Copiftes caufoit beaucoup d'erreurs dans ces Ecritures, beaucoup de difficultés aux Juges & de dépenfes aux Parties ; en conféquence, notre S. Pere le Pape (Alexandre VII), par fon Décret du 9 Avril 1661, permet & ordonne que tous les Mémoires, Sommaires, oppofitions du Promoteur de la Foi, réponfes & répliques, & tous les autres Actes concernant les Caufes de Béatification & Canonifation, foient imprimés, nonobftant les Décrets à ce contraires, auxquels Sa Sainteté déroge par le préfent, quant à ce point.

ART. II. Pour que le préſent Décret puiſſe avoir ſon plein & entier effèt, Sa Sainteté donne à l'Imprimeur de ſa Chambre Apoſtolique, le Privilége excluſif d'imprimer leſdits Mémoires, Sommaires, oppoſitions du Promoteur de la Foi, réponſes, répliques & autres Actes concernant les Cauſes de Béatification & de Canoniſation : ordonne Sa Sainteté que pour chaque feuille imprimée deſdites Ecritures avec les apoſtilles, frais de correction, de Papier & d'Impreſſion, il ne ſoit payé que quinze *Jules* par feuille.

ART. III. La feuille d'Impreſſion contiendra quatre pages; la page cinquante-quatre lignes, & la ligne ſoixante-cinq lettres ou environ. Le Papier ſera beau & bon, &

le Caractère bien net, avec un plus petit pour les apostilles.

ART. IV. Il ne sera tiré que soixante Exemplaires de toutes les Piéces imprimées dans les Procès de Béatification ou de Canonisation ; à moins que le Secrétaire de la Congrégation n'en demande un plus grand nombre ; auquel cas, chaque Exemplaire, au-delà des soixante, ne sera payé que trois *Jules* par feuille.

ART. V. Tous les Exemplaires imprimés, seront souscrits par le Secrétaire de la Congrégation, & munis de son Sceau. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en avoir & retenir aucun Exemplaire qui n'ait pas été vû & approuvé par cet Officier, à peine de

cinq

cinq cents Ecus d'amende,

ART. VI. Ces Piéces ne doivent point être mises à l'Impression, sans avoir été vûes par le Sous-promoteur, auquel il sera dû par les Solliciteurs de la Cause un *Carolin* par chaque feuille d'Impression, & n'auront besoin lesdites Ecritures d'autre approbation que de celle du Sous-promoteur, excepté celles du Promoteur qui ne doivent être souscrites que de lui seul.

ART. VII. Dans la somme de quinze *Jules*, attribuée à l'Imprimeur pour chaque feuille, sont compris deux *Carolins* pour les Correcteurs d'Imprimerie, qu'il faudra déduire si l'Imprimeur n'est pas chargé de cette correction.

ART. VIII. Dans les Actes écrits en Langue étrangère,

quand il est besoin de nommer des Interprétes, c'est au Cardinal Rapporteur qu'il appartiendra de faire ce choix. Son Eminence fera prêter, à celui qu'il aura nommé, serment de remplir fidélement cette Commission, & il lui sera donné un *Carolin* d'Honoraire pour chaque feuille ; le Cardinal Rapporteur chargera secrétement une Personne docte de recevoir le travail de cet Interpréte.



N°. CINQUIÉME.

Formules du Serment, qu'on fait prêter aux Juges & aux Témoins.

SERMENT DES JUGES.

JE JURE & promets sur les Saints Evangiles de remplir f...

SECONDE PROTESTATION

Qui se met à la fin du Livre.

JE PRIE le Lecteur d'observer que dans ce Livre j'ai rapporté beaucoup de traits, qui prouvent la Sainteté de la Personne dont j'ai fait l'Histoire. J'y ai raconté des choses qui passent la Nature, & qu'on pourroit regarder comme de vrais Miracles. Mon intention n'est pas de donner ces Faits comme approuvés par la Sain-

des Interrogatoires, que sur les réponses des Témoins, & de n'en communiquer avec personne, qu'avec les autres Juges, le Notaire & le Sous-promoteur députés dans la Cause; & ce sous peine de parjure & d'excommunication, (*Latæ Sententiæ*) dont je ne pourrois me faire absoudre, que par le Pape lui-même en personne, à l'exclusion même du grand Pénitencier. Ainsi je jure & promets, ainsi Dieu m'ait en aide & ses Saints Evangiles.

N. B. Après que les Juges délégués ont prêté ce Serment, ils reçoivent celui du Vice-promoteur & du Notaire, qui est le même pour la forme.

SERMENT

SERMENT DES TÉMOINS.

JE JURE & promets ſur les Saints Evangiles de dire vérité, tant ſur les Interrogatoires, que ſur les Articles qui me ſeront propoſés, & encore de garder inviolablement le ſecret ſur leſdits Interrogatoires & Articles, comme ſur mes réponſes & dépoſitions; ſous peine de parjure & d'excommunication majeure (*Latæ Sententiæ*) dont je ne pourrois être abſous, que par le Pape en Perſonne à l'excluſion même du Grand Pénitencier, excepté à l'Article de la mort. Ainſi je jure & je promets, ainſi Dieu m'ait en aide & ſes Saints Evangiles.

FIN.

ERRATA.

PAGE 19 *ligne* 20 du S. P. *lisez* du Souverain Pontife.

Pag. 16 *lig.* 8. Diptiques Sacrées, *lis.* sacrés.

Pag. 43 *lig.* 12. Ces Miracles, *lis.* ses.

Pag. 186 *lig.* 9 & 10. qui lui sont dus, *lis.* qu'il exige.

Pag. 210 *lig.* 12. ne meurt, *lis.* ne meure.

Pag. 269 *lig.* 10. Les procédures, *lis.* ces procédures.

Pag. 271 *lig.* 14. dans sa Lettre, *lis.* dans la Lettre.

APPROBATION.

J'Ai lu, par Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Analyse des Ouvrages du Pape* Benoit *le Grand, quatorziéme du nom, sur les Béatifications & Canonisations.* A Paris en Sorbonne, ce 26 Octobre 1758.

DELORME.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Pâris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : Salut. Notre Amé le Sieur Baudeau, Chanoine Régulier de Chancellade, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Analyse des Ouvrages du Pape* Benoit *XIV, sur les Béatifications & Canonisations* : S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires : A ces Causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces présentes de faire

imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *dix années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires & autres personnes, de quelques qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre Obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment

à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DELAMOIGNON ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur DELAMOIGNON ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le *trentiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit*, & de notre Régne le quarante-qua-

tiéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, LEBEGUE.

Je céde & transporte au Sieur *Siméon-Prosper* HARDY, Libraire à Paris, le présent Privilége avec tous mes Droits; suivant les conventions du Traité fait double entre nous, le 13 Novembre mil sept cent cinquante-huit : voulant qu'il en jouisse comme de chose lui appartenante. *A Paris, le* 12 *Janvier* 1759. BAUDEAU,
Chan. Rég.

Registré, ensemble la Cession sur le Registre XIV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N° 451, *fol.* 399, *conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris, le* 13 *Janvier* 1759.

Signé, P. G. LEMERCIER, *Syndic*.

De l'Imprimerie d'AUG. MART. LOTTIN, rue S. Jacques, au Coq.

CATALOGUE DES LIVRES

Qui se trouvent chez HARDY *Libraire à Paris, ruë S. Jacques, à la Colonne d'or.*

ABRÉGÉ Chronologique de l'Histoire de France, par M. Mezeray, 14 vol. *in*-12. 1755. 35 l.
— le même, *in*-4°. 4 vol. 36 l.
Code Civil, *in*-24 1 l. 10 f.
— Criminel, *in*-24. 1 l. 10 f.
— Marchand, *in*-24. 1 l. 10 f.
— de Louis XV, *in*-24. 1 l. 10 f.
Conférences de nouvelles Ordonnances de Louis XIV par M. Bornier, *in*-4°. 2 vol. 18 l.
Considérations sur la cause de la Grandeur des Romains & de leur décadence, par M. de Montesquieux, *in*-12. 2 l. 10 f.
Elémens de Chymie, suivant les Principes de Becker & de Stahl, traduits du Latin sur la seconde édition de M. Juncker, avec des notes par M. Demachy, Apothicaire, gagnant Maîtrise de l'Hôtel-Dieu de Paris, 6 vol *in*-12. 1757. Prix 12 liv. brochés, & reliés 15 liv.
Elémens des Sciences & des Arts littéraires traduits de l'Anglois de Benjamin Martin, par M. Depuisieux, 3 volumes *in*-12. 1756. 7 l. 10 f.
Essai sur les grands Evénemens par les pe-

tites causes, tiré de l'Histoire, par M. Richer, 2 vol. *in*-12. 1758 & 1759. brochés. 3 l. 10 s.

Fables choisies, mises en vers, par M. Delafontaine, avec un nouveau Commentaire, par M. Coste, Membre de la Société Royale de Londres, 2 vol. *in*-12. avec figures. 7 liv.

— Les mêmes, gr. *in*-12. sans figures, 2 l. 10 s.

— Les mêmes, *in*-12. petit format, sans figures. 2 l. 10.

Grammaire générale & raisonnée contenant les fondemens de l'Art de parler, expliqués d'une maniére claire & naturelle; les raisons de ce qui est commun à toutes les langues; & des principales différences qui s'y rencontrent, & plusieurs remarques nouvelles sur la Langue Françoise, par M. Duclos, nouvelle édition, *in*-12. 1756. 3 liv.

Histoire de France & Romaine par demandes & par réponses, nouvelle édition revue, corrigée & considérablement augmentée, 2 vol *in*-12 6 l.

Histoire de Dom Quichotte, de Michel Cervantes, 6 vol. *in*-12. avec figures. 15 l.

Instruction sur les Jardins fruitiers & potagers, avec un Traité des Orangers, & des Réflexions sur l'Agriculture, par M. de Laquyntinie, nouvelle édition revue, corrigée & augmentée, *in*-4°. 2. vol. figures, 1756. 15. l.

Mémoires d'un Homme de qualité retiré du

monde